



# MANUEL DE PRÉPARATION

VITICULTURE DURABLE  
EN CHAMPAGNE

*Version 8.3 - mars 2022*





Dans sa quête d'excellence, notre vignoble s'est fixé comme objectif d'atteindre 100 % des surfaces certifiées à l'horizon 2030. Pour ce faire, les outils de la certification Viticulture Durable en Champagne évoluent.

Ainsi, ce **manuel de préparation** nait de la fusion des anciens outils (système de contrôle, plan de contrôle et l'autodiagnostic) pour créer un unique document, regroupant l'ensemble des informations nécessaires pour vous accompagner pour la certification de votre exploitation.

Ce document se présente en 2 parties :

- Le système de contrôle : il présente le cadre général de la certification Viticulture Durable en Champagne et la démarche à suivre pour les exploitants souhaitant intégrer la démarche, la liste des organismes certificateurs et leurs coordonnées ainsi que les modalités d'évaluation pour la certification.
- Le plan de contrôle : il permet de définir les points de contrôle, décrit les vérifications et documents à consulter par l'auditeur, rappelle les catégories d'écarts. Dans le même temps, il permet de réaliser une auto-évaluation des pratiques de l'exploitation et la mise en place d'un plan de progrès.

Pour vous aider dans votre démarche, toutes les modifications dans cette nouvelle version sont soulignées et les nouveaux points sont signalés.

<b>Partie 1: Système de contrôle .....</b>	<b>4</b>
<b>I. Cadre Général</b>	<b>5</b>
1. Objet	5
2. Rôle du COMITÉ CHAMPAGNE	5
3. Fréquence des évaluations	5
4. Prise de contact et demande de certification	6
5. Exigences minimales pour les organismes certificateurs	8
6. Révision du référentiel « Viticulture Durable en Champagne ».	9
<b>II. La certification individuelle</b>	<b>10</b>
1. Evaluation technique initiale	10
a. Préalable	10
b. Réalisation de l'évaluation	10
c. Gestion des écarts	11
2. Suivi pour le maintien de la certification : évaluation intermédiaire de suivi	12
3. Audit de renouvellement	13
<b>III. Certification gérée dans un cadre collectif</b>	<b>14</b>
1. Organisation de la structure collective	14
2. Modalités de contrôle interne	14
3. Modalités de contrôle externe	16
a. Evaluation du système de contrôle mis en place par la structure collective	16
b. Evaluation d'un échantillon d'exploitations	17
c. Intégration de nouvelles exploitations	17
d. Retrait volontaire d'exploitations	17
4. Gestion des écarts	18
a. Evaluation initiale	18
b. Evaluation externe annuelle de suivi	19
c. Evaluation de renouvellement	20
<b>Partie 2: Plan de contrôle.....</b>	<b>22</b>

# PARTIE 1: SYSTÈME DE CONTRÔLE

## Préambule

Dans cette partie, vous retrouverez l'ensemble des informations concernant :

- Les différents organismes certificateurs référencés pour vous accompagner dans la démarche de la « Viticulture Durable en Champagne ».
- Les différentes étapes afin d'intégrer la démarche.
- Les modalités des évaluations pour la certification en présentant les 2 voies possibles pour s'engager vers la Viticulture Durable en Champagne : « la certification individuelle » et « la certification individuelle dans un cadre collectif »

## 1. CADRE GÉNÉRAL

### a. Objet

Ce document décrit le système établi pour la certification des exploitations viticoles champenoises, conformément au référentiel technique de « Viticulture Durable en Champagne ».

Il propose la marche à suivre pour toute exploitation désirant demander la certification et présente les différentes étapes nécessaires à la démarche. L'exploitation pourra accéder à la certification soit directement, certification individuelle directe, soit appuyée par une structure collective, certification individuelle gérée dans un cadre collectif.

### b. Rôle du COMITÉ CHAMPAGNE

Le COMITÉ CHAMPAGNE est chargé de la coordination générale de la démarche.

A ce titre :

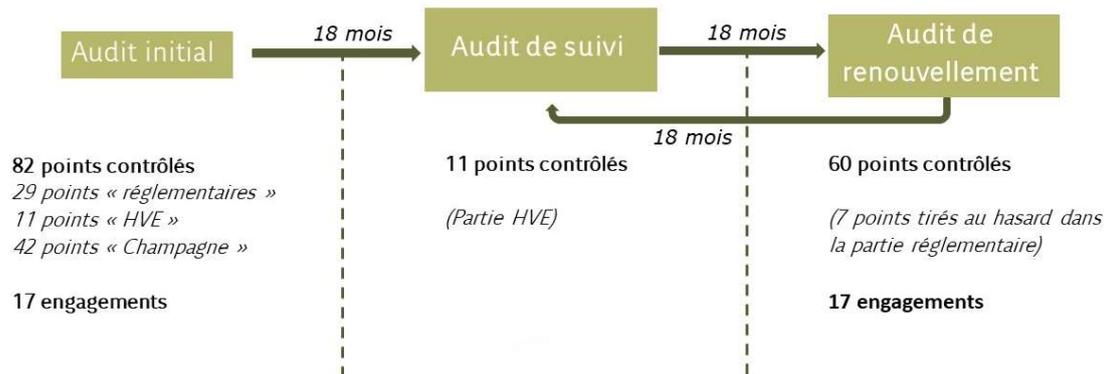
- il élabore et diffuse l'ensemble des documents : référentiel technique, manuel de préparation, outils d'accompagnement et d'aide à la décision. Ces documents sont disponibles sur simple demande auprès du Pôle Technique et Environnement du COMITÉ CHAMPAGNE et téléchargeables dans l'espace professionnel du site extranet du Comité Champagne ;
- il assure la maintenance et l'évolution des documents. A cette fin, le COMITÉ CHAMPAGNE réunit chaque année un comité de suivi avec la participation de l'ensemble des organismes certificateurs impliqués dans le vignoble champenois. Le comité de suivi est composé *à minima* de trois représentants des vignerons, de trois représentants des maisons de Champagne et de trois représentants du COMITÉ CHAMPAGNE. Ces réunions permettent de faire évoluer les documents en fonction des retours d'expérience du terrain ;
- il établit des indicateurs de suivi (nombre d'exploitations certifiées et surfaces concernées) ;
- il assure la communication et la promotion de la démarche auprès des Vignerons et Maisons de Champagne.

### c. Fréquence des évaluations

La durée du cycle de certification est de trois ans.

Pour la certification individuelle, On distingue trois types d'évaluation tout au long du cycle de certification :

- l'évaluation technique initiale qui permet d'obtenir, le cas échéant, la certification ;
- l'évaluation technique de suivi, qui permet à l'organisme certificateur de vérifier le respect des exigences au cours du cycle de certification. Cette évaluation technique de suivi doit être réalisée au moins dix mois avant l'échéance de la certification ;
- l'évaluation technique de renouvellement, à réaliser dans les trois mois précédant l'échéance de la certification pour les exploitants qui souhaitent prolonger leur engagement à l'issue du cycle de trois ans.




---

**Les organismes certificateurs doivent être informés de tout changement pouvant avoir des conséquences sur la conformité aux exigences d'une exploitation :**

- une évolution de structure ou de gestion (changement de propriété, de statut, fusion/acquisition, nouveau site, changement de coordonnées, nouvelle organisation...)
- une évolution de la demande initiale de certification (évolution du parcellaire)

**Ces changements pourront, le cas échéant, entraîner une modification de votre certification (modification de la portée du certificat, suspension ou réduction de certification, ...), conduire à la réalisation d'une évaluation sur site complémentaire et à la révision des modalités de la prestation de certification.**

---

Dans le cas d'un changement de structure juridique sans changement majeur dans l'entreprise (organisation, bâtiments, salariés, matériels), un certificat pourra être émis pour la nouvelle structure sans qu'il soit nécessaire d'effectuer un nouvel audit. On considérera que ces deux certificats courent sur le même cycle de certification. Ce certificat sera donc valable jusqu'à la date de validité de l'ancien certificat et si l'audit de suivi a déjà eu lieu, il n'y aura pas besoin d'un nouvel audit de suivi avant la fin de validité du nouveau certificat.

#### d. Prise de contact et demande de certification

Lorsqu'une exploitation souhaite être certifiée ou un groupe d'exploitation souhaite être certifié par l'intermédiaire d'une structure collective, l'exploitation ou la structure prend contact avec un organisme certificateur agréé pour la certification environnementale des exploitations agricoles (voir paragraphe suivant I.5 « Exigences minimales pour les organismes certificateurs »).

La liste des organismes certificateurs référencés pour accompagner la démarche de « Viticulture Durable en Champagne » est la suivante :

- AFNOR Certification  
11 rue Francis de Pressencé, 93571 La Plaine Saint Denis  
Tel : 01.41.62.60.80  
Fax : 01.49.17.91.85  
E-mail : [stephane.delhoume@afnor.org](mailto:stephane.delhoume@afnor.org)
  
- CERTIS  
3 rue des Orchidées, 35650 LE RHEU  
Tél : 02.99.60.82.82  
E-mail : [certis@certis.com.fr](mailto:certis@certis.com.fr)
  
- CONTROL UNION  
16 rue Pierre Brossolette 76 600 Le Havre  
Tel :02.35.42.77.22  
Fax : 02.35.43.42.71  
E-mail : [eestienne@controlunion.com](mailto:eestienne@controlunion.com)
  
- OCACIA  
118, rue de la croix Nivert, 75015 Paris  
Tel : 01.56.56.60.50  
Fax : 01.56.56.60.51  
E-mail : [certidurable@ocacia.fr](mailto:certidurable@ocacia.fr)
  
- SOCOFRET  
4 Rue Ettlingen, 51150 Plivot  
Tel : 03.26.51.03.03  
Fax : 03.26.51.35.58  
E-mail : [pauline.zanolino@socofret.com](mailto:pauline.zanolino@socofret.com)

L'organisme certificateur adresse à l'exploitant ou à la structure collective :

- un formulaire de demande à compléter et à lui retourner ;
- le présent document.

A réception du formulaire dûment complété, l'organisme adresse au demandeur un devis.

En cas d'accord, le demandeur retourne à l'organisme certificateur le devis validé et signé.

L'organisme certificateur réalise ensuite une revue de la demande pour s'assurer que :

- les informations relatives à l'exploitation ou à la structure collective candidate sont suffisantes pour effectuer l'audit ;
- les exigences de la certification ont été clairement fournies à l'exploitation ou à la structure collective candidate ;

- toute différence de compréhension entre l'organisme certificateur et le demandeur est résolu ;
- toutes les règles d'impartialité peuvent être respectées lors de la réalisation de la mission d'inspection.

Au terme de cette revue, le responsable technique du dossier de l'organisme certificateur se prononce sur l'acceptation de la demande, son rejet ou demande des informations complémentaires à l'exploitant ou à la structure collective.

L'attribution d'un numéro de dossier au niveau de l'organisme certificateur vaut acceptation de la demande. Un contrat décrivant les engagements mutuels entre l'organisme certificateur et l'exploitation ou la structure collective est alors signé.

## e. Exigences minimales pour les organismes certificateurs

### Exigences en matière d'organisation

L'organisme certificateur doit être agréé pour la certification environnementale des exploitations agricoles et accrédité COFRAC.

Il doit mettre en place un système de certification dont les procédures sont conformes aux normes NF EN ISO/CEI 17065 ou NF EN ISO/CEI 17021 et désigner un référent technique chargé de superviser les audits de certification. Celui-ci devra justifier d'une expertise et d'une compétence reconnue dans le domaine viticole. Cette compétence est évaluée sur dossier par la sous-commission VDC du Comité Champagne.

### Exigences minimales pour le référent technique et les auditeurs

L'organisme certificateur désigne un référent technique dont les compétences sont avérées pour prendre en charge la supervision du dispositif de certification. Le référent technique est de ce fait habilité comme auditeur.

L'auditeur devra, *a minima*, respecter les critères suivants pour réaliser des évaluations « certification référentiel Viticulture durable en Champagne » :

### Compétences :

- Avoir une formation initiale minimum suivante : niveau III (ex : BTSA) ou VAE (validation des acquis de l'expérience).
- Avoir une expérience dûment justifiée dans le domaine viticole, d'une durée minimale de 6 mois.
- Avoir une formation aux techniques d'évaluation et d'audit.
- Avoir reçu une formation théorique au référentiel et à la réalisation d'évaluations et d'audits sur le terrain.

- Avoir déjà réalisé des audits.

### **Habilitation terrain :**

- Avoir réalisé au minimum deux évaluations en exploitation viticole en tant qu'observateur pour la certification Viticulture Durable en Champagne.
- Avoir réalisé au minimum deux audits sous la supervision d'un tuteur désigné qui est lui-même soit le référent technique, soit un auditeur déjà habilité pour la certification Viticulture Durable en Champagne.

L'organisme certificateur tient à jour les informations relatives à la formation et à l'expérience professionnelle des auditeurs procédant au contrôle des exploitations viticoles.

### **Pratiques pour le maintien de l'habilitation**

L'auditeur doit réaliser au minimum quatre évaluations par an. Dans le cas où l'auditeur n'aurait pas réalisé ces quatre évaluations, il devra être à nouveau formé au référentiel, si celui-ci a évolué, puis réaliser une nouvelle évaluation sous la supervision d'un tuteur.

### **Evaluation annuelle des organismes certificateurs**

Le Comité Champagne auditera annuellement les organismes certificateurs. L'objectif de ces évaluations est de s'assurer de la bonne mise en œuvre de la démarche. Le Comité Champagne assistera au moins une fois par an à un audit effectué par chaque organisme certificateur. Le Comité Champagne effectuera également une demi-journée d'observation de la gestion administrative de la certification Viticulture Durable en Champagne avec le référent technique de l'organisme certificateur. Un compte-rendu sera ensuite adressé à l'organisme certificateur avec les différentes remarques du Comité Champagne.

Pour chaque OC, le Comité Champagne assistera à :

- 1 audit individuel
- 1 audit structure collective
- 1 audit qualification

### **Révision du référentiel « Viticulture Durable en Champagne ».**

Le Comité Champagne déploie, depuis, janvier 2020, une nouvelle version du référentiel technique « Viticulture Durable en Champagne ». Un planning de transition de l'ancienne à la nouvelle version du référentiel « Viticulture Durable en Champagne » a été mis en place.

Jusqu'au 31 août 2021, les entreprises peuvent réaliser les audits initiaux, de renouvellement ou de contrôle selon la version 7 "mai 2018" ou la version 8.2 "octobre 2021" du référentiel Viticulture durable en Champagne.

A partir du 31 août 2021, tous les audits devront être réalisés selon le référentiel Viticulture Durable version 8.2 "octobre 2021" et selon la dernière mise à jour disponible.

## 2. CERTIFICATION INDIVIDUELLE

### a. Evaluation technique initiale

#### Préalable

Après signature du contrat entre l'organisme certificateur et l'exploitation, l'organisme certificateur désigne un auditeur habilité pour la réalisation de l'audit. L'auditeur désigné prend contact avec le demandeur de la certification pour programmer l'audit. Il définit, en accord avec l'exploitation, les modalités pratiques de réalisation de l'évaluation.

Il est important que l'organisme certificateur veille à ce que l'exploitant ait préparé l'évaluation et réuni les documents exigés afin d'en réduire la durée.

L'organisme certificateur doit :

- localiser les différentes parcelles de l'exploitation afin d'identifier celles qui sont, le cas échéant, loin du siège de l'exploitation ;
- transmettre à l'exploitant la liste des documents à fournir à l'auditeur ;
- identifier les éventuelles démarches dans lesquelles l'exploitant est déjà engagé.

L'exploitant doit préparer avant la date de l'évaluation l'ensemble des documents à fournir à l'auditeur.

#### Réalisation de l'évaluation

L'auditeur réalise l'audit en s'appuyant sur le plan de contrôle du « référentiel technique Viticulture Durable en Champagne ».

L'audit comporte des vérifications documentaires, des entretiens avec l'exploitant et son personnel, ainsi que des observations.

Pour la certification Viticulture Durable en Champagne, le respect de l'ensemble des exigences du référentiel, des parties « Je respecte la réglementation », « En route vers la Haute Valeur Environnementale » et « J'agis pour la Champagne », sont vérifiées.

La durée minimale d'audit est de 3/4 de journée pour l'audit initial.

Pour les exploitations multisites, l'organisme certificateur réalise un audit du siège de l'exploitation et d'un échantillon des différents sites. Jusqu'à 12 sites, 25 % des sites sont audités, au-delà de 12 sites, l'auditeur réalise son évaluation sur la racine carrée du nombre de sites.

Le contrôle s'effectue sur la campagne précédant l'audit. Si l'évaluation du point le permet, il pourra s'effectuer sur la campagne en cours.

L'évaluation terrain devra porter sur au moins 10% des surfaces exploitées.

## Gestion des écarts

A la fin de l'audit, l'auditeur expose oralement ses conclusions à l'exploitant et remet un exemplaire détaillé des écarts aux diverses exigences. La conclusion est signée par l'exploitant et l'auditeur.

L'organisme certificateur dispose ensuite d'un délai de 15 jours pour adresser à l'exploitant le rapport d'évaluation précisant notamment la liste des écarts constatés.

- **Si des écarts critiques sont constatés**

L'organisme certificateur refuse la délivrance de la certification. L'écart critique ne pourra être levé que par un nouvel audit, documentaire ou sur site, selon la nature de l'écart.

- **Si des écarts majeurs sont constatés**

L'exploitant doit proposer à l'organisme certificateur, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, les actions correctives envisagées. Ces actions correctives devront être validées par l'organisme certificateur en fonction de leur pertinence. Les actions correctives proposées devront être réalisées dans les trois mois suivant la réception du rapport d'évaluation. Si, dans les trois mois, les actions correctives prévues ne sont pas réalisées, les écarts majeurs constatés deviennent critiques.

- **Si des écarts mineurs sont constatés**

Si l'audit révèle moins de 8 écarts mineurs, l'exploitation peut être certifiée. La gestion de ces écarts est néanmoins souhaitable.

Si l'audit révèle 8 écarts mineurs ou plus, l'exploitant doit proposer un plan de progrès concernant les points de son choix afin que ce nombre devienne inférieur à 8. Ce plan de progrès doit parvenir à l'organisme certificateur dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation. Les actions correctives, une fois validées par l'organisme certificateur, devront être mises en œuvre au plus tard lors de l'audit suivant. Dans le cas contraire, ces écarts deviendront majeurs.

## La notion d'engagement

Les points d'engagements sont des points qui ne font pas l'objet d'écart. L'auditeur vérifie par le biais de l'interview que les enjeux de ces points sont bien compris et que l'exploitant a mis en place une ou plusieurs actions pour chacun des engagements.

Pour chaque engagement, l'auditeur gardera une trace écrite dans le rapport d'évaluation.

Les points d'engagements permettent à l'auditeur d'évaluer (le niveau) l'implication de l'exploitant dans la démarche Viticulture Durable en Champagne.

## Feuille d'incidence

Lorsque l'exploitant ou le responsable d'exploitation s'aperçoit en amont de l'audit d'un écart qui peut remettre en cause la certification, l'exploitant ou le responsable d'exploitation peut compléter une fiche d'incidence (Annexe I). L'erreur ayant abouti à l'écart doit être exceptionnelle, ponctuelle et accidentelle. Le caractère exceptionnel, ponctuel et accidentel sera évalué par l'organisme certificateur lors de l'audit suivant. L'exploitant ou le responsable d'exploitation rédige alors une fiche d'incidence et met en place une action corrective. Au tout début de l'audit, l'auditeur demandera à l'exploitant si des fiches d'incidence ont été réalisées depuis le dernier audit. Si des fiches d'incidence ont été rédigées, l'organisme certificateur contrôlera que les mesures correctives sont adaptées et ont été mises en place, si oui aucun écart ne sera notifié, si non l'écart correspondant sera notifié. L'organisme certificateur peut également éditer une fiche d'incidence au cours de l'audit.

Dans le cadre de la certification gérée dans un cadre collectif, toutes les nouvelles fiches générées depuis le dernier audit par l'ensemble des exploitations du périmètre de la structure collective devront être contrôlées.

### Obtention de la certification

La certification est obtenue si :

- aucun écart critique n'est constaté ;
- pour les écarts mineurs, les propositions d'actions correctives ainsi que leur délai de mise en œuvre ont été validés par l'organisme certificateur ;
- aucun écart majeur n'est constaté ou que les écarts majeurs constatés ont fait l'objet d'une preuve de correction validée par l'organisme certificateur dans les délais prévus.

La certification est matérialisée par l'émission d'un certificat signé par l'organisme certificateur et adressé au responsable de l'exploitation.

Une copie du certificat est adressée au COMITÉ CHAMPAGNE par l'organisme certificateur. Il précise, par ailleurs, la surface engagée dans la démarche.

En cas de refus de la certification, un courrier donnant les motivations du refus est adressé au demandeur, lui expliquant également les modalités pour faire une nouvelle demande.

## **b. Suivi pour le maintien de la certification : évaluation intermédiaire de suivi**

Un suivi de l'exploitation certifiée doit être réalisé via un audit intermédiaire. Cet audit doit avoir lieu au moins 10 mois avant la date d'échéance de la certification.

Le suivi se fait selon une grille simplifiée, toutes les exigences ne seront pas revérifiées, elles seront de nouveau contrôlées à l'audit de renouvellement. L'ensemble des exigences contrôlées correspondent aux points permettant à la démarche Viticulture Durable en Champagne d'obtenir l'équivalence au niveau 2 de la certification environnementale, ainsi que 6 points de la partie « J'agis pour la Champagne ». Ils sont listés dans l'Annexe II. Dans le cas où l'exploitation a mis en place un plan d'action(s) pour lever des écarts majeurs et/ou critiques lors de l'audit initial, l'organisme certificateur veillera à ce que celui-ci a bien été mis en application.

Pour les exploitations multisites, l'audit se fera sur la grille complète, en réalisant un échantillonnage sur la partie réglementaire comme mentionné à la section 2.c.

La durée d'audit minimale pour l'audit de suivi est d'une demi-journée, à l'exception des audits de suivi d'exploitations multisites dont la durée minimale est fixée à une 3/4 journée.

Si l'audit initial a révélé 8 écarts mineurs ou plus l'auditeur vérifie que le plan de progrès a été appliqué afin de redescendre en dessous de 8 écarts mineurs. A défaut, les points mineurs concernés par le plan de progrès seront reclassés par l'organisme certificateur en écarts majeurs.

Comme pour l'audit initial, lors de la conclusion de l'audit intermédiaire, l'auditeur expose oralement ses conclusions et remet un exemplaire détaillé des écarts constatés. La gestion des écarts est gérée de la même manière que pour l'audit initial. Ce document est signé par les deux parties. Des fiches d'écarts sont ensuite envoyées dans un délai maximum de deux semaines par l'organisme certificateur à l'exploitant.

En fonction des écarts observés, le responsable certification de l'organisme certificateur évalue la réponse aux écarts et prend une décision de maintien de la certification ou non.

### c. Audit de renouvellement

Dans une période de trois mois avant la date d'expiration de la certification, l'organisme certificateur procède à un audit technique de renouvellement qui se déroule selon les mêmes conditions que l'audit initial.

La durée minimale d'audit est de 3/4 de journée pour l'audit de renouvellement.

En vue de cette évaluation technique, l'exploitant doit fournir à l'organisme certificateur son dernier rapport d'évaluation.

Lors de cet audit de renouvellement, l'auditeur réalise les vérifications sur :

- Un échantillon de 25% des exigences de la partie « Je respecte la réglementation ». Pour l'échantillonnage des exigences réglementaires, l'auditeur portera une attention particulière aux exigences ayant fait l'objet d'écart lors du dernier audit, s'il y en a, ainsi qu'aux points nouvellement intégrés. Lors de la visite terrain, si l'auditeur relève un dysfonctionnement sur un point réglementaire non-échantillonné, il pourra tout de même le notifier dans le rapport d'évaluation et mettre un écart.
- L'intégralité des exigences des parties « En route vers la Haute Valeur Environnementale » et « J'agis pour la Champagne »

Lors de l'évaluation de renouvellement, les écarts constatés sont gérés de la même manière que pour l'évaluation technique initiale.

La décision de renouvellement de la certification doit être prononcée avant l'échéance de la précédente décision de certification. En cas d'avis favorable, un nouveau certificat est émis, qui prend effet à la date d'échéance de la précédente décision de certification et qui est valable pour une durée de 3 ans.

En cas de changement d'organisme certificateur, le dossier complet de l'exploitant (copie du certificat émis, dernier rapport d'audit, liste des écarts non soldés) doit être transmis par l'organisme certificateur initial à l'organisme certificateur reprenneur. Ce délai de transmission doit être inférieur à 15 jours.

### 3. CERTIFICATION GÉRÉE DANS UN CADRE COLLECTIF

#### a. Organisation de la structure collective

La certification viticulture durable en Champagne est basée sur le respect du référentiel Viticulture en Champagne. La structure collective doit donc mettre en place un système de suivi centralisé pour chacune des exploitations concernées afin de vérifier que toutes ces exploitations répondent au référentiel Viticulture Durable en Champagne.

Ce système de suivi doit obligatoirement comporter :

- La liste des exploitations viticoles champenoises qui font l'objet du périmètre de la certification Viticulture Durable en Champagne, avec un historique d'entrées et de sorties des exploitations.
- Les résultats des évaluations réalisés démontrant que l'exploitation respecte les exigences liées à la certification Viticulture Durable en Champagne.
- Les méthodes de collecte, de gestion et de traitement des données recueillies

Par ailleurs, la structure collective devra s'assurer que les données sources prises en compte devront être disponibles à tout moment, y compris pour la dernière campagne, soit à son niveau, soit au niveau de l'exploitation concernée.

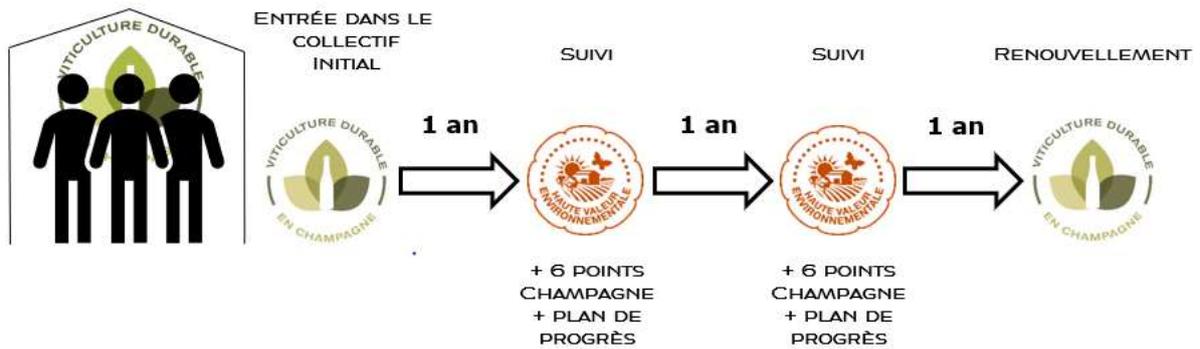
#### b. Modalités de contrôle interne

La structure collective doit mettre en place un système de suivi et de contrôle des exploitations viticoles engagées dans la démarche de certification afin de vérifier le respect des exigences du référentiel « Viticulture Durable en Champagne ».

La structure collective définit par écrit son propre système et ses propres procédures de contrôle interne (déroulement, durée et planification des contrôles sur place, traitement des écarts, qualification des auditeurs...). Ces contrôles internes peuvent être délégués à un prestataire. Toutefois, les conditions de cette prestation seront dûment définies par contrat annexé au document décrivant la procédure de contrôle interne et vérifiées lors du contrôle externe. La structure collective reste responsable de la conformité du dispositif et devra mettre en place des procédures de sécurité au cas-où le prestataire viendrait à se désister des missions confiées par la structure collective.

Ce système de contrôle interne doit toutefois s'appuyer sur les principes suivants :

- Pour l'évaluation initiale, la structure collective doit pouvoir présenter à l'organisme certificateur une liste des exploitations à intégrer dans le périmètre de la certification. Elle doit donc avoir vérifié en interne, par tout moyen (documentaire et par un contrôle sur place) qu'elle a préalablement défini dans une procédure écrite, que ces exploitations respectent les exigences liées au référentiel et à la certification « Viticulture Durable en Champagne ». L'évaluation par la structure collective des exploitations proposées à la certification ne devra pas avoir eu lieu plus de 12 mois avant l'évaluation initiale de la structure collective par l'organisme certificateur. L'évaluation initiale par la structure collective est facultative dans le cas, où l'exploitation souhaitant entrer dans un cadre collectif est déjà certifiée.
- La structure collective doit démontrer à l'organisme certificateur son aptitude à vérifier, recueillir et analyser les données, émanant de toutes les exploitations viticoles, utiles à la planification des évaluations internes, et au suivi interne des mesures correctives engagées par les exploitants.
- La structure collective possède un système de suivi du cycle de certification de ses exploitations (voir figure ci-dessous)



- La structure collective s'assurera, selon des modalités qu'elle définira (documentaires et sur place), que les exploitations continuent de respecter les exigences liées à la certification Viticulture Durable en Champagne pendant toute la durée de validité des certificats. Un planning prévisionnel des audits doit être mis en place.

Pour les exploitations en suivi, de la même manière que pour les exploitations certifiées dans un cadre individuel, la structure collective mettra en place un suivi allégé comme mentionné à la section 2.b

- La gestion des écarts constatés par la structure collective lors des contrôles internes (évaluations initiales et contrôles de suivi) se fait selon les règles exposées à la section II.1.c ci-dessus. Il existe un historique des écarts relevés lors des audits internes. Si le contrôle interne aboutit à une suspension ou un retrait de la certification de l'exploitation, la structure collective dispose d'un délai d'un mois à partir du contrôle interne pour le notifier à l'organisme certificateur. Le contrôle des points d'engagement par la structure collective est facultatif.  
La structure collective peut présenter dans son périmètre une/des exploitations ayant un/des écarts majeurs/critiques (ayant fait l'objet d'une fiche d'incidence) à conditions que ces derniers aient été identifiés lors de l'audit interne. Dans ce cas, la structure collective présente un plan d'action pour lever cet écart. Si ce dernier n'est pas respecté, la structure le signale à l'organisme certificateur et la/les exploitations sont exclues du périmètre.  
La structure collective assure, dans sa procédure interne, un suivi des écarts afin de s'assurer qu'ils soient levés lors de la prochaine campagne.
- La structure collective doit démontrer son aptitude à gérer de manière conforme les fiches d'incidences (voir II.1.c) générées par les exploitations de son périmètre.
- Un référent technique « certification Viticulture Durable en Champagne » sera nommé au sein de la structure collective. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'organisme certificateur lors du contrôle externe.
- Les contrôleurs internes de la structure collective devront *à minima* : avoir une expérience dans le domaine viticole dûment justifiée, d'une durée minimale de 6 mois et avoir une connaissance approfondie des techniques d'évaluation et du référentiel Viticulture Durable en Champagne. Ils devront être formés à la réalisation d'évaluations sur le terrain. Cette formation comprend au minimum la réalisation d'une évaluation en exploitation viticole en tant qu'observateur, une formation spécifique à l'évaluation pour l'obtention de la certification Viticulture Durable en Champagne et une formation spécifique à l'audit (formation à la norme ISO 19 011) réalisé par un organisme extérieur à la structure collective.
- Une déclaration d'absence de conflit d'intérêt des auditeurs est disponible. L'auditeur ne pourra pas auditer une exploitation avec laquelle, il a un lien de familiarité ou un lien familial directe.
- La structure collective possède un système de suivi des indicateurs biodiversité, stratégie phytosanitaire, gestion de la fertilisation.

La structure collective mettra en place un suivi adapté selon le cycle de certification de l'exploitation

### c. Modalités de contrôle externe

Les suivis et contrôles mis en place par la structure collective sont complétés par un contrôle externe réalisé par un organisme certificateur agréé par le Comité Champagne et le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Les exigences minimales pour les organismes certificateurs et pour les auditeurs sont identiques à celles applicables au titre de la certification individuelle.

L'évaluation externe est annuelle et comporte deux volets :

- évaluation du système de contrôle interne mis en place par la structure collective,
- évaluation d'un échantillon d'exploitations.

#### Evaluation du système de contrôle mis en place par la structure collective

L'organisme certificateur vérifie le respect de la procédure de contrôle interne et de gestion des écarts mise en place par la structure collective.

La durée normale de cette évaluation du système de contrôle interne varie selon le nombre d'exploitations engagées dans la certification de manière collective.

Nombre de producteurs engagés (N)	Durée minimale du contrôle de la structure collective (en jours)
0 - 50	1
50 - 100	1,5
100 - 150	2

On comptera comme durée minimale d'audit de la structure collective une demi-journée minimale permettant de contrôler l'organisation générale de la structure collective à laquelle on ajoutera une demi-journée par tranche de 50 exploitations permettant de contrôler la majorité de la partie documentaire des exploitations échantillonnées.

Au niveau de la structure collective, on distingue les anomalies suivantes :

- la présence d'exploitations non conformes à la certification Viticulture Durable en Champagne ou, autrement dit, la constatation, dans les exploitations du périmètre de certification, d'écarts non levés dans les délais prévus, conformément au II.1.c,
- le défaut de transmission à l'organisme certificateur des procédures de suspension ou de retrait de la certification engagées par la structure collective,
- l'absence de liste à jour des exploitations conformes,
- l'absence de procédure écrite décrivant le système de contrôle interne (planification des évaluations, gestion des écarts, formation des auditeurs et du référent technique...) mentionnée à la section 3.b,
- le non-respect de cette procédure écrite,
- la non-conformité de cette procédure écrite avec les principes généraux décrits à la section 3.b.

Toutes ces anomalies constatées seront sanctionnées par un écart majeur. Un cumul de 4 écarts majeurs entraînera un écart critique.

La non-conformité à la certification Viticulture Durable en Champagne de l'ensemble des exploitations de l'échantillon entraînera un écart critique.

## Evaluation d'un échantillon d'exploitations

Le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par l'organisme certificateur est donné par le tableau suivant :

Nombre de producteurs engagé (N)	Nombre de producteurs à contrôler (n)
0 - 49	$n = \sqrt{N}$
>49	$n = 1,5*\sqrt{N}$
> 399	$n = 2*\sqrt{N}$

*Le nombre n'est arrondi au nombre entier supérieur.*

Le choix des viticulteurs à contrôler s'effectue par l'organisme certificateur sur la base d'une liste fournie par la structure collective des producteurs jugés conformes. Il s'appuie sur les conclusions de l'évaluation du système de suivi et de contrôle mis en place par la structure collective.

A partir des informations transmises par la structure collective, l'organisme certificateur évaluera la proportion des évaluations de suivi et des évaluations initiales/renouvellement. Il veillera ainsi à ce que l'échantillonnage soit représentatif du cycle d'audit des exploitations du périmètre de la structure collective.

L'évaluation des exploitations est réalisée sur un échantillon des exigences de la partie « Je respecte la réglementation » (tel que défini au II.3 du présent document) et sur l'intégralité des exigences des parties « En route vers la Haute Valeur Environnementale » et « J'agis pour la Champagne » pour les exploitations en audit initial et renouvellement.

Pour les exploitations en audit de suivi, l'évaluation se fera sur la base de l'audit allégé comme mentionné dans la section 2.b. La durée de l'évaluation prévue par exploitations pourra être réduite compte tenu des informations déjà collectées auprès de la structure collective. La durée indicative est d'une demi-journée par exploitation. Selon la configuration des exploitations et les moyens mis en œuvre par la structure collective pour la collecte des données, il est possible de redéfinir la durée de cet audit en concertation avec le référent de la structure collective.

## Intégration de nouvelles exploitations

L'intégration par la structure collective de nouvelles exploitations dans le périmètre de la certification ne pourra être validée par l'organisme certificateur qu'au moment de l'évaluation annuelle de suivi ou de renouvellement.

Lors de la réalisation des évaluations de suivi et de renouvellement, l'échantillonnage des exploitations à contrôler sera réalisé sur le nouveau périmètre de certification.

## Retrait volontaire d'exploitations

La structure collective dispose d'un délai d'un mois pour informer l'organisme certificateur de tout retrait volontaire d'une ou plusieurs exploitations du périmètre de certification. La liste des exploitations certifiées est remise à jour par l'organisme certificateur et transmise au Comité Champagne.

## d. Gestion des écarts

La certification Viticulture Durable en Champagne est obtenue sur la base des résultats issus de l'évaluation externe annuelle réalisée par l'organisme certificateur.

Le rapport d'évaluation doit être adressé à la structure collective par l'organisme certificateur au plus tard 15 jours après la date de la dernière évaluation réalisée en exploitation par l'organisme certificateur.

### Evaluation initiale

Lors de l'évaluation initiale, l'auditeur commence par évaluer la structure collective puis il procède à l'évaluation sur un échantillon d'exploitations.

L'organisme certificateur évalue dans son rapport la conformité de la structure collective d'une part, et celle des exploitations de l'échantillon d'autre part.

### Conformité de la structure collective

Pour les écarts majeurs, la structure collective doit réaliser une action corrective dans les 3 mois qui suivent la réception du rapport d'évaluation, cette action devra être validée par l'organisme certificateur en fonction de sa pertinence. A défaut, les écarts majeurs non levés seront alors reclassés par l'organisme certificateur en écarts critiques.

Pour les écarts mineurs, la structure collective doit proposer à l'organisme certificateur, dans le mois qui suit la réception du rapport d'évaluation, une action corrective. Les actions correctives proposées devront être réalisées avant la date de l'évaluation externe annuelle suivante. A défaut, les écarts mineurs non levés seront alors reclassés par l'organisme certificateur en écarts majeurs

### Conformité des exploitations de l'échantillon

Dans le cas où l'organisme certificateur constate qu'au moins une des exploitations de l'échantillon présente des écarts non identifiés lors de l'audit interne :

- La structure collective est en mesure de prouver qu'il s'agit d'une anomalie « ponctuelle » et non d'une anomalie « système », notamment en déterminant que l'écart est dû à une action postérieure à l'audit interne. Le cas échéant, l'organisme certificateur sélectionnera une/des exploitation(s) parmi celles non-échantillonnées initialement pour remplacer la/les exploitation(s) exclue(s) du périmètre.
- Les éléments fournis ne permettent pas de lever le doute sur la gestion de la certification par la structure collective. L'organisme certificateur pourra réaliser un contrôle complémentaire (documentaire et/ou terrain selon la nature de l'écart) du point concerné sur un échantillonnage d'exploitations défini par l'organisme certificateur et en concertation avec le référent de la structure collective. En cas de désaccord, une médiation sera réalisée par la sous-commission « Viticulture durable en Champagne ».

Si la structure collective ne peut pas apporter cette preuve, elle devra organiser une nouvelle campagne de collecte de données auprès des exploitations candidates pour que l'organisme certificateur puisse programmer une nouvelle série d'audits initiaux en exploitation.

- Aucune des exploitations de l'échantillon ne respectent les exigences liées à la certification Viticulture Durable en Champagne. Cela constitue un écart critique pour la structure collective.

## La notion d'engagement

Les points d'engagements, tout comme pour la certification individuelle sont des points ne pouvant pas l'objet d'écart. L'auditeur externe vérifie lors des visites terrain des exploitations échantillonnées, par le biais de l'interview, que les enjeux de ces points sont bien compris par les exploitants et qu'ils ont mis en place une ou plusieurs actions pour chacun des engagements.

Pour chaque engagement, l'auditeur gardera une trace écrite dans le rapport d'évaluation.

Les points d'engagements permettent à l'auditeur d'évaluer (le niveau) l'implication des exploitations dans la démarche Viticulture Durable en Champagne.

## Feuille d'incidence

En début d'audit, l'auditeur externe vérifie que les fiches d'incidence (voir II.1.c) générées par les exploitations du périmètre ont été correctement gérées par la structure collective. Il évaluera pour chacune des fiches d'incidence le caractère exceptionnel et ponctuel de l'erreur.

L'organisme certificateur peut également éditer une fiche d'incidence au cours de l'audit.

## e. Délivrance des certifications Viticulture Durable en Champagne

Les certificats des exploitations gérées par la structure collective pourront être délivrés par l'organisme certificateur lorsque :

- Concernant les exploitations :
  - toutes les exploitations respectent les exigences liées à la certification Viticulture Durable en Champagne.
  
- Concernant la structure collective :
  - aucun écart majeur n'a été détecté ;
  - ou tous les écarts majeurs détectés ont fait l'objet d'une preuve de correction fournie par la structure collective et validée par l'organisme certificateur dans un délai de 3 mois suivant la réception du rapport d'évaluation ;
  - aucun écart critique n'a été constaté.

Par ailleurs, l'organisme certificateur délivrera également à la structure collective une attestation permettant de s'assurer du respect des exigences de gestion collective de la structure.

## f. Evaluation externe annuelle de suivi

Les deux audits de suivi doivent être réalisés respectivement 12 mois et 24 mois après la date d'octroi ou de renouvellement de la certification. La structure collective disposera de plus ou moins 3 mois à compter de ces dates pour effectuer l'audit de suivi.

En vue de l'évaluation externe annuelle de suivi, la structure collective doit fournir à l'organisme certificateur une liste à jour des exploitations certifiées et des exploitations proposées par la structure collective.

Pour les écarts majeurs détectés lors de l'évaluation du système de contrôle, les preuves de la réalisation des actions correctives doivent être apportées à l'organisme certificateur dans le mois suivant la réception du rapport d'évaluation. A défaut, ils seront reclassés par l'organisme certificateur en écarts critiques.

Par ailleurs, la structure collective devra avoir déclaré à l'organisme certificateur, dans le mois qui suit toute détection d'irrégularité et dans tous les cas préalablement à l'audit de suivi, toute exploitation qui ne

respecterait plus les exigences du référentiel Viticulture Durable en Champagne. Ces exploitations ne doivent donc plus figurer dans le périmètre des exploitations certifiées.

Si la structure collective n'a pas déclaré dans les délais ces irrégularités ou réalisé les actions correctives relatives aux écarts majeurs, la structure collective doit démontrer à la satisfaction de l'organisme certificateur que ces irrégularités sont strictement limitées aux exploitations dont l'audit a montré le non-respect des exigences de la certification Viticulture Durable en Champagne.

L'organisme certificateur peut, le cas échéant, faire un nouvel échantillon de contrôle sur place des exploitations.

Si l'ensemble de ces éléments reste insuffisant pour démontrer la fiabilité de la gestion collective, l'organisme certificateur doit engager la suspension pour une durée maximale de six mois ou le retrait de l'attestation visée au III.4.a.

Dans le cas d'une suspension, la structure collective devra faire l'objet d'une nouvelle série d'audits pendant ce laps de temps pour que l'organisme certificateur puisse, le cas échéant, lever la suspension.

Dans le cas d'un retrait de l'attestation, les exploitations viticoles qui respectent les différents points de contrôles ont un délai d'un an pour se faire certifier individuellement ou dans le cadre d'une autre structure collective.

NB : Lorsque la structure collective n'a fait l'objet d'aucun écart majeur lors de l'audit initial et lors du premier audit de suivi, le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par l'organisme certificateur lors du deuxième audit de suivi est donné par le tableau suivant :

Nombre de producteurs engagés (N)	Nombre de producteurs à contrôler (n)
0 - 49	$n = \sqrt{N}$
>49	$n = \sqrt{N}$
> 399	$n = 1,5 \sqrt{N}$

*Le nombre n'est arrondi au nombre entier supérieur.*

S'il a été constaté un écart majeur lors de l'audit initial ou lors du premier audit de suivi, il faudra se référer au tableau présenté en III.3.b pour l'échantillonnage.

## g. Evaluation de renouvellement

Lors de l'évaluation de renouvellement, les écarts constatés sont gérés de la même manière que pour l'évaluation technique initiale.

L'évaluation de renouvellement doit avoir lieu au plus tard un mois avant l'échéance du certificat octroyé à la structure collective.

Au bout de trois ans, au moment de renouveler sa certification environnementale, la structure collective reste libre de changer d'organisme certificateur.

NB : Lorsque la structure collective n'a fait l'objet d'aucun écart majeur lors de l'ensemble des audits précédents du cycle de certification, le nombre minimum n d'exploitations à contrôler par l'organisme certificateur est donné par le tableau suivant :

Nombre de producteurs engagé (N)	Nombre de producteurs à contrôler (n)
----------------------------------	---------------------------------------

0 - 49	$n = \sqrt{N}$
>49	$n = \sqrt{N}$
> 399	$n = 1,5 \sqrt{N}$

*Le nombre n'est arrondi au nombre entier supérieur.*

Si un changement d'organisme certificateur a lieu au moment de l'audit de renouvellement, l'ancien organisme doit confirmer au nouvel organisme si la dérogation de réduction d'échantillon peut s'appliquer (absence d'écart majeur sur tout le cycle de certification).

S'il a été constaté un écart majeur lors des précédents audits du cycle de certification, il faudra se référer au tableau présenté en III.4.c pour l'échantillonnage.

# PARTIE 2: PLAN DE CONTRÔLE

## **Préambule**

La certification "Viticulture Durable en Champagne" s'appuie sur un nouveau référentiel qui comporte désormais 82 exigences et 17 engagements. La structuration du document permet d'appréhender la certification de manière progressive. 3 étapes sont proposées :

- Je respecte la réglementation : l'ensemble des points réglementaires sera contrôlé lors du premier audit. Puis tous les 3 ans, un contrôle sera effectué sur un échantillon de 25 % des points réglementaires
- En route vers la Haute Valeur Environnementale : reprenant ainsi des exigences du niveau 2 de la certification environnementale et l'intégralité de celle du niveau 3 de la voie A. L'objectif est l'obtention *a minima* de la certification Haute Valeur Environnementale.
- J'agis pour la Champagne qui reprend des exigences qui sont spécifiques à la Champagne, et dont le respect de ces exigences va permettre d'obtenir la certification Viticulture Durable en Champagne, en plus de la certification HVE.

Sont traitées dans l'ensemble du référentiel les thématiques suivantes :

- Préservation de la biodiversité
- Stratégie phytosanitaire
- Gestion de la fertilisation
- Préservation et mise en valeur du terroir et du paysage
- Gestion des effluents, déchets et sous-déchets
- Réduction de l'empreinte Carbone

Ce plan de contrôle est destiné à définir les modalités de contrôle. Il s'adresse aussi bien aux auditeurs qu'aux exploitations candidates à la certification "Viticulture Durable en Champagne". Il permet également de réaliser une auto-évaluation des pratiques de l'exploitation et la mise en place d'un plan de progrès.

Pour chaque point du référentiel technique, les éléments suivants y sont précisés en tant que besoin :

- rappel du point : il s'agit de la reprise de l'énoncé du point figurant dans le référentiel technique,
- définition du point de contrôle : ce paragraphe complète l'énoncé du point et vise à l'expliquer,
- description des vérifications à effectuer : cette partie explique la manière dont l'auditeur doit procéder pour effectuer le contrôle et précise les éléments en rapport avec le point qu'il doit vérifier,
- liste indicative des documents à consulter par l'auditeur : il s'agit de donner, à titre indicatif, une liste de documents que l'auditeur peut consulter afin de vérifier le respect du point le jour de l'audit. Cela permet aussi à l'exploitation candidate à la certification de rassembler les éléments nécessaires,
- catégorie des écarts : sont précisés dans cette partie les écarts pouvant être observés lors de l'audit. Ils sont classés en trois catégories : Critique, Majeur et mineur,
- références réglementaires : lorsque le point est d'application réglementaire, la référence est précisée sous forme de liens hypertextes permettant de retrouver le texte d'origine.

*« Pour les exploitations en polyculture, un bilan de conditionnalité doit être réalisé sur toutes les cultures hors vigne et les indicateurs doivent être calculés sur l'ensemble de l'exploitation pour obtenir la double certification HVE/Viticulture durable en Champagne. Un indicateur supplémentaire, « Gestion de l'irrigation », doit être également calculé. Néanmoins, il est possible pour les exploitations en polyculture ne souhaitant pas obtenir la certification HVE de calculer uniquement les indicateurs sur le périmètre viticole. »*

JE ME LANCE !

**POINT N°1** : L'exploitant s'engage, par écrit, à respecter les engagements contenus dans ce référentiel et prend connaissance des conditions d'utilisation du logotype Viticulture Durable en Champagne et Haute Valeur Environnementale.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

.....

**Définition du point de contrôle :**

L'exploitant formalise de manière écrite son engagement dans la démarche de viticulture durable et sa volonté d'obtenir la certification environnementale de son exploitation.

L'exploitant s'entend, dans ce cas, comme étant le décideur. Il s'agit de la personne qui valide les grandes orientations prises ainsi que les budgets alloués à l'exploitation (ex : directeur de la société, responsable de l'exploitation...).

L'exploitant prend connaissance des conditions d'utilisation du logotype Viticulture Durable en Champagne, disponible sur l'extranet du Comité Champagne, et du logo type Haute Valeur environnementale, disponible sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (<https://agriculture.gouv.fr/>) s'il vise la double certification Haute Valeur Environnementale/Viticulture Durable en Champagne.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure que l'exploitant a bien formalisé par écrit son engagement à respecter le référentiel technique de Viticulture Durable en Champagne. L'engagement est daté et signé. Dans le cas où l'exploitant n'est pas présent le jour de l'audit, l'engagement désigne la personne qui le représente.

L'auditeur s'assure que l'exploitant dispose du règlement d'usage et de la charte d'utilisation du logotype Viticulture Durable en Champagne.

L'organisme certificateur vérifiera l'engagement écrit de l'exploitant uniquement lors de l'audit initial dans le cas de certification individuelle, si l'exploitant et la personne menant l'audit sont la même personne. Dans le cas où l'exploitant et la personne menant l'audit sont différents, l'organisme vérifiera à chaque audit l'engagement qui désigne la personne qui le représente. Dans le cas d'une certification gérée dans un cadre collectif, on vérifiera tous les engagements des exploitations nouvellement intégrées au périmètre.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- engagement écrit,
- règlement d'usage et charte d'utilisation du logotype Viticulture Durable en Champagne.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : absence de formalisation écrite de l'engagement de l'exploitant et/ou absence du règlement d'usage et charte d'utilisation du logotype Viticulture Durable en Champagne,
- **mineur** : document non daté et/ou non signé.

**POINT N°2** : L'exploitant est en mesure de justifier que les travaux réalisés par un tiers (prestations ou entraide), qu'ils soient manuels ou mécanisés, sont conformes aux exigences de ce référentiel.

*Je m'évalue :*

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Il est possible pour l'exploitant de faire appel à un tiers pour tout ou partie de ses travaux. L'exploitant doit justifier que les pratiques mises en œuvre par un tiers sont conformes aux exigences du référentiel Viticulture Durable en Champagne.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur vérifie que les pratiques mises en œuvre par un tiers sont conformes aux exigences du référentiel Viticulture Durable en Champagne. Pour cela, l'exploitant met à disposition de l'auditeur toutes les preuves de conformité nécessaires.

Les preuves de conformité correspondent à tout document permettant de justifier le respect des exigences du référentiel Viticulture Durable en Champagne.

**Les points nécessitant un/des justificatif(s) sont signalés : justification nécessaire en cas de sous-traitance.**

- **Prestation de service** : Les points entrant dans le champ du dispositif d'agrément ministériel "des entreprises de travaux et service" ne nécessitent pas de justificatif particulier. Aucun justificatif n'est demandé pour les points sous-traités à un prestataire Qualifié Viticulture durable en Champagne.
- **Entraide** : La conformité de l'ensemble des travaux réalisés doit être justifiée. La conformité des installations et les travaux réalisés par une exploitation certifiée "Viticulture Durable en Champagne" sont vérifiés sur la base du cahier d'exploitation.

Dans le cas de l'entraide, en plus des points nécessitant un/des justificatif(s) signalés dans le référentiel, l'auditeur doit s'assurer que la réglementation liée à l'application de produits phytosanitaires et de fertilisants est respectée. Au niveau des justificatifs, l'exploitant doit pouvoir fournir les justificatifs suivants : Certiphyto, pastille (photographie) ou rapport de contrôle technique du pulvérisateur, bordereau de remises des PPNUs, EVPP, EPI ou autres déchets souillés par les produits. L'auditeur doit également s'assurer, par une visite sur le terrain, que la réglementation liée à la préparation des produits phytosanitaires, au local de stockage des produits phytosanitaire et à la gestion des effluents phytosanitaires est respectée. Cette exigence ne concerne pas l'entraide réalisée par des exploitations certifiées Viticulture Durable en Champagne, Haute Valeur Environnementale ou toute autre certification ayant une équivalence au niveau 2 de la certification environnementale.

En cas de recours à un prestataire de services ou à de l'entraide, l'exploitant garde son rôle de donneur d'ordre et reste ainsi responsable des pratiques réalisées sur son exploitation.

Dans tous les cas l'exploitant doit disposer du/des contrat(s) (en particulier ceux liés à l'application de produits phytosanitaires et de fertilisants) définissant précisément :

- les responsabilités de chacune des parties,
- les travaux à effectuer et le champ d'action du prestataire,
- les modalités de transmission des éléments relatifs à la traçabilité ou des attestations nécessaires le cas échéant.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- liste des travaux réalisés par un tiers,
- contrat de prestation ou d'entraide,
- justificatif de l'agrément du prestataire.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les travaux effectués par un tiers (prestataire ou entraide) sont conformes aux exigences de ce référentiel et/ou l'exploitant ne dispose pas des contrats pour justifier les travaux, liés à l'application de produits phytosanitaires et de fertilisants, réalisés par un tiers.

JE RESPECTE LA RÉGLEMENTATION

**POINT N°3** : L'exploitant respecte la réglementation liée à son activité viticole.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Action corrective à mettre en place : .....

.....

**Définition du point de contrôle :**

Le respect de la réglementation constitue un préalable pour toutes démarches de certification et notamment la Haute Valeur Environnementale et la Viticulture Durable en Champagne.

L'activité viticole, comme toute activité agricole est soumise à la réglementation. La réglementation a pour objectif de protéger l'exploitant, les salariés, les riverains, les consommateurs et l'environnement.

L'exploitant doit donc respecter la réglementation en vigueur.

**Description des vérifications à effectuer :**

Lors de l'audit initial, l'ensemble des points réglementaires sont contrôlés par l'auditeur.

Lors des audits de renouvellement, l'auditeur contrôlera 25% des points réglementaires. L'auditeur pour effectuer son échantillonnage prendra en compte les audits précédents afin d'identifier les points à risques et si de nouveaux points réglementaires ont été ajoutés au référentiel, il contrôlera en priorité ces points. Au cours de l'audit, si l'auditeur identifie des non-conformités sur des points ne faisant pas partis de l'échantillonnage, l'auditeur notifiera les écarts correspondants.

**Catégorie des écarts :**

**Les écarts correspondent aux écarts des différents points réglementaires audités.**

**POINT R-1** : L'exploitant dispose d'un document unique et le met à disposition de ses salariés.

**Je m'évalue :**

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Si l'exploitation emploie des salariés permanents ou temporaires, il dispose d'un document unique qui permet de sensibiliser ses salariés à la sécurité au travail.

Ce document unique doit lister et hiérarchiser les risques de chacune des unités de travail de l'exploitation, préconiser des actions visant à les réduire voire les supprimer et être mis à jour régulièrement.

L'exploitant doit informer l'ensemble de ces salariés, saisonniers et permanents, que ce document unique est à leur disposition et doit leur donner les consignes pour les tâches à réaliser.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur vérifie la présence du document unique complet. Et il s'assure que l'ensemble des salariés, permanents et saisonniers ont eu l'information et peuvent consulter ce document.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- document unique.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : L'exploitant ne possède pas de document unique
- **majeur** : Le document unique ne peut pas être consulté par les salariés.

**Références réglementaires :**

[Article L4121-1 à 5](#) et [Article R4121-1](#) du code du travail

**POINT R-2** : Tout opérateur dispose du matériel et des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires, adaptés aux travaux effectués et aux risques encourus. Il veille à leur entretien et assure leur renouvellement.

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

.....

**Définition du point de contrôle :**

L'employeur doit réglementairement fournir ces différents équipements à ses salariés. Ils doivent être adaptés aux tâches effectuées, en bon état et renouvelés lorsque cela s'avère nécessaire.

Les EPI doivent être porteurs du marquage CE. Ils sont, par ailleurs, individuels.

Les équipements de protection individuelle sont destinés à protéger le travailleur (exploitant ou salarié) contre un ou plusieurs risques. Leur utilisation doit être envisagée en complément de la mise en place de toutes les mesures d'élimination ou de réduction des risques à la source.

1. Risques liés aux produits phytopharmaceutiques : l'utilisation de produits de protection de la vigne n'est pas sans danger pour la santé des utilisateurs. Les risques majeurs sont liés aux contaminations par contact (peau, muqueuse), par inhalation ou ingestion. Il est indispensable que l'opérateur porte, à chaque manipulation de produits phytopharmaceutiques, des équipements protégeant les voies respiratoires, les yeux, les mains, les pieds et le corps. Les Fiches De Sécurité (FDS) des produits phytopharmaceutiques permettent de définir les EPI adaptés pour leur manipulation.

2. Risques liés aux travaux viticoles (taille, liage, engins,...) : au cours de ces travaux viticoles, il peut exister un risque de dégradation de l'audition, de coupures, de blessures aux yeux, d'irritation, d'écrasement... Lors des travaux, le salarié doit être protégé à l'aide d'équipements de protection individuelle adaptés aux risques encourus et identifiés dans le document unique.

Une attention particulière est également portée sur les cabines filtrées. Une étanchéité suffisante de la cabine et une légère pressurisation pour éviter la pénétration de l'air extérieur sont indispensables. Les filtres de cabines doivent être conformes à la norme NFU 03-024-1 et doivent être changés à chaque nouvelle campagne de traitement.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur vérifie que des EPI adaptés sont présents en nombre suffisant sur l'exploitation.

Il vérifie qu'ils sont porteurs du marquage CE et leur bon état. L'exploitant est capable de justifier de leur remplacement périodique. Dans le cas où il n'est pas possible de vérifier visuellement la présence des EPI lors de la visite de l'exploitation, l'employeur est capable de fournir les factures d'achat.

**Liste indicative des éléments à consulter :**

- facture d'achat des EPI.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : aucun EPI n'est à disposition des opérateurs,
- **majeur** : Certains EPI ne sont pas à disposition des opérateurs, ne sont pas adaptés ou ne sont pas correctement entretenus.

**Références réglementaires :**

[Articles R4321-1](#), [R4321-2](#), [R4321-4](#) et [R4323-95](#) du Code du travail.

**POINT R-3** : L'exploitant met à disposition des salariés lavabos et toilettes en bon état. Pour ceux manipulant des produits phytosanitaires, il met à disposition une douche

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'ensemble des salariés doit avoir accès à des sanitaires en état de marche et équipés : lavabos, toilettes. Le personnel manipulant des produits phytosanitaires a accès à une douche (avec eau chaude).

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure que des sanitaires en état de marche sont accessibles à l'ensemble du personnel, sur l'exploitation pour le personnel dont la prise de poste se fait à l'exploitation.

Concernant les sanitaires pour le personnel manipulant les produits phytosanitaires, ils doivent être accessibles sans que les salariés aient besoin de prendre un véhicule.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : l'exploitant ne met pas à disposition des salariés manipulant, des produits phytopharmaceutiques, des installations sanitaires en bon état,
- **mineur** : l'exploitant ne met pas à disposition des lavabos et toilettes en bon état pour l'ensemble de son personnel.

**Références réglementaires :**

[Article R4228-8](#) : code du travail

[Décret n°87-361 du 27 mai 1987](#), article 9 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole

**POINT R-4** : Le stockage des hydrocarbures répond aux exigences réglementaires.

**Je m'évalue :**

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Je dispose des justificatifs nécessaires si je fais appel à un prestataire de services  
non-qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et services

Ecart critique

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

En plus des dangers inhérents au mauvais stockage, les hydrocarbures sont les plus souvent impliqués lors des pollutions accidentelles des eaux. Il convient donc, pour limiter les risques, de respecter la réglementation relative au stockage des carburants.

Les réservoirs en service à la date d'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et qui étaient conformes à une norme française au moment de leur mise en service sont présumés conformes aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Les réservoirs mis en services après le 1<sup>er</sup> juillet 2004 doivent présenter le marquage CE et être accompagnés d'une attestation de conformité.

Au-delà de 50 000 L pour les réservoirs aériens et 250 000 L pour les réservoirs enterrés, le stockage des hydrocarbures est soumis à la réglementation ICPE.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur vérifie que le stockage des hydrocarbures respecte l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004. L'auditeur s'assure que les réservoirs à hydrocarbures présents sur l'exploitation possèdent le marquage CE ou que l'exploitant possède l'attestation de conformité de chaque réservoir et/ou que les réservoirs à hydrocarbures respectent les prescriptions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Si la mise aux normes nécessite des travaux importants, l'exploitant pourra mettre en place un plan d'action pour répondre au point. Les travaux devront être réalisés au maximum 5 ans après la notification de l'écart.

Seules les cuves entrant dans le périmètre de l'activité viticole pourront faire l'objet d'un écart.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- marquage CE,
- attestation de conformité,
- facture d'achat.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : le stockage des hydrocarbures ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 1er juillet 2004,
- **mineur** : le stockage des hydrocarbures ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 1er juillet 2004 mais l'exploitant met en place un plan d'action validé par l'organisme certificateur pour se mettre en conformité avec la réglementation. Si le plan d'action n'est pas respecté, cet écart devient critique.

**Références réglementaires :**

[Arrêté du 1er juillet 2004](#) fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées (ICPE) ni par la réglementation des lieux recevant du public.

**POINT R-5** : L'exploitant respecte les obligations issues des directives n°79/409 (dite "Oiseaux") et 92/43 (dite "Habitats") en matière de :

- non destruction des espèces animales et végétales protégées,
- non destruction des habitats de ces espèces,
- non-introduction d'une espèce animale ou végétale non indigène.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

.....

**Définition du point de contrôle :**

Les espèces végétales et animales menacées et les habitats naturels remarquables sont protégés par deux directives communautaires sur la conservation des oiseaux sauvages et des habitats. La liste des espèces et des habitats est consultable sur le site du Muséum National d'Histoire Naturelle en suivant ce lien (<http://inpn.mnhn.fr/>).

Les espèces végétales et animales protégées par ces deux directives étant présentes sur l'ensemble du territoire, toutes les exploitations viticoles sont potentiellement concernées.

**Description des vérifications à effectuer :**

Il est vérifié que sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité viticole ou sur les terres qu'il exploite, l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal pour non-respect des mesures de protection d'espèces animales ou végétales et des habitats naturels prévues dans le code de l'environnement et dans ses textes d'application.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : l'exploitant n'a pas respecté les obligations issues des directives "Oiseaux" et/ou "Habitats".

**Références réglementaires :**

[Directive du Conseil n°79/409/CEE du 2 avril 1979](#) modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages dite Directive "Oiseaux".

[Directive 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992](#) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite Directive "Habitats".

[Liste des espèces protégées](#) DREAL Grand-Est

**POINT R-6** : L'exploitant dispose d'un local ou d'une armoire, facilement accessible, réservé au stockage des produits de protection de la vigne. Le local et le stockage sont conformes à la réglementation en vigueur.

**Je m'évalue :**

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Ecart majeur

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Les exigences minimales sont :

Pour les  
produits T,  
T+ et CMR

- un local ou armoire spécifique aux pesticides ;
- un local ou armoire fermé à clé ;
- un local ou armoire aéré ou ventilé (point haut et bas) ;
- une matière absorbante ;
- un extincteur à l'extérieur du local ou armoire ;
- un sol étanche avec moyen d'éviter tout écoulement vers l'extérieur ;
- un éclairage suffisant ;
- des produits conservés dans leur emballage d'origine ;
- une signalisation : consignes de sécurité (ex : interdiction de fumer...)
- séparation physique des T, T+, cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, des autres produits ;

La séparation des produits incompatibles doit se faire soit par une cloison, soit par un espace libre, soit par la disposition des produits sur des étagères différentes. Les règles d'incompatibilité sont :

- les produits inflammables doivent être séparés des produits comburants ;
- les produits toxiques doivent être séparés des produits inflammables ;
- les bases fortes doivent être séparées des acides forts ;
- aucun produit destiné à l'alimentation humaine ou animale ne doit être stocké avec les produits dangereux ;
- les produits classés CMR doivent être stockés dans un espace fermé à clef si le dépôt est accessible aux personnes étrangères.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure que le local et le stockage sont conformes à la réglementation en vigueur.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : plus de la moitié des exigences minimales ne sont pas respectées,
- **majeur** : moins de la moitié mais au moins deux des exigences minimales ne sont pas respectées,
- **mineur** : une seule exigence minimale n'est pas respectée. Si l'écart n'est pas corrigé pour le prochain audit, l'écart devient majeur.

**Références réglementaires :**

[Décret n°87-361 du 27 mai 1987](#) relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole.

[Article R5132-66](#) du Code de la santé publique.

[Arrêté du 4 novembre 1993](#) relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

Arrêté du 4 mai 2017

**POINT R-7** : L'exploitant n'utilise que des produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et autorisés en vigne. Les recommandations d'emploi, en particulier les doses, les mélanges, les limitations, les zones non traitées (ZNT) et les délais de rentrée dans les parcelles et avant récolte sont scrupuleusement respectés.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

.....

**Définition du point de contrôle :**

L'auditeur vérifiera que l'exploitant n'utilise que des produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) et autorisés en vigne. Sont considérés comme produits sans AMM :

- tous les produits qui n'ont jamais eu d'AMM en France,
- les produits dont l'AMM a été retirée et dont la date limite d'utilisation est dépassée,
- les produits qui n'ont jamais eu d'AMM pour la culture cible,
- les produits qui ont une AMM pour un usage sur une autre culture.

Les recommandations d'emploi sont vérifiées par l'auditeur, en particulier les exigences critiques :

- Validité de l'AMM à la date d'usage du produit ;
- Absence de mélanges interdits ;
- Respect de la dose maximale d'emploi ;
- Respect des délais de rentrée ;
- Respect des délais avant récolte ;
- Respect des ZNT aquatiques ;

Les exigences majeures pourront faire l'objet d'un plan de progrès :

- Respect du nombre maximal d'applications ;
- Respect de l'intervalle minimum entre applications ;
- Respect des quotas de cuivre ;
- Respect des quotas de glyphosate ;

Sont concernés tous les produits encore stockés ou utilisés dans l'année. Les adjuvants sont aussi concernés par cette exigence.

La date de récolte des parcelles est enregistrée de façon à permettre la vérification du délai avant récolte.

L'exploitant doit être en mesure d'expliquer sa procédure de gestion des délais de rentrée dans les parcelles.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'utilisation de produits disposant d'une AMM ainsi que les conditions d'emploi sont vérifiées par la présence sur l'exploitation ou l'accès (internet) à des documents datant de moins de 3 ans dans lesquels cette information est disponible (étiquette, index phytosanitaire ACTA, listes publiées dans les revues techniques viticoles, fiches techniques des structures de conseil agréé, Bulletin de Santé du Végétal, Avertissements Viticoles®).

Afin de vérifier les points de contrôle relatifs à la bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques, l'auditeur doit contrôler :

- les produits phytopharmaceutiques stockés sur l'exploitation afin de vérifier la conformité de leur utilisation,
- consulter les documents relatifs aux mouvements de ces produits,
- le respect des ZNT sera vérifié vis-à-vis des cours d'eau figurant en trait bleu continu ou discontinu sur les cartes IGN au 1/25 000 les plus récentes (sauf s'il existe un arrêté préfectoral complémentaire fixant les cours d'eau près desquels une ZNT doit être respectée). En cas de réduction de la ZNT (passage de 20 à 5 m ou de 50 à 5 m), l'auditeur vérifiera simultanément le respect des trois conditions : traçabilité des pratiques, existence d'une haie de la hauteur de la vigne et mise en œuvre d'un moyen reconnu permettant de limiter le risque pour les milieux aquatiques,
- l'auditeur vérifie qu'une procédure de gestion des délais de rentrée existe et est appliquée,
- le respect des quotas de cuivre
- le respect des quotas de glyphosate

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- carte de l'exploitation,
- étiquettes des produits phytopharmaceutiques,
- index phytosanitaire ACTA,
- factures,
- bons de livraison,
- cahier d'enregistrement.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : une ou plusieurs des exigences critiques ne sont pas respectées,
- **majeur** : une ou plusieurs des exigences majeures ne sont pas respectées.

**Références réglementaires :**

[Article L253-1](#) du Code rural et de la pêche maritime.

[Arrêté du 7 avril 2010](#) relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits visés à l'article L. 253-1 du code rural.

[Arrêté du 4 mai 2017](#) relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code rural.

**POINT R-8** : L'aire et le poste de remplissage du pulvérisateur sont aménagés pour éviter tout retour de bouillie dans le milieu ou dans le réseau de distribution et pour éviter tout débordement de la cuve du pulvérisateur lors du remplissage.

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Lors du remplissage de la cuve du pulvérisateur, en cas de baisse de pression dans le réseau de distribution d'eau, la bouillie en cours de préparation peut être aspirée par effet "siphon" et polluer le réseau. Pour éviter ce problème, la mise en place d'une discontinuité hydraulique est impérative. Il s'agit, la plupart du temps, d'une potence de remplissage, d'un clapet anti-retour ou de cuves intermédiaires.

Lors du remplissage, l'opérateur prendra soin d'éviter tout débordement de la cuve. La surveillance du remplissage est jugée par le législateur comme une mesure suffisante. L'opérateur peut aussi s'équiper d'un volucompteur à arrêt programmable ou travailler sur une aire bétonnée permettant la récupération d'éventuels débordements.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure qu'il existe une discontinuité hydraulique sur le poste de remplissage et que l'exploitant met en œuvre un moyen pour éviter le débordement de la cuve. En cas d'absence de dispositif permettant de récupérer les débordements, l'exploitant est capable d'expliquer sa procédure de préparation de la bouillie.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : l'aire et le poste de remplissage du pulvérisateur ne sont pas aménagés pour éviter tout retour de bouillie dans le milieu ou dans le réseau de distribution et/ou pour éviter tout débordement de la cuve du pulvérisateur lors du remplissage.

**Références réglementaires :**

[Arrêté du 4 mai 2017](#) relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code rural.

**POINT R-9** : La préparation des bouillies phytosanitaires s'effectue avec le souci de respecter les points d'eau non protégés (cours d'eau, fossé, puits ...).

**Je m'évalue :**

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

La préparation de la bouillie est une phase critique qui peut entraîner potentiellement des pollutions ponctuelles (pollution des eaux superficielles ou souterraines). Elle doit donc être réalisée en prenant garde à l'ensemble des points d'eau non protégés.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure que l'exploitant a identifié l'ensemble des points d'eau non protégés et qu'il effectue la préparation de ses bouillies en conséquence.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : l'exploitant n'effectue pas la préparation des bouillies phytosanitaires avec le souci de respecter les points d'eau non protégés.

**Références réglementaires :**

[Arrêté du 4 mai 2017](#) relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code rural.

**POINT R-10** : L'exploitant est détenteur du certificat individuel "décideur en exploitation agricole" ou donné par équivalence d'un autre certificat individuel.

**Je m'évalue :**

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

.....

**Définition du point de contrôle :**

Les personnes physiques qui achètent et décident de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle doivent posséder un certificat en cours de validité délivré par l'autorité administrative garantissant l'acquisition des connaissances exigées en adéquation avec les fonctions déclarées.

Un chef d'exploitation doit par conséquent être détenteur du certificat individuel "décideur en exploitation agricole" ou des certificats "conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" ou "décideur en travaux et services" donnant l'équivalence.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'exploitant est détenteur du certificat individuel ou son attestation provisoire avec mention de réussite à l'examen.

L'exploitant s'entend, dans ce cas, comme étant la personne qui fait appliquer au quotidien les grandes orientations prises par le décideur (ex : responsable de vignoble).

L'auditeur s'assure que ces documents sont en cours de validité.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- copie ou original du certificat individuel,
- copie ou original de l'attestation provisoire avec mention de réussite à l'examen.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : l'exploitant ne dispose pas du certificat individuel "décideur en exploitation agricole" ou d'un autre certificat individuel donnant l'équivalence.

**Références réglementaires :**

[Article L254-3](#) du Code rural et de la pêche maritime.

**POINT R-11** : Toute personne qui applique un traitement phytosanitaire est détentrice du certificat individuel "opérateur en exploitation agricole" ou donné par équivalence d'un autre certificat individuel.

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Ecart majeur

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Les personnes physiques qui utilisent les produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle doivent posséder un certificat en cours de validité délivré par l'autorité administrative garantissant l'acquisition des connaissances exigées en adéquation avec les fonctions déclarées.

Une personne qui applique des traitements doit par conséquent être détentrice du certificat individuel "opérateur en exploitation agricole" ou des certificats "décideurs en travaux et services" ou "opérateur en travaux et services" ou "distributeur de produits professionnels" ou "distributeurs de produits grand public" ou "conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" donnant l'équivalence.

Jusqu'à l'obtention de son certificat individuel, dans la limite de six mois qui suit l'embauche, l'exploitant peut affecter, à l'application de produits phytopharmaceutiques, une personne non titulaire d'un certificat individuel dans la mesure où elle est encadrée et/ou accompagnée par une personne expérimentée et certifiée.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'exploitant est en mesure de présenter une copie du certificat individuel ou une copie de l'attestation provisoire de l'ensemble des personnes appliquant les produits phytopharmaceutiques sur l'exploitation avec mention de réussite à l'examen. L'auditeur s'assure que ces documents sont en cours de validité.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- copie ou original du certificat individuel,
- copie ou original de l'attestation provisoire avec mention de réussite à l'examen.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : aucune personne en charge de l'application de produits phytopharmaceutiques ne dispose d'un certificat individuel "opérateur en exploitation agricole" ou d'un autre certificat individuel donnant l'équivalence,
- **majeur** : il y a eu de manière ponctuelle l'exercice d'une application de produits phytopharmaceutiques par du personnel ne détenant pas de certificat individuel « opérateur en exploitation » ou d'un certificat donnant l'équivalence, ni de justificatif de renouvellement. Si ce fait est observé une seconde fois à l'occasion de l'audit suivant l'audit au cours duquel l'écart avait été constaté pour la première fois, l'écart devient automatiquement critique,

- **mineur** : La demande de renouvellement est postérieure à la date de fin de validité du certificat individuel. Si ce fait est observé une seconde fois à l'occasion de l'audit suivant l'audit au cours duquel l'écart avait été constaté pour la première fois, l'écart devient automatiquement majeur.

**Références réglementaires :**

[Article L254-3](#) du Code rural et de la pêche maritime.

**POINT R-12** : En cas de recours à un prestataire de services pour les traitements phytosanitaires, celui-ci est détenteur de l'agrément d'entreprise "application en prestation de services de produits phytopharmaceutiques".

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....  
.....

**Définition du point de contrôle :**

Le dispositif d'agrément des prestataires de services repose sur une double certification, celle des personnes via la possession du certificat individuel ad hoc et celle de l'entreprise via l'agrément. L'obtention de l'agrément passe par le respect de référentiels contrôlés par un organisme certificateur indépendant.

Cet agrément est obligatoire pour tout acte de prestation de services en lien avec l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'exploitant est capable de montrer que les prestataires auxquels il fait appel sont détenteurs de l'agrément "application en prestation de services de produits phytopharmaceutiques".

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- copie de l'agrément du prestataire,
- facture de prestation avec numéro d'agrément.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : l'exploitant ne peut pas prouver que le prestataire de services est détenteur de l'agrément d'entreprise "application en prestation de services de produits phytopharmaceutiques".

**Références réglementaires :**

[Article L254-1](#) du Code rural et de la pêche maritime.

**POINT R-13** : Le pulvérisateur répond aux exigences de la directive "machines" (normes NF EN ISO 4254 partie 1 et 6) qui impose des équipements, notamment un dispositif lave-mains d'une contenance minimale de 15 litres et des dispositifs antigouttes à chaque niveau de buse.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Les exigences de la directive "machines" concernent essentiellement la sécurité de l'opérateur. Afin de répondre à ces exigences, les machines doivent répondre aux normes NF EN ISO 4254-1 et NF EN ISO 4254-6. Le respect de ces normes offre la garantie que les matériels mis sur le marché respectent la réglementation. Un marquage CE est alors apposé sur le matériel et il est livré avec une déclaration CE de conformité. L'application de la directive est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995 sur les pulvérisateurs neufs. Les principales exigences de la directive ont été intégrées au code du travail. De ce fait, depuis le 5 décembre 2002, les matériels entrés en service avant l'entrée en vigueur de la directive et utilisés par des salariés doivent avoir été mis en conformité.

Les normes NF EN ISO 4254-1 et NF EN ISO 4254-6 imposent entre autres, les points suivants :

- l'orifice de remplissage doit être à moins de 1,3 m du sol ou d'une plateforme, dans le cas contraire un incorporateur de produits doit être utilisé,
- une cuve de 15 litres d'eau propre est installée sur l'enjambeur,
- les éléments tournants doivent être protégés. Si l'entraînement de la pompe et du ventilateur est commun alors un système doit permettre le débrayage du ventilateur,
- l'opérateur doit être protégé de tous contacts avec la bouillie lors de la vidange de la cuve,
- la pression de service admissible doit être inscrite en rouge sur le manomètre, le circuit doit être muni d'une soupape de sécurité empêchant la pression de dépasser de plus de 20 % la pression admissible,
- les jets doivent être équipés d'antigouttes. 8 secondes après la coupure des jets, il ne doit pas s'écouler plus de 2 ml de bouillie par buse pendant 5 minutes,
- le volume global de la cuve doit être supérieur de 5 % au volume nominal de la cuve,
- le manomètre doit être visible depuis le poste de conduite, il doit avoir un diamètre d'au moins 63 mm s'il est situé à proximité de la cabine, sinon il sera de 100 mm,
- les dispositifs de remplissage installés directement sur la cuve ne doivent pas permettre un retour de bouillie dans le réseau de distribution,
- le niveau de liquide doit être indiqué au remplissage et à la vidange,
- l'exploitant dispose d'une notice en français, lui précisant les procédures de maintenance ainsi que les précautions utilisateur,
- les échelles et plateformes sont normalisées.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure que les matériels de pulvérisation présents sur l'exploitation possèdent le marquage CE et qu'ils ont été livrés avec une déclaration CE garantissant le respect des normes NF EN ISO 4254-1 et NF EN ISO 4254-6.

Pour les matériels ne possédant pas le marquage CE, l'exploitant est en mesure de présenter les factures des travaux qui ont été nécessaires afin de respecter la réglementation en vigueur, le cas échéants, il vérifiera les prescriptions techniques suivantes :

- l'orifice de remplissage doit être à moins de 1,3 m du sol ou d'une plateforme, dans le cas contraire un incorporateur de produits doit être utilisé,
- une cuve de 15 litres d'eau propre est installée sur l'enjambeur, (Dans le cas d'utilisation d'un chenillard, une cuve d'eau propre à proximité peut suffire)
- les éléments tournants doivent être protégés.
- les jets doivent être équipés d'antigouttes.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- facture,
- déclaration CE.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : absence de marquage CE et non-respect d'au moins deux des prescriptions techniques,
- **mineur** : absence de marquage CE et non-respect d'une seule des prescriptions techniques. L'écart devra être corrigé au prochain audit sinon il deviendra automatiquement majeur.

**Références réglementaires :**

[Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil](#) du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE dite Directive "Machines".

Normes NF EN ISO 4254-1 et NF EN ISO 4254-6

**POINT R-14** : Un contrôle du pulvérisateur est réalisé tous les 5 ans par un tiers agréé.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....  
.....

**Définition du point de contrôle :**

En application du code rural, le contrôle des matériels de pulvérisation devra être réalisé au moins une fois tous les 5 ans.

Les matériels de pulvérisation concernés sont :

- les appareils assurant des traitements sur un plan vertical (Pendillard, Canon oscillant, Solo minor, Rampe face par face, Pulvérisation sur chenillard)
- les appareils à désherber montés sur tracteur ou chenillard

Les appareils de moins de 5 ans ne sont pas concernés par cette obligation.

*Depuis le 1er janvier 2021, la validité de contrôle est de 3 ans. (Décret n°2018-721 du 3 août 2018).*

*Concernant le matériel neuf, le premier contrôle à réaliser ne change pas : à faire au bout de 5 ans après la mise en service.*

**Description des vérifications à effectuer :**

L'exploitant est en mesure de justifier la date d'achat de son pulvérisateur.

Si le matériel a plus de 5 ans, l'auditeur vérifiera la présence de la pastille attestant le passage du contrôle technique obligatoire.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- pastille attestant du passage au contrôle technique,
- rapport de contrôle technique,
- facture d'achat du pulvérisateur.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : un contrôle du pulvérisateur n'est pas réalisé tous les 5 ans par un tiers agréé,
- **mineur** : l'exploitant a recours à l'utilisation d'un matériel dont la demande de renouvellement du contrôle est postérieure à la date de fin de validité du contrôle du pulvérisateur.

**Références réglementaires :**

[Article L256-2](#) du Code rural et de la pêche maritime.

**POINT R-15** : L'exploitant ne pulvérise pas de bouillie hors de la parcelle, notamment pendant la phase d'amorçage et lors de manœuvre en bout de parcelle.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'arrêté du 4 mai 2017 stipule que : « (...) durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée". La pulvérisation doit donc rester confinée à la parcelle, y compris pendant la phase d'amorçage et lors de manœuvres en bout de parcelle.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur vérifie que, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité viticole ou sur les vignes qu'il exploite, l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal pour non-respect de la réglementation liée à ce point.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : l'exploitant a fait l'objet, sur l'année civile en cours, d'un procès-verbal pour avoir pulvérisé des produits phytopharmaceutiques hors de la parcelle traitée.

**Références réglementaires :**

[Arrêté du 4 mai 2017](#) relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code rural.

**POINT R-16** : Tout traitement est interdit si la vitesse du vent dépasse le niveau 3 sur l'échelle de Beaufort.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

.....

**Définition du point de contrôle :**

L'arrêté du 4 mai 2017 stipule que : "Les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort".

Le niveau 3 de l'échelle de Beaufort peut être assimilé à une petite brise de 12 à 19 km/h. Les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure par le dialogue que l'exploitant connaît cette limite réglementaire et qu'il l'applique.

Il vérifie que l'exploitant, sur l'année civile en cours et dans le cadre de son activité viticole ou sur les vignes qu'il exploite, n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal pour non-respect de la réglementation liée à ce point.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- cahier d'exploitation.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : l'exploitant a fait l'objet, sur l'année civile en cours, d'un procès-verbal pour avoir traité avec une vitesse de vent dépassant 3 sur l'échelle de Beaufort.

**Références réglementaires :**

[Arrêté du 4 mai 2017](#) relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code rural.

**POINT R-17** : L'exploitant respecte les restrictions d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021, et dans l'attente d'une prise de position des Ministères concernés, les Organisations Professionnelles Agricoles considèrent que les chartes d'engagement départemental des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques qui n'ont pas encore été attaquées en justice, sont valides tant qu'elles restent disponibles en lignes sur les sites internet des préfectures.

Toutefois, par précaution, nous conseillons dans la mesure du possible de mettre en œuvre des programmes à base de produits bio/biocontrôle, sans mention de Distance de Sécurité Riverains dans les Autorisations de Mise sur le Marché, près des habitations et des lieux hébergeant des personnes vulnérables.

Dans l'attente de nouvelles informations, le tableau de modulation des DSR est donc le suivant :

	<b>Zones abritant des personnes vulnérables</b>	<b>Zones habitées (maison + lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière)</b>
<b>Produits utilisables en agriculture biologiques (liste INAO)</b>	Exemptés de distance de sécurité	Exemptés de distance de sécurité
<b>Produits sur la liste DGAL biocontrôle</b>	Exemptés de distance de sécurité	Exemptés de distance de sécurité
<b>Produits préoccupants (en Champagne : Pledge (2021) et Explicit/Steward)</b>	20 m incompressible	20 m incompressible
<b>Autres produits</b>	10 m incompressible	10 m modulable si présence d'une charte départementale et utilisation de pulvérisateurs reconnus comme limitant la dérive

*Tableau récapitulatif valable pour les produits sans mention d'AMM concernant les distances de sécurité riverains.*

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur vérifiera le respect de ces restrictions à l'aide du cahier d'exploitation et d'une visite sur le terrain.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- cahier d'exploitation.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : l'exploitant ne respecte pas les restrictions locales d'usage des produits de protection des plantes à proximité des lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables.

**Références réglementaires :**

Arrêtés préfectoraux fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.

**POINT R-18** : L'exploitant respecte la réglementation et les préconisations d'utilisation des produits phytosanitaires aux abords des habitations.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Si des restrictions concernant l'utilisation des produits phytosanitaires aux abords des habitations existent, l'exploitant les respecte.

Suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021, et dans l'attente d'une prise de position des Ministères concernés, les Organisations Professionnelles Agricoles considèrent que les chartes d'engagement départemental des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques qui n'ont pas encore été attaquées en justice, sont valides tant qu'elles restent disponibles en lignes sur les sites internet des préfetures.

Toutefois, par précaution, nous conseillons dans la mesure du possible de mettre en œuvre des programmes à base de produits bio/biocontrôle, sans mention de Distance de Sécurité Riverains dans les Autorisations de Mise sur le Marché, près des habitations et des lieux hébergeant des personnes vulnérables.

Dans l'attente de nouvelles informations, le tableau de modulation des DSR est donc le suivant :

	<b>Zones abritant des personnes vulnérables</b>	<b>Zones habitées (maison + lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière)</b>
<b>Produits utilisables en agriculture biologiques (liste INAO)</b>	Exemptés de distance de sécurité	Exemptés de distance de sécurité
<b>Produits sur la liste DGAL biocontrôle</b>	Exemptés de distance de sécurité	Exemptés de distance de sécurité
<b>Produits préoccupants (en Champagne : Pledge (2021) et Explicit/Steward)</b>	20 m incompressible	20 m incompressible
<b>Autres produits</b>	10 m incompressible	10 m modulable si présence d'une charte départementale et utilisation de pulvérisateurs reconnus comme limitant la dérive

Tableau récapitulatif valable pour les produits sans mention d'AMM concernant les distances de sécurité riverains.

En application de l'arrêté du 27 décembre 2019 tous les adjuvants sont concernés par l'application d'une Distance de Sécurité Riverains (à proximité des lieux habités et des lieux hébergeant des groupes de personnes vulnérables.

Aucune mesure d'exception ne s'applique, même en cas d'association à des produits figurant sur la liste des produits de biocontrôle, ou des produits autorisés en agriculture biologique.

Sauf mention de distance figurant dans l'Autorisation de Mise sur le Marché (la DSR peut être modulée, si les adjuvants sont épandus avec un matériel autorisé, dans les conditions stipulées dans les chartes (voir ci-dessous).

Attention à bien vérifier les mentions d'AMM. Certains adjuvants sont également concernés

Il est possible de protéger la vigne avec un programme bio/biocontrôle, quel que soit le matériel d'application utilisé. Pour ce faire, il est conseillé d'utiliser, en priorité, les produits à base des substances figurant sur une liste positive du tableau ci-dessous, sélectionnées pour leur efficacité.

Attention pour le mildiou, l'efficacité potentielle du programme n'est pas à la hauteur d'un programme « classique ».

Concernant le désherbage, seule une préparation à base d'acide pélargonique est disponible, à l'efficacité partielle, réservable au désherbage estival. Il faut donc opter pour le désherbage mécanique ou des enherbements temporaires à permanents dans l'inter rangs.

Les produits recommandés	Produits efficaces	Produits à efficacité partielle mais systématique
Mildiou	Cuivre (4kg/ha/an maximum)	Phosphonates (en association avec le cuivre)
Oïdium	Soufre	
Pyrales	Spinosad	
Vers de la grappe	Confusion sexuelle Spinosad (G1) Bacillus thuringiensis (G2)	
Entretien du sol		Acide pelargonique (désherbage estival)

Pour limiter l'exposition des riverains vis-à-vis de l'épandage des produits phytosanitaires, il faut respecter, depuis le 1er janvier 2020, une distance de sécurité de 10 m en vigne. Cette distance pourra être modulée, sous certaines conditions.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent dans l'attente de l'évaluation par l'ANSES de chaque produit phytosanitaire commercialisé en France dans le cadre de l'homologation.

Il est possible de réduire la DSR, avec un chenillard s'il est équipé d'une voute ou de buses antidérives de la liste DGAL. De la même manière pour la pompe à dos,

Une distance de sécurité s'applique à proximité des bâtiments habités et des espaces attenants, tels que les jardins ou des cours. Il ne faut pas prendre en compte les limites cadastrales mais l'usage que font les riverains des terrains.

En l'absence d'indications dans l'AMM les produits de la liste biocontrôle de la DGAL, ainsi que les produits utilisables en agriculture biologique (liste INAO) ne sont pas concernés par une distance de sécurité

De la même façon, les insecticides appliqués dans des Périmètres de Lutte Obligatoire sont exemptés.

Enfin, les produits appliqués par badigeonnage, par exemple pour lutter contre les maladies du bois, sont également exemptés.

Les produits contenant les substances les plus préoccupantes, d'après leur classement toxicologique, sont concernés par une distance de 20 m il s'agit, d'après les référencements en Champagne en 2020 de Pledge et de l'insecticide Steward/Explicit.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur vérifiera le respect de ces restrictions à l'aide du cahier d'exploitation et d'une visite sur le terrain.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- cahier d'exploitation.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : l'exploitant ne respecte pas les restrictions d'utilisation des produits de protection des plantes à proximité des habitations.

**Références réglementaires :**

[Arrêté du 27 décembre 2019](#) relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques

**POINT R-19** : Un inventaire des stocks de produits phytopharmaceutiques est réalisé chaque année en fin de campagne.

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'exploitant réalise chaque année, en fin de campagne, un inventaire des stocks. Pour ce faire, il enregistre la liste des produits et les quantités correspondantes.

Il y indique, le cas échéant, les produits non utilisables.

Un enregistrement des entrées et des sorties ne convient que s'il comporte un état annuel des stocks en fin de campagne.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure que l'exploitant est en mesure de lui fournir un document présentant l'inventaire annuel des stocks.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- inventaire annuel des stocks.

**Catégorie des écarts :**

- majeur : pas de réalisation d'un inventaire annuel des stocks en fin de campagne.

**Références réglementaires :**

[Article R4412-38](#) du Code du travail

**POINT R-20** : La fumure de fond organique et la fertilisation azotée sont conformes aux programmes d'action issus de la directive nitrates.

L'exploitant doit notamment :

- réaliser au moins une analyse de sol par an pour les exploitations de plus de 3 ha,
- respecter les doses maximales autorisées et les périodes ou conditions d'interdiction d'épandage,
- tenir à jour un cahier d'épandage,
- réaliser un plan prévisionnel de fumure,
- mettre en place des bandes enherbées de 5 m le long des cours d'eau.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Ecart critique

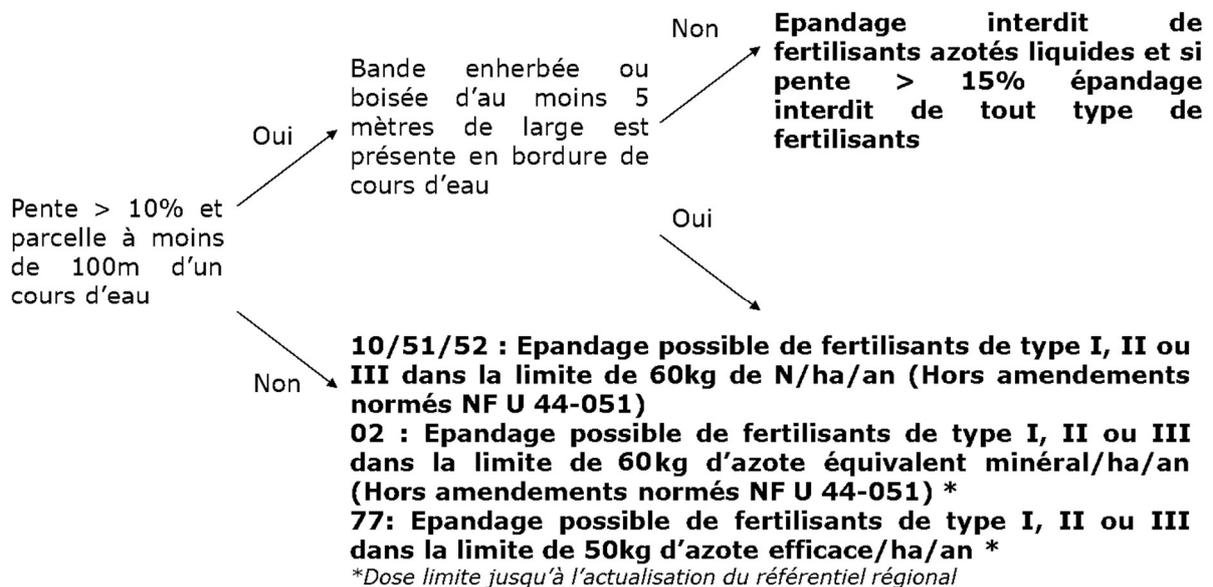
Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Les programmes d'actions (national et régionaux) encadrent réglementairement l'usage des fertilisants azotés. L'exploitant doit respecter ce cadre.

L'arrêté national et les arrêtés préfectoraux régionaux prévoient pour la vigne des doses maximales d'apport variables en fonction des parcelles :



Les programmes d'actions régionaux précisent un calendrier d'épandage et des restrictions en fonction des conditions climatiques et topographiques des parcelles (sols pris en gel, détrempés, inondés, pentes...). Ils imposent aussi la réalisation d'un plan de fumure prévisionnel ainsi que la mise en place de bandes enherbées de 5 m le long des cours d'eau.

Les bandes enherbées doivent être localisées le long des cours d'eau figurant en traits pleins ou pointillés sur la carte IGN (Institut Géographique National) au 1/25 000 la plus récente du département de l'exploitation. Si un arrêté préfectoral (BCAE) prévoit que d'autres cours d'eau sont également pertinents, ce sont les cours d'eau de cet arrêté qu'il faut prendre en compte.

### Description des vérifications à effectuer :

L'auditeur vérifie :

- pour chaque parcelle, le respect des doses maximales autorisées et des périodes d'épandage pendant l'année civile en cours. Il s'agit d'un contrôle documentaire réalisé sur la base du cahier d'enregistrement,
- la présence du plan de fumure prévisionnel et du cahier d'enregistrement. L'exploitant a mentionné dans le plan prévisionnel de fumure (données prévues) : l'identification de la parcelle réceptrice, sa surface, l'objectif de rendement, la période d'épandage envisagée,
- la nature du fertilisant ainsi que sa dose et teneur en azote prévus. Doivent être mentionnés dans le cahier d'enregistrement (données réalisées) : l'identification de la parcelle réceptrice, sa surface, le rendement réalisé, la date d'épandage, la nature du fertilisant, sa teneur en azote et sa dose apportée,
- la largeur de la bande tampon le long des cours d'eau doit être d'au moins 5 m à partir du bord du cours d'eau. Il n'y a pas de largeur maximale, et il n'y a pas non plus de surface minimale. Cette largeur prend en compte, le cas échéant, la largeur des chemins, digues ou des ripisylves longeant le cours d'eau. Ainsi, en bordure de cours d'eau, un chemin, une digue ou des ripisylves d'une largeur inférieure à 5 m depuis le bord du cours d'eau, doivent être complétés par une bande tampon afin d'atteindre la largeur minimale de 5 m depuis le bord du cours d'eau. Le couvert est herbacé, arbustif ou arboré, couvrant et permanent. Les sols nus ne sont pas autorisés. Le couvert peut être spontané ou semé. L'auditeur vérifie la non utilisation de fertilisants ou de produits phytopharmaceutiques sur ces surfaces,
- toute exploitation dont la surface est supérieure à 3 hectares est tenue de réaliser une analyse de terre par an sur au moins une parcelle de son exploitation. L'analyse de terre comportera à minima une mesure du taux de matière organique.

### Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :

- carte ou plan de l'exploitation,
- carte IGN au 1/25 000 sous format papier ou informatique,
- plan prévisionnel de fumure,
- cahier d'exploitation,
- cahier d'épandage,
- bulletins d'analyse de sols,
- factures d'analyse de sols.

### Catégorie des écarts :

- **critique** : les prescriptions des programmes d'actions issues de la directive nitrates ne sont pas respectées,
- **majeur** : le plan de fumure prévisionnel ou le cahier d'enregistrement est incomplet.

### Références réglementaires :

[Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991](#), concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles dites "Directive nitrates".

[Arrêté du 11 octobre 2016](#) relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

[Articles R211-75](#) et suivants du Code de l'environnement.

Arrêtés préfectoraux correspondants :

[Grand Est](#), [Ile-de-France](#), [Hauts-de-France](#).

[Article D615-46](#) du Code rural et de la pêche Maritime

Arrêtés préfectoraux BCAE : Marne, Aube, Aisne, Seine et Marne.

**POINT R-21** : L'épandage de gadoues, composts urbains ou boues de stations d'épuration urbaines, seuls ou en mélanges, est interdit.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Il s'agit d'un point réglementaire issu du cahier des charges de l'AOC Champagne dans lequel il est précisé : "l'utilisation des composts et déchets organiques ménagers, des boues de stations d'épuration autres que celles des installations vitivinicoles, seuls ou en mélanges, est interdite".

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure visuellement que des composts urbains, des gadoues ou des boues de stations d'épuration urbaines seuls ou en mélanges n'ont pas été utilisés sur l'exploitation.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- cahier d'exploitation,
- bons de livraison,
- factures,
- étiquettes.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : des gadoues, des composts urbains ou des boues de station d'épuration urbaine ont été utilisés sur l'exploitation.

**Références réglementaires :**

[Décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010](#) relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Champagne".

**POINT R-22** : L'aménagement des chevets en amont des parcelles ou de tout autre dispositif visant à modifier le parcours de l'eau est raisonné de manière à canaliser les eaux vers un exutoire existant ou créé en concertation avec les acteurs locaux.

En aucun cas, la mise en place du chevet ne doit aggraver le ruissellement sur les parcelles voisines ou situées en aval ou bien créer une accumulation d'eau sur la (les) parcelles(s) située(s) en amont.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

.....

**Définition du point de contrôle :**

Réglementairement, ce genre d'aménagement doit impérativement être réalisé en concertation avec les propriétaires voisins de manière à assurer une continuité entre les parcelles, permettant de canaliser les eaux vers un exutoire relié à un dispositif d'écoulement cohérent et efficace.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'attache à vérifier les secteurs les plus pentus de l'exploitation. Il s'assure visuellement que la continuité hydraulique est assurée avec les parcelles voisines. Il regarde en particulier d'éventuelles traces d'érosion et d'accumulation des eaux en amont de la parcelle ou de détournement des eaux sur les parcelles voisines.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : l'aménagement des chevets en amont des parcelles n'est pas raisonné et crée un désordre dans les parcelles voisines.

**Références réglementaires :**

[Article 640](#) du Code civil.

**POINT R-23** : L'exploitant tient à jour un registre des déchets. Les déchets ne sont ni abandonnés dans le milieu, ni enfouis, ni brûlés. Les déchets sont triés, nettoyés si nécessaire et stockés dans un ou plusieurs lieux dédiés à cet effet sur l'exploitation en attendant leur élimination.

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Je dispose des justificatifs nécessaires si je fais appel à un prestataire de services non qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et services

Ecart critique

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Le code de l'environnement intègre toutes les obligations relatives à la gestion et aux obligations d'élimination faites à tous les producteurs de déchets.

L'abandon, l'enfouissement ou le brûlage des déchets sont strictement interdits.

L'exploitant dispose d'un ou plusieurs lieux de stockage pour les déchets. Ceux-ci sont mis à l'abri afin d'éviter tout risque de contamination pour l'homme et l'environnement.

Afin de faciliter leur élimination et leur valorisation, les déchets sont triés et nettoyés lorsque c'est nécessaire. Il convient en particulier de séparer les déchets banals, des déchets dangereux.

Lorsque l'exploitant a recours à un prestataire de services non-qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et service pour la fertilisation et l'application de produits phytosanitaires, il doit s'assurer qu'il gère correctement ces déchets et qu'il tient à jour un registre des déchets.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'exploitant est en mesure de préciser les types de déchets produits sur son exploitation, ce qu'il en fait et comment il les élimine.

Sur les parcelles visitées, l'auditeur vérifie qu'aucun emballage vide de produit phytopharmaceutique n'est abandonné, tout comme les diffuseurs de phéromones utilisés dans le cadre de la lutte par confusion sexuelle.

L'auditeur vérifie que les voies d'élimination sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre déchets contenant à minima : la nature des déchets, ainsi que les moyens d'élimination.

L'auditeur contrôle le ou les lieux de stockage des déchets sur l'exploitation et s'assure que ceux-ci sont entreposés de manière sécurisée.

En cas de recours à un prestataire de services non-qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et service, pour la fertilisation et l'application de produits phytosanitaires, l'exploitant justifiera ce point en présentant le registre des déchets du prestataire. Ce registre des déchets contiendra à minima le type de déchets générés par le prestataire et les filières de valorisation.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- registre des déchets,
- bordereaux de suivi,

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : des déchets sont abandonnés ou enfouis ou brûlés,
- **majeur** : une partie des déchets ne sont pas triés, ni nettoyés, ni stockés dans des lieux dédiés en attendant leur élimination ou absence de registre des déchets.

**Références réglementaires :**

[Articles L541-2](#) et suivants du Code de l'environnement.

**POINT R-24** : Les déchets souillés par les produits de protection de la vigne (Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques ou EVPP, Equipements de Protection Individuelle ou EPI, ...) sont conservés, dans l'attente de leur élimination, en limitant les risques pour les personnes et l'environnement.

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Rappel du point :**

Les déchets souillés par les produits de protection de la vigne (Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques ou EVPP, Equipements de Protection Individuelle ou EPI, ...) sont conservés, dans l'attente de leur élimination, en limitant les risques pour les personnes et l'environnement.

**Définition du point de contrôle :**

Les déchets souillés par les produits phytopharmaceutiques (combinaisons, masques, gants, chiffons, matières absorbantes) et les EVPP préalablement rincés, doivent être stockés, soit dans le local phytosanitaire, soit dans un lieu abrité évitant les risques pour les personnes et pour l'environnement.

Ce sont des déchets dangereux, ils doivent être éliminés par des filières dédiées (ex : ADIVALOR).

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur contrôle le stockage des EVPP, EPI et de l'ensemble des autres déchets souillés par les produits phytopharmaceutiques.

L'ensemble de ces déchets doit être stocké à l'abri dans des conditions satisfaisantes permettant de limiter les risques pour les personnes et pour l'environnement.

Il constate par ailleurs que les EVPP sont correctement rincés et égouttés avant stockage (absence de dégoulinures dans les saches).

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : les déchets souillés par les produits de protection de la vigne ne sont pas conservés, dans l'attente de leur élimination, en limitant les risques pour les personnes et l'environnement.

**POINT R-25** : Les fonds de cuve font l'objet, de préférence, d'un rinçage à la parcelle ou d'une gestion sur une aire de lavage. Les reliquats et les eaux de rinçage sont gérés conformément à la réglementation relative à l'élimination des effluents phytosanitaires.

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

.....

**Définition du plan de contrôle :**

La gestion des effluents de pulvérisation est dictée par l'arrêté du 4 mai 2017. Cependant, si elle donne une obligation de résultat, elle ne donne pas d'obligation de moyen et offre plusieurs possibilités : gestion intégrale à la parcelle ou gestion sur une aire de lavage adaptée à la collecte des effluents produits.

Le rinçage à la parcelle consiste à diluer le fond de cuve avec de l'eau claire et à le pulvériser sur la dernière parcelle traitée jusqu'à désamorçage de la pompe du pulvérisateur.

Le fond de cuve restant doit être dilué avec un volume d'eau au moins égal à 5 fois le volume résiduel.

Le rinçage à la parcelle à chaque traitement permet :

- d'éviter le bouchage des buses,
- de nettoyer plus efficacement le pulvérisateur,
- de revenir sur l'exploitation avec une charge polluante réduite.

La gestion des effluents sur une aire de lavage consiste à vidanger le fond de cuve directement dans le compartiment destiné à cet effet. Selon le système utilisé, il peut être nécessaire de diluer, au préalable, le fond de cuve pour optimiser le fonctionnement du procédé de traitement.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure que l'exploitant connaît la réglementation relative à la gestion des effluents phytosanitaires.

Il vérifie que l'exploitant est capable de décrire la manière dont il gère ses effluents phytosanitaires (reliquats et eaux de rinçage) et il s'assure que les procédures utilisées respectent les prescriptions contenues dans l'arrêté du 4 mai 2017.

L'exploitant montre à l'auditeur ses installations (aire de lavage adaptée et équipée) ou le matériel utilisé (surpresseur sur enjambeur, réserve d'eau au champ) ainsi que le lieu de lavage (parcelle enherbée).

L'exploitant est capable d'expliquer sa procédure de gestion des fonds de cuve.

L'auditeur s'assure que le pulvérisateur est équipé d'une cuve de rinçage en état de fonctionnement et que l'exploitant l'utilise. En cas d'absence de cette cuve, l'exploitant doit être en mesure d'expliquer la manière dont il procède pour faire le rinçage.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- cahier d'exploitation,

- bordereau de suivi des déchets.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : les reliquats et les eaux de rinçage ne sont pas gérés conformément à la réglementation.
- **majeur** : les fonds de cuve ne sont pas rincés à la parcelle et/ou ne sont pas gérés sur une aire de lavage en respectant la dilution nécessaire exigée par le procédé de traitement utilisé.

**Références réglementaires :**

Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code rural.

**POINT R-26** : Les Produits de Protection de la vigne Non Utilisables ou périmés (PPNU) sont entreposés dans l'attente de leur élimination, en les identifiant comme tels, dans leur emballage d'origine, et en les séparant des produits utilisables, dans l'armoire ou le local de stockage.

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....  
.....

**Définition du point de contrôle :**

Les produits phytopharmaceutiques non utilisables correspondent aux produits phytopharmaceutiques altérés avec autorisation de mise sur le marché, dans leur emballage d'origine ou aux produits non marchands ou retirés d'homologation.

Ils doivent être stockés dans le local ou l'armoire phytosanitaire, regroupés dans une zone clairement identifiée (étagère spécifique par exemple) et identifiés par une mention du type "produit à éliminer".

Ce sont des déchets dangereux, ils doivent être éliminés par des filières dédiées (ex : ADIVALOR).

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur contrôle le local de stockage des produits phytopharmaceutiques. En cas de présence de PPNU, ceux-ci sont correctement identifiés et entreposés. L'exploitant sera par la suite en mesure de présenter les documents attestant de leur remise à une collecte spécialisée.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : les PPNU ne sont pas entreposés, en attente de leur élimination, dans leur emballage d'origine et en les séparant des produits utilisables, dans l'armoire ou le local de stockage.

**POINT R-27** : Les déchets non dangereux sont apportés dans des lieux de collectes habilités à les recevoir, éliminés lors de collectes spécifiques ou par la voie des ordures ménagères sous réserve d'accord de la collectivité.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Je dispose des justificatifs nécessaires si je fais appel à un prestataire de services non qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et services

Ecart critique

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Les déchets non dangereux sont éliminés conformément à la réglementation :

- dépôt en déchetterie lorsqu'elle accepte les déchets professionnels,
- collecte spécifique,
- ordure ménagère lorsqu'il existe un accord de la collectivité,
- enlèvement par une structure spécialisée professionnelle.

Lorsque l'exploitant a recours à un prestataire de services non-qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et services pour la fertilisation et l'application de produits phytosanitaires, il doit s'assurer que le prestataire traite correctement ses déchets et qu'il tient à jour un registre des déchets.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'exploitant dispose des justificatifs (bons d'enlèvement et/ou bordereaux de livraison des déchets banals produits sur son exploitation) ou d'un document attestant l'accord de la collectivité pour les éliminer par la voie des ordures ménagères.

Si les dépôts ou les enlèvements des déchets banals ne donnent pas lieu à la délivrance de bons de réception, l'exploitant dispose de la liste des lieux dans lesquels il les élimine.

En cas de recours à un prestataire de services non-qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et services, pour la fertilisation et l'application de produits phytosanitaires, l'exploitant justifiera ce point en présentant le registre des déchets du prestataire. Ce registre des déchets contiendra à minima le type de déchets générés par le prestataire et les filières de valorisation.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- bordereaux de suivi,
- bons d'enlèvement.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : les déchets non dangereux ne sont pas éliminés selon des filières dédiées,
- **mineur** : de manière ponctuelle, certains déchets non dangereux ont été éliminés selon des filières inadéquates. Si l'écart est de nouveau observé lors du prochain audit, l'écart devient critique.

**Références réglementaires :**

[Articles L541-2](#) et suivants du Code de l'environnement.

**POINT R-28** : Les déchets dangereux sont obligatoirement traités selon des filières spécifiques. Pour cela, les exploitants peuvent participer aux opérations de collecte spécifiques et aux filières pérennes de valorisation mises en place.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Les déchets dangereux sont éliminés conformément à la réglementation :

- collecte spécifique,
- enlèvement par une structure spécialisée professionnelle.

Par déchets dangereux, on entend :

- les déchets liés à l'entretien des moteurs : filtres à huile, à gazole, huile de vidange moteurs et circuits hydrauliques, liquide de frein, plaquettes de frein, cartouches de graisses, batteries...
- les matériaux souillés par des produits dangereux : EPI, chiffons et textiles souillés...
- les aérosols vides,
- les solvants, peintures, résines,
- les EVPP (Emballages Vides de Produits Phytosanitaires),
- les PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisables),
- les piles, accumulateurs et batteries,
- les sacs plastiques ayant contenu certains engrais (NH3),
- les déchets contenant de l'amiante.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'exploitant dispose des justificatifs (Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux ou BSDD) prouvant la bonne gestion des déchets dangereux.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- bordereaux de suivi,
- bons d'enlèvement,
- bordereaux de remise PPNU,
- bordereau de remise des EVPP, EPI ou des autres déchets souillés par les produits phytopharmaceutiques à une collecte spécialisée.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : les déchets dangereux ne sont pas éliminés selon des filières dédiées.

**Références réglementaires :**

[Articles L541-2](#) et suivants du Code de l'environnement.

***Je m'évalue sur l'étape 1 : Je respecte la réglementation (28 points de contrôle)***

Nombre d'écarts Critiques	
Nombre d'écarts Majeurs	
Nombre d'écarts mineurs	

# EN ROUTE VERS LA HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE

**POINT N°4 :** L'exploitant tient à jour un cahier d'exploitation (supports papier ou numériques). Les interventions sont enregistrées sous 8 jours et les enregistrements sont conservés pendant une durée d'au moins 5 ans.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

La traçabilité est un point important de la démarche de certification, c'est aussi pour certains points, une contrainte réglementaire.

L'exploitant dispose d'un "cahier d'exploitation" à jour. Il doit être capable de présenter et d'expliquer son système d'enregistrement et d'archivage.

Le cahier d'exploitation étant constitué de plusieurs documents, l'exploitant tient à jour une liste des différents éléments qui le constitue.

L'ensemble des interventions réalisées au sein de l'exploitation doivent être enregistrées dans un délai maximum de 8 jours suivant leur réalisation. Les cahiers d'exploitation sont conservés pendant au moins 5 ans.

**Description des vérifications à effectuer :**

Il est vérifié l'archivage et l'enregistrement de l'ensemble des informations demandées dans le cahier d'exploitation.

L'auditeur vérifie que le cahier d'exploitation est à jour. Lors de l'audit de certification, l'exploitant doit être en mesure de présenter, à minima, les données correspondant à la campagne précédente. A terme, il devra conserver les enregistrements pendant au moins 5 ans.

Dans le cadre de ce point, seules les interventions réglementaires seront contrôlées (liées à la fertilisation et l'utilisation de produits phytosanitaires). Il paraît cependant pertinent de mettre en place une traçabilité pour les interventions non-réglementaires telles que l'ébourgeonnage, le palissage, la taille le cisailage manuel de la zone des grappes, l'effeuillage précoce, le travail du sol et la tonte afin de faciliter le contrôle d'autres points du référentiel.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- cahier d'exploitation.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : absence de cahier d'exploitation ou absence des éléments réglementaires de traçabilité,
- **majeur** : absence de quelques enregistrements des éléments réglementaires.

**POINT N°5 :** L'exploitant dispose d'une carte à jour (support papier ou numériques) à une échelle permettant de localiser :

- les bâtiments,
- toutes les parcelles de l'exploitation,
- les zones à enjeux environnementaux, en particulier les périmètres d'alimentation de captage des eaux potables,
- les cours d'eau et les points d'eau,
- les infrastructures agro-écologiques (IAE),
- les petits éléments bâtis du vignoble,
- les établissements accueillant ou hébergeant des personnes vulnérables.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'exploitant dispose d'une carte à une échelle adaptée sur laquelle figure les éléments suivants :

- les bâtiments,
- les petits éléments bâtis (ex : loges de vigne),
- les parcelles de l'exploitation identifiées par un nom, un code ou un numéro,
- les établissements accueillants ou hébergeant des personnes vulnérables (établissement scolaire, crèche, maison de retraite et établissement médical),
- les éléments de la géographie et de l'environnement (routes, bois, habitations, cours d'eau, localisation des bandes enherbées),
- les zones sensibles pour la qualité de l'eau qui incluent notamment les zones humides et les captages d'eau publics ainsi que ceux que l'exploitation utilise (puits, forage, point de pompage),
- les cours d'eau ou les points d'eau au sens de l'arrêté du 4 mai 2017 ainsi que les cours d'eau BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) définis par arrêté,
- le cas échéant, les surfaces non mises en production,
- les infrastructures écologiques.

L'exploitant dispose également d'un plan de masse des bâtiments permettant de situer : les principaux points d'eau, le local phytosanitaire et la cuve à fuel.

Les différents documents doivent être datés. Cette exigence ne s'applique pas pour la cartographie des logiciels de traçabilité.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'ensemble des zones doit être vérifié.

Dans l'exploitation, vérifier que l'ensemble des zones à enjeux environnementaux est bien identifié (nature de la zone) et localisé sur un ou plusieurs documents (carte, photographie aérienne, plan...).

Les différents documents devront être datés et réalisés à des échelles adaptées afin de permettre une localisation sans ambiguïté des parcelles et des différents éléments.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- carte à jour de l'exploitation.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : l'exploitant ne dispose pas d'une carte de l'exploitation,
- **majeur** : la carte de l'exploitation est incomplète et/ou non mise à jour et/ou réalisée à une échelle non adaptée.

**Références réglementaires :**

[Arrêté du 4 mai 2017](#).

Arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département.

**POINT N°6** : Si l'exploitation comporte des parcelles incluses dans un site Natura 2000 :

- l'exploitant connaît et localise ces parcelles,
- il met en œuvre dans ces zones les mesures conservatoires prévues par les DOCUMENTS d'OBJECTIFS (DOCOB) lorsqu'ils existent.

**Je m'évalue :**

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Les sites Natura 2000 sont des sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale. Ils renferment une faune et une flore exceptionnelle. Leur objectif est de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales.

L'exploitant connaît les parcelles de son exploitation concernées par un site Natura 2000. Ces parcelles sont localisées sur le plan de l'exploitation.

Si le DOCUMENT d'OBJECTIF (DOCOB) existe, l'exploitant met en œuvre les mesures conservatoires qu'il contient.

**Description des vérifications à effectuer :**

Préalablement à l'évaluation, l'auditeur vérifiera si des parcelles de l'exploitation sont localisées dans un site Natura 2000. Dans l'affirmative, l'existence d'une charte Natura 2000 sera recherchée.

Dans l'exploitation, l'auditeur vérifiera que l'exploitant a bien localisé les parcelles concernées sur la carte de l'exploitation et qu'il n'a pas fait l'objet d'un contrôle sur place de l'administration compétente ayant révélé des anomalies dans la gestion des mesures conservatoires prévues par la charte.

La vérification porte sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation.

**Liste indicative des documents à consulter à l'auditeur :**

- carte de l'exploitation,
- charte Natura 2000,
- déclaration d'adhésion à la charte Natura 2000,
- compte rendu de contrôle sur place de l'autorité compétente.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : l'exploitant n'a pas identifié et localisé les parcelles de son exploitation incluses dans un site Natura 2000 et/ou ne met pas en œuvre les mesures conservatoires prévues par les DOCOB lorsqu'ils existent.

**POINT N°7** : Les talus, haies, fossés et autres éléments naturels sont conservés et entretenus.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Lors de la réalisation d'aménagements à la parcelle, l'ensemble des éléments naturels présents permettant de lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion sont conservés et entretenus. Il s'agit en particulier des talus, haies et fossés.

Toute suppression de ces éléments naturels est dûment justifiée.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure visuellement que, depuis sa dernière visite, aucun de ces éléments n'a été supprimé lors de la réalisation d'un aménagement. En cas de suppression de l'un d'entre eux, il valide la justification donnée par l'exploitant.

Il s'assure que les éléments présents sont entretenus.

**Liste indicative des documents à consulter :**

- carte de l'exploitation.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : des éléments naturels ont été supprimés sans justification et/ou les éléments naturels présents ne sont pas entretenus.

**POINT N°8** : L'exploitant dispose de moyens d'aide à la décision permettant de justifier chaque intervention tels que :

- observations sur l'état sanitaire des vignes dans des parcelles représentatives de l'exploitation,
- grilles de risque, bulletins de santé du végétal ou Avertissements Viticoles®.

Il bénéficie, notamment, des conseils d'au moins un service spécialisé en conseils viticoles, de manière individuelle ou collective.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Je dispose des justificatifs nécessaires si je fais appel à un prestataire de services non qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et services

Ecart critique

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'exploitant dispose ou a accès à des moyens d'aide à la décision et peut aussi justifier d'abonnement à un conseil technique.

Les services de conseils spécialisés permettent d'accompagner et d'appuyer l'exploitant dans son raisonnement. L'exploitant doit justifier qu'il bénéficie des conseils d'au moins un service de conseils viticoles spécialisé. Les conseils collectifs de type "maillage" sont autorisés.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'exploitant expose sa stratégie de protection des cultures. Il soulignera en particulier les modalités de raisonnement des traitements phytosanitaires. L'auditeur doit vérifier que l'exploitant a accès à au moins un moyen d'aide à la décision concernant la période auditée.

L'exploitant dispose des preuves qu'il bénéficie des conseils d'au moins un service de conseil technique (bulletin d'abonnement, derniers conseils préconisés, factures...).

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- bulletin d'abonnement à une structure de conseil,
- bulletin technique récent émis par la structure de conseil,
- Bulletin de Santé du Végétal,
- Avertissements Viticoles®,
- grilles de risque,
- observations des parcelles mentionnées dans le cahier d'exploitation.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : l'exploitant ne dispose d'aucun élément permettant de justifier chaque intervention
- **majeur** : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il bénéficie des conseils d'au moins un service de conseils viticoles spécialisé

**POINT N°9** : L'exploitant déclenche ses traitements en respectant les stratégies de lutte établies et conseillées par les préconisateurs ou lorsque les seuils d'intervention sont atteints.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Je dispose des justificatifs nécessaires si je fais appel à un prestataire de services non qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et services

Ecart critique

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Au-delà des simples conseils d'intervention ou de non-intervention, les préconisateurs proposent des stratégies de lutte. En particulier, des conseils concernant la restriction d'utilisation de certaines familles chimiques ou leur alternance pluriannuelle dans le but de limiter l'émergence de phénomènes de résistance. S'ils ne se basent pas sur un conseil technique, les traitements reposent sur des observations et les interventions sont raisonnées à l'aide de grilles de risque lorsque les seuils d'intervention sont atteints.

Le Guide pratique de Viticulture durable en Champagne reprend notamment les méthodes d'observation et les règles de décision en termes de lutte insecticide en Champagne.

Les dispositifs disposant de bande de comparaison ne sont pas concernés par ce point.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur, par le dialogue et au travers des enregistrements du cahier d'exploitation, doit vérifier que le facteur déclenchant de l'intervention est justifié par un document, et que les interventions phytosanitaires réalisées sont cohérentes avec les stratégies de lutte préconisées par les différents outils techniques à disposition de l'exploitant.

Ces documents doivent concerner la période auditée.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- cahier d'enregistrement des interventions de protection des cultures,
- Bulletin de Santé du Végétal,
- Avertissements Viticoles®,
- bulletin technique agréé pour le conseil indépendant du commerce des produits phytopharmaceutiques,
- note technique commune gestion de la résistance (mildiou, oïdium, botrytis),
- rapport écrit d'un conseil technique,
- guide pratique Viticulture Durable en Champagne,
- observations des parcelles,
- grilles de risque mentionnées sur le cahier d'exploitation.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : les stratégies de lutte établies par les préconisateurs et/ou les seuils d'intervention ne sont pas respectés,
- **mineur** : pour une cible les stratégies de lutte établies par les préconisateurs et/ou les seuils d'intervention ne sont pas respectés. Si cet écart est de nouveau observé à l'audit suivant, l'écart devient critique.

**POINT N°10** : L'exploitant connaît la valeur fertilisante des amendements et engrais épandus. Pour ce faire, il dispose des documents des fournisseurs (bon de livraison, étiquette ou facture, ...).

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'exploitant dispose des étiquettes ou des bulletins d'accompagnements des fertilisants livrés afin qu'il connaisse la valeur fertilisante des apports effectués.

**Description des vérifications à effectuer :**

Le contrôle porte sur la totalité des apports.

L'auditeur vérifiera que l'exploitant dispose des éléments permettant de connaître la valeur fertilisante des apports.

Dans le cas de l'utilisation de produits non homologués ou normalisés, l'exploitant doit également être capable de connaître la valeur fertilisante des apports. L'auditeur vérifie que l'exploitant dispose des résultats d'analyses sur l'exploitation ou de tables de références établies à partir des références du CORPEN par les instituts techniques, les chambres d'agriculture...

Les mulchs ne sont pas concernés par cette exigence. Néanmoins vu les apports élevés à l'hectare, il est vivement recommandé aux exploitants de connaître la valeur fertilisante des produits apportés et de les prendre en compte dans leur stratégie de fertilisation.

L'auditeur vérifie que seul les fertilisants utilisés sont des produits homologués ou normalisés.

Il s'agit d'un point réglementaire issu du Code rural et de la pêche maritime qui précise : "Il est interdit (...) d'utiliser (...) des matières fertilisantes et des supports de culture lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut (...) aux produits dont la normalisation, au sens de la loi du 24 mai 1941, a été rendue obligatoire".

Ne sont pas concernés par l'homologation les produits organiques bruts livrés en l'état ou mélangés entre eux, lorsqu'ils sont obtenus à partir de matières naturelles sans traitement chimique, qu'ils constituent des sous-produits d'une exploitation agricole ou non agricole d'élevage ou d'entretien des animaux et sont cédés directement, à titre gratuit ou onéreux (ex : fumier obtenu sur une autre exploitation agricole).

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- bons de livraison,
- factures,
- étiquettes,
- plaquettes commerciales des distributeurs à partir du moment où elles précisent la composition des produits (au minimum teneurs en N, P, K, Mg et rapport C/N),
- analyse ou tables de références établies non homologués ou normalisés,
- table de référence.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : l'exploitant ne dispose pas des étiquettes ou des bulletins d'accompagnement des fertilisants livrés ou des analyses ou tables de références pour les éléments non normalisés ou non homologués.

**Références réglementaires :**

[Article L255-4](#) du Code rural et de la pêche maritime.

**POINT N°11** : Les fertilisants sont stockés de manière à éviter toute contamination des milieux naturels.

**Je m'évalue :**

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Je dispose des justificatifs nécessaires si je fais appel à un prestataire de services non qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et services

Ecart critique

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Les fertilisants solides sont stockés sur une aire stabilisée, couverte (sous abri ou sur palette et sous bâche), séparée de manière à éviter la contamination de produits agricoles destinés à l'alimentation humaine et animale et à l'écart de dépôt de matières explosives, inflammables et combustibles.

Les stockages des engrais en vrac doivent être réalisés sur une surface stabilisée, imperméable et sous une toiture.

Les fertilisants liquides ne doivent pas être stockés dans un réservoir enterré. Les cuves sont équipées d'une rétention étanche, le volume retenu devant être au moins égal à la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité totale (sauf cuve double paroi disposant d'un système de détection des fuites en état de fonctionnement).

Ce point ne concerne pas les amendements organiques utilisés pour assurer un effet mulch.

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ d'effluents d'élevage est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ; les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bêtoures ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;

- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;
- pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, le tas doit être conique et ne doit pas dépasser 3 mètres de hauteur ; la couverture du tas de manière à protéger le tas des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus est également exigée ;
- pour les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche, le tas doit être couvert par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

En cas de recours à un prestataire de services non qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et services, l'exploitant s'assure que le prestataire stocke les fertilisants de manière à éviter toute contamination des milieux naturels.

#### **Description des vérifications à effectuer :**

L'ensemble de ces exigences est contrôlé de manière visuelle par l'auditeur sur la base d'une visite des locaux de l'exploitation.

Concernant le stockage chez un prestataire de services non qualifié Viticulture Durable en Champagne, la justification se fait grâce à un descriptif et une photographie de l'aire de stockage.

#### **Catégorie des écarts :**

- **critique** : les fertilisants ne sont pas stockés de manière à éviter toute contamination du milieu naturel et des contaminations dans le milieu naturel sont observées,
- **majeur** : les fertilisants ne sont pas stockés de manière à éviter toute contamination du milieu naturel.

#### **Référence réglementaire :**

[Arrêté du 11 octobre 2016](#) modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

**POINT N°12** : L'exploitant calcule annuellement l'indicateur « Biodiversité » selon le référentiel HVE et obtient une note supérieure ou égale à 10.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Note obtenue : .....

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

.....

**Définition du point :**

L'exploitant calcule l'indicateur « Biodiversité » selon le référentiel HVE par la voie A. L'objectif est d'évaluer la biodiversité globale présente sur l'exploitation viticole, notamment par le biais d'un ratio de la surface équivalente topographique calculée à partir des infrastructures agro-écologiques (IAE) l'exploitation et la SAU.

Le Comité Champagne met à disposition sur l'extranet, la grille de calcul du ministère de l'agriculture.

L'intégralité des modalités de calcul de cet indicateur sont disponibles en Annexe dans le Plan de contrôle de la certification environnementale de niveau 3 – option A.

Dans le cadre d'une certification Viticulture Durable en Champagne seule, si une exploitation en polyculture ne respecte pas l'indicateur sur l'ensemble de l'exploitation, l'auditeur prendra en compte l'indicateur uniquement pour la partie viticole.

**Description des vérifications à effectuer :**

Les vérifications du calcul de cet indicateur se font selon le Plan de contrôle de la certification environnementale de niveau 3 – option A disponible en annexe.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : la note obtenue pour l'indicateur « Biodiversité » est inférieure à 10.

**Attention :** *Pour les exploitations en polyculture, un bilan de conditionnalité doit être réalisé sur toutes les cultures hors vigne et les indicateurs doivent être calculés sur l'ensemble de l'exploitation pour obtenir la double certification HVE/Viticulture durable en Champagne. Un indicateur supplémentaire, « Gestion de l'irrigation », doit être également calculé. Néanmoins, il est possible pour les exploitations ne souhaitant pas obtenir la certification HVE de calculer uniquement les indicateurs sur le périmètre viticole.*

**POINT N°13** : L'exploitant calcule annuellement l'indicateur « Stratégie Phytosanitaire » selon le référentiel HVE et obtient une note supérieure ou égale à 10.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Note obtenue : .....

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

.....

**Définition du point de contrôle :**

L'exploitant calcule l'indicateur « Stratégie phytosanitaire » selon le référentiel HVE par la voie A. L'objectif est d'évaluer la quantité d'intrants phytosanitaires à l'hectare, les moyens mis en œuvre afin d'en diminuer sa consommation et les pertes dans le milieu.

Le Comité Champagne met à disposition sur l'extranet, la grille de calcul du ministère de l'agriculture.

L'intégralité des modalités de calcul de cet indicateur sont disponibles en Annexe dans le Plan de contrôle de la certification environnementale de niveau 3 – option A.

Dans le cadre d'une certification Viticulture Durable en Champagne seule, si une exploitation en polyculture ne respecte pas l'indicateur sur l'ensemble de l'exploitation, l'auditeur prendra en compte l'indicateur uniquement pour la partie viticole.

**Description des vérifications à effectuer :**

Les vérifications du calcul de cet indicateur se font selon le Plan de contrôle de la certification environnementale de niveau 3 – option A disponible en annexe.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : la note obtenue pour l'indicateur « Stratégie phytosanitaire » est inférieure à 10.

**Attention :** Pour les exploitations en polyculture, un bilan de conditionnalité doit être réalisé sur toutes les cultures hors vigne et les indicateurs doivent être calculés sur l'ensemble de l'exploitation pour obtenir la double certification HVE/Viticulture durable en Champagne. Un indicateur supplémentaire, « Gestion de l'irrigation », doit être également calculé. Néanmoins, il est possible pour les exploitations ne souhaitant pas obtenir la certification HVE de calculer uniquement les indicateurs sur le périmètre viticole.

**POINT N°14** : L'exploitant calcule annuellement l'indicateur « Gestion de la fertilisation » selon le référentiel HVE et obtient une note supérieure ou égale à 10.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Note obtenue : .....

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

.....

**Définition du point de contrôle :**

L'exploitant calcule l'indicateur « Gestion de la fertilisation » selon le référentiel HVE par la voie A. L'objectif est d'évaluer la manière dont est raisonnée la fertilisation azotée, en prenant en compte les outils d'aide à la décision, et les moyens mis en œuvre pour limiter les pollutions dans le milieu.

Le Comité Champagne met à disposition sur l'extranet, la grille de calcul du ministère de l'agriculture.

L'intégralité des modalités de calcul de cet indicateur sont disponibles en Annexe dans le Plan de contrôle de la certification environnementale de niveau 3 – option A.

Dans le cadre d'une certification Viticulture Durable en Champagne seule, si une exploitation en polyculture ne respecte pas l'indicateur sur l'ensemble de l'exploitation, l'auditeur prendra en compte l'indicateur uniquement pour la partie viticole.

**Description des vérifications à effectuer :**

Les vérifications du calcul de cet indicateur se font selon le Plan de contrôle de la certification environnementale de niveau 3 – option A disponible en annexe.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : la note obtenue pour l'indicateur « Gestion de la Fertilisation » est inférieure à 10.

**Attention :** Pour les exploitations en polyculture, un bilan de conditionnalité doit être réalisé sur toutes les cultures hors vigne et les indicateurs doivent être calculés sur l'ensemble de l'exploitation pour obtenir la double certification HVE/Viticulture durable en Champagne. Un indicateur supplémentaire, « Gestion de l'irrigation », doit être également calculé. Néanmoins, il est possible pour les exploitations ne souhaitant pas obtenir la certification HVE de calculer uniquement les indicateurs sur le périmètre viticole.

***Je m'évalue sur l'étape 2 : En route vers la Haute Valeur Environnementale (11 points de contrôle)***

Nombre d'écarts Critiques	
Nombre d'écarts Majeurs	
Nombre d'écarts mineurs	

J'AGIS POUR LA CHAMPAGNE

**POINT N°15** : L'exploitant se forme régulièrement aux principes et méthodes de la viticulture durable. Il sensibilise et informe le personnel salarié (permanent et saisonnier) aux objectifs et aux pratiques de la viticulture durable.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'exploitant est en mesure de justifier des formations effectuées et de leurs contenus.

L'exploitant s'entend, dans ce cas, comme étant la personne qui fait appliquer au quotidien les grandes orientations prises par le décideur (ex : responsable de vignoble).

Les formations organisées par des structures autres que les centres de formation peuvent être acceptées ainsi que la participation à des réunions d'information technique. Pour les sociétés, cette exigence ne concerne qu'un des chefs d'exploitation. S'il n'a pas suivi de formation durant les cinq ans qui précèdent l'audit de certification, l'exploitant doit s'engager à le faire dans les 18 mois qui suivent la certification.

L'exploitant sensibilise et informe l'ensemble de son personnel viticole (permanent et saisonnier, vendangeurs compris) aux objectifs et pratiques de la viticulture durable. Cela peut notamment être réalisé par le biais d'un livret d'accueil pour le personnel.

**Description des vérifications à effectuer :**

Il est vérifié que l'exploitant dispose de l'attestation de stage ou de tout autre document justifiant qu'a été suivie une formation ou une réunion d'information technique relative au thème concerné par l'exigence.

Toute formation ou réunion d'information technique en lien avec le thème sera validée à condition que l'exploitant fournisse les pièces justificatives (attestation de stage ou de participation et/ou programme du stage ou de la réunion technique, date et prestataire).

L'exploitant doit être capable de donner le nom du prestataire et le thème de la formation ou de la réunion technique proposée ou suivie.

Il doit aussi être capable de justifier que l'ensemble des salariés ont été sensibilisé aux principes et pratiques de la Viticulture durable en Champagne. Cette justification se fait par interview ou par consultation documentaire.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- attestation de stage, de formation ou de participation à une réunion d'information technique,
- programme de stage, de formation ou de réunion d'information technique,
- copie de la feuille de présence au stage, à la formation ou à la réunion d'information technique,
- copie de la fiche d'inscription au stage, à la formation ou à la réunion d'information technique,
- Livret d'accueil du personnel.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier des formations effectuées et de leur contenu et/ou ne sensibilise pas son personnel aux pratiques de la Viticulture Durable en Champagne.

**POINT N°16** : L'exploitant dispose d'une liste à jour des matériels porteurs et de traction, ainsi que des matériels destinés à la pulvérisation, à l'entretien du sol et à l'épandage des fertilisants.

**Je m'évalue :**

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

.....

**Définition du point de contrôle :**

Ces différents matériels sont incontournables sur une exploitation non gérée en prestation de service. Dans le cadre de la viticulture durable, il est nécessaire qu'ils soient adaptés aux différentes contraintes environnementales.

Enfin, de nombreux points du référentiel y font référence. Bénéficier d'une liste permettra donc de faciliter le travail de l'auditeur.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure que l'exploitant tient à jour une liste des matériels porteurs et de traction ainsi que des matériels destinés à la pulvérisation, à l'entretien du sol et à l'épandage des fertilisants.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- liste des matériels porteurs et de traction ainsi que des matériels destinés à la pulvérisation ou à l'entretien du sol,
- bilan comptable.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : absence de liste,
- **mineur** : liste non tenue à jour.

## POINT E-1

### Rappel du point :

L'exploitant maintient un couvert végétal (spontané ou semé) en période hivernale.

L'implantation d'un couvert hivernal permet de :

- diminuer le ruissellement et l'érosion,
- améliorer la structure du sol,
- piéger les fertilisants en période de repos de la vigne,
- améliorer la portance des sols,
- stimuler la vie biologique des sols,
- augmenter le taux de matière organique des sols,
- limiter la levée des adventives.

Traditionnellement, l'enherbement hivernal s'effectue après vendanges. Les céréales sont majoritairement utilisées du fait de leurs entretiens faciles et de leurs faibles concurrences avec la vigne.

Certains mélanges à partir de légumineuses (Fabacées), graminées (Poacées) et crucifères (Brassicacées), en plus de permettre de limiter l'érosion et le développement d'adventives, apporte un effet « engrais vert » en piégeant des éléments fertilisants du sol et en fixant l'azote atmosphérique, puis en les restituant lors de la destruction du couvert.

Ces mélanges peuvent être semés dès fin juillet, afin d'obtenir un couvert déjà bien en place en septembre pour résister au passage des vendangeurs et sont détruits au printemps par broyage ou roulage.

Un travail en plein après vendanges pour faciliter la reprise du travail du sol au printemps peut être envisagé. Mais des conditions automnales trop sèches, peuvent entraîner une mauvaise reprise de la végétation et donc une mauvaise couverture du sol en période hivernale (période entre les mois de novembre à février).

L'auditeur appréhende sur la base de la discussion avec l'exploitant comment celui-ci gère la couverture des sols après vendanges.

L'auditeur garde une trace écrite de cet échange dans le rapport d'évaluation.

## POINT E-2

### Rappel du point :

Si la période entre l'arrachage et la plantation est supérieure à 12 mois, un couvert végétal est semé.

Bien qu'économiquement difficilement acceptable, un repos du sol sur une période importante (5 à 7 ans) est la meilleure solution pour lutter contre le court-noué.

Lorsqu'une durée de repos du sol supérieure à 12 mois est envisagée, il est préconisé d'implanter un couvert végétal.

L'implantation d'un couvert végétal a pour objectifs :

- d'améliorer la structure des sols,
- d'augmenter la biodiversité dans et sur le sol,
- de limiter l'érosion grâce à l'enracinement maintenu des plantes,
- d'équilibrer la fertilisation,
- de lutter contre les adventices.

L'auditeur appréhende sur la base de la discussion avec l'exploitant comment celui-ci gère la couverture des sols lorsque la période entre l'arrachage et la plantation est supérieure à 12 mois.

L'auditeur garde une trace écrite de cet échange dans le rapport d'évaluation.

**POINT N°17** : Le contour des parcelles viticoles (fourrières, tournières et éventuellement espaces latéraux non plantés ou cultivés) est enherbé de manière permanente. L'enherbement des talus, fossés, de même que celui des abords et des chemins jouxtant les parcelles de vigne est préservé. Ces surfaces ne reçoivent ni produit phytosanitaire, ni matière fertilisante.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Le maintien d'une couverture herbacée permet de lutter plus efficacement contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion. Par ailleurs, ces éléments jouent un rôle important dans la limitation des transferts, le maintien ou la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques.

De plus, l'enherbement du contour des parcelles est un point réglementaire issu du cahier des charges de l'AOC Champagne dans lequel il est précisé : "Afin de préserver les caractéristiques des sols qui constituent un élément fondamental du terroir : l'enherbement permanent des tournières est obligatoire (...)".

**Description des vérifications à effectuer :**

Le contrôle est visuel afin de vérifier la végétalisation de ces zones et de détecter d'éventuelles traces d'utilisation de fertilisants ou de produits phytopharmaceutiques. Il peut s'agir de la présence régulière de granulés, bouchons, ou cristaux selon la nature du fertilisant utilisé sur la majorité des contours de parcelles. Pour les produits phytopharmaceutiques, il peut s'agir de la présence d'un enherbement très clairsemé et/ou d'un désherbage chimique.

**Liste indicative des documents à consulter :**

- fiche "(Re-)végétalisation des fossés" disponible sur l'extranet du Comité Champagne.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : l'enherbement des divers éléments n'est pas respecté.

**Références réglementaires :**

[Décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010](#) relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Champagne".

**POINT N°18** : L'exploitant identifie les zones où il est possible d'installer des haies arbustives pour favoriser la biodiversité, les continuités écologiques et limiter les risques de transfert, en particulier en bordure de points d'eau et d'habitations.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'exploitant doit pouvoir démontrer qu'il a identifié les zones sur lesquelles une haie arbustive ou un petit massif peuvent être implantés.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur appréhende sur la base de la discussion avec l'exploitant comment celui-ci identifie les zones où il pourrait implanter des haies arbustives.

**Liste indicative des documents à consulter :**

- fiche "arbres et arbustes" disponible sur l'extranet du Comité Champagne,
- guide pratique de viticulture durable en Champagne.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : l'exploitant ne justifie pas d'une recherche d'implantation de haies arbustives dans les zones où cela est possible,

**POINT N°19** : Lors de l'implantation de haies ou de mélanges fleuris, l'exploitant utilise des espèces locales.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'implantation de haies et de mélanges-fleuris présente des intérêts multiples :

- apporter un atout paysager : ils peuvent être utilisés pour masquer un élément disgracieux (bassin, dépôt, hangar),
- favoriser la biodiversité : en hébergeant des auxiliaires de la vigne, en créant des zones refuges pour les arthropodes, les oiseaux et petits mammifères
- limiter le ruissellement de l'eau par couverture du sol
- réduire la dérive lors de l'application de produits phytosanitaires à proximité des zones sensibles (habitations, bords de cours d'eau...)

En plus de l'intérêt esthétique et pratique, il est important de prendre en compte l'attractivité de ces éléments pour les pollinisateurs qui participent à la fécondation de nombreuses plantes cultivées et sauvages, et servent de refuge à la faune auxiliaire utile pour réguler les populations de ravageurs. D'où l'intérêt d'utiliser des espèces locales.

Deux solutions se présentent : laisser pousser des espèces naturellement présentes ou planter/semer des espèces locales. Dans les deux cas, il faut veiller à ce que les espèces ne favorisent pas l'hébergement de ravageurs de la vigne.

Pour le choix des espèces à implanter, le Comité Champagne met à disposition le guide pratique de viticulture durable ainsi que les fiches « fleur-vignoble » et « arbre et arbustes » sur le site extranet.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure que l'exploitant utilise majoritairement des espèces locales lorsque des haies et/ou des mélanges fleuris sont nouvellement implantés.

**Liste indicative des documents à consulter :**

- facture d'achat semences et plants,
- fiche "arbres et arbustes" disponible sur l'extranet du Comité Champagne,
- guide pratique de viticulture durable en Champagne.

**Catégorie des écarts :**

- **mineur** : pour l'implantation de haies et de mélanges fleuris, l'exploitant n'utilise pas majoritairement des espèces locales

## POINT E-3

### Rappel du point :

Afin de diminuer sa consommation en produits phytosanitaires, l'exploitant met en place des mesures prophylactiques.

Par mesures prophylactiques, on entend l'ensemble des pratiques visant à réduire la pression parasitaire dans le vignoble, notamment par aération de la végétation (palissage, effeuillage précoce ...), par limitation de la vigueur (implantation de couverts, gestion raisonnée de la fertilisation...) et par favorisation de la présence d'auxiliaires utiles pour la vigne (implantation de mélanges fleuris et de haies arbustives...). La prophylaxie est le premier levier pour diminuer sa consommation en produits phytosanitaires.

L'exploitant expose les différentes mesures prophylactiques qu'il met en place dans son vignoble.

L'auditeur garde une trace écrite de cet échange dans le rapport d'évaluation.

## POINT E-4

### **Rappel du point :**

Quand cela est possible, le choix des produits de protection de la vigne se porte préférentiellement sur ceux qui présentent le meilleur profil toxicologique et environnemental.

Deux produits équivalents en termes d'efficacité biologique peuvent avoir des caractéristiques toxicologiques (classement toxicologique, classement CMR, phases de risques) et environnementales (impact auxiliaires, classement N) différentes. Il convient alors de choisir les produits potentiellement moins impactants.

L'auditeur vérifie par le dialogue que l'exploitant est capable de justifier le choix des produits de protection de la vigne qu'il a utilisé et qu'il dispose ou a accès à des documents décrivant les principales caractéristiques des produits.

L'auditeur garde une trace écrite de cet échange dans le rapport d'évaluation.

## POINT E-5

### Rappel du point :

Le bon fonctionnement du pulvérisateur est vérifié à chaque début de campagne et avant chaque intervention. Cela donne lieu, si nécessaire, à de nouveaux réglages ou à une remise en état. La répartition de la pulvérisation est contrôlée à chaque changement de réglage.

Un pulvérisateur bien entretenu et bien réglé assure une répartition homogène de la bouillie sur la végétation. Les traitements sont alors plus efficaces et les pannes moins fréquentes.

Avant le démarrage de la campagne de pulvérisation et avant chaque intervention, il est impératif d'effectuer les vérifications qui s'imposent :

Vérification à effectuer avant chaque traitement	Vérification ponctuelle
L'étanchéité globale du circuit de pulvérisation	
Le non colmatage des différents filtres	L'état des courroies
Non colmatage des buses ou des diffuseurs	Niveau d'huile de la pompe
Vérification des indicateurs de pression de travail	Pression de la cloche à air
	Usure des buses ou des diffuseurs

### Liste non exhaustive

Lorsque des dysfonctionnements ont été identifiés lors du diagnostic du matériel, l'exploitant remet le matériel en état de bon fonctionnement.

En début de campagne, les réglages doivent aussi être vérifiés, notamment l'orientation des buses. Tant que le rideau foliaire de la vigne n'a pas atteint le gabarit de rognage, ajuster si nécessaire les réglages à chaque traitement. Les réglages peuvent également être modifiés par la suite (ex : volonté de réaliser un traitement en localisé). Dans ces différents cas de figure, l'exploitant contrôle la répartition de la pulvérisation.

Ce contrôle peut s'effectuer à l'aide de papiers hydrosensibles, d'une plaque de fer rouillée, d'ardoise, voire à l'aide d'un simple piquet rouillé ou d'un carton de la hauteur de la vigne.

Les papiers servent à savoir si le produit a touché sa cible ou non. Les plaques de fer rouillées ou d'ardoise donnent en plus des informations sur la répartition et la quantité de produit reçu.

L'auditeur s'assure par interview que le matériel de pulvérisation est contrôlé, par l'exploitant ou par un technicien compétent, en début de campagne et avant chaque intervention. L'exploitant est capable d'expliquer les vérifications effectuées ainsi que le choix des réglages ou de justifier la réalisation de l'opération par une personne tierce compétente.

L'exploitant est capable d'exposer la méthode utilisée pour vérifier la répartition de sa pulvérisation. Il peut, le cas échéant, présenter à l'auditeur le matériel utilisé pour effectuer les réglages.

L'auditeur garde une trace écrite de cet échange dans le rapport d'évaluation.

## POINT E-6

**Rappel du point :**

Les traitements sont entrepris en évitant les conditions climatiques défavorables (chaleur excessive, hygrométrie extrême).

L'efficacité du traitement dépend fortement des conditions climatiques lors de l'application.

Idéalement, l'hygrométrie doit être comprise entre 60 et 95 % et la température entre 12 et 20°C.

Les traitements doivent, par conséquent, être évités lorsque ces plages ne sont pas respectées.

L'auditeur s'assure, par le dialogue, que l'exploitant connaît les conditions météorologiques idéales de traitement.

L'auditeur garde une trace écrite de cet échange dans le rapport d'évaluation.

## POINT E-7

### **Rappel du point :**

Le traitement et le désherbage entre deux parcelles de vigne fait l'objet d'une concertation entre exploitants voisins.

Afin d'éviter que les rangs de bordure soient traités ou désherbés chimiquement deux fois, l'exploitant se concerta avec son voisin.

L'auditeur, par le biais de la discussion, s'informe de l'existence d'une concertation entre l'exploitant et son voisin en ce qui concerne la gestion du traitement et du désherbage des rangs de bordure.

L'auditeur garde une trace écrite de cet échange dans le rapport d'évaluation.

## POINT E-8

### Rappel du point :

La fréquence des lavages externes est raisonnée afin de limiter les quantités d'effluents produites.

Si le fond de cuve est rincé à la parcelle, ce sont surtout les eaux nécessaires au rinçage externe du pulvérisateur qui génèrent des volumes d'effluents parfois conséquents. Il convient donc de raisonner la fréquence de ces lavages afin de minimiser les volumes d'eau mis en œuvre et la quantité d'effluents produite.

Il est conseillé de réaliser un lavage rapide du pulvérisateur après chaque traitement et un lavage plus important au maximum 2 fois par campagne.

L'auditeur s'assure par le biais de la discussion que l'exploitant a intégré les enjeux liés au raisonnement de la fréquence des lavages externes et qu'il met en œuvre des pratiques visant à les minimiser.

L'auditeur garde une trace écrite de cet échange dans le rapport d'évaluation.

## POINT E-9

### Rappel du point :

L'exploitant met en place un plan d'action visant à répondre à l'objectif zéro herbicide à l'horizon 2025.

Les vigneron et maisons de Champagne ont annoncé par le biais de l'interprofession fin 2018 leur objectif d'une Champagne sans herbicide d'ici 2025.

Les homologations molécules que nous utilisons majoritairement actuellement sont amenées à disparaître. La Champagne se doit d'anticiper et d'avancer en mettant d'ores et déjà un plan d'action et ainsi trouver les meilleures solutions pour pallier l'utilisation de produits herbicides.

Par le biais de l'interview, l'auditeur s'assure que l'exploitant a pris en compte les enjeux de l'objectif 0 herbicide à l'horizon 2025 et qu'il a mis en place un plan d'action pour atteindre cet objectif.

L'auditeur garde une trace écrite de cet échange dans le rapport d'évaluation.

## POINT E-10

### Rappel du point :

Pour les traitements phytosanitaires, l'exploitant privilégie l'utilisation d'eau de pluie.

L'eau peut interagir avec les produits phytosanitaires et donc limiter l'efficacité des traitements.

Une eau alcaline peut entraîner une dégradation (hydrolyse) plus ou moins rapides des substances actives des produits phytosanitaires. Afin de minimiser ce phénomène, il faut appliquer les produits dès leur mise en bouillie, dans la limite d'une demi-journée. Il est possible d'acidifier les bouillies en carbonatant l'eau ou en utilisant un adjuvant homologué ayant une capacité d'acidification.

Certaines matières actives peuvent être inactivées en partie par le calcium présent dans l'eau de pulvérisation. Plus la quantité de calcium est importante, plus la baisse d'efficacité sera notable.

Pour pallier ces problèmes de perte d'efficacité de la matière active, il est préférable d'utiliser de l'eau de pluie pour la préparation des bouillies.

Il est alors possible de mettre en place sur l'exploitation un système de récupération d'eau de pluie qui permettra de diminuer sa consommation en eau.

Sur la base de l'interview, l'auditeur s'assure que l'exploitant a bien identifié les enjeux que représente la qualité de l'eau pour les traitements phytosanitaire et qu'il a identifié les zones potentielles pouvant accueillir une cuve de récupération des eaux de pluie.

L'auditeur garde une trace écrite de cet échange dans le rapport d'évaluation.

**POINT N°20 :** L'exploitant réduit l'utilisation des produits phytosanitaires conformément aux objectifs du plan Ecophyto. Pour atteindre les objectifs de réduction de l'IFT Herbicides et Hors Herbicides, il peut mettre en œuvre les pratiques et techniques suivantes :

- modulation des traitements selon la pression sanitaire,
- méthodes alternatives à la lutte chimique (physique ou biocontrôle),
- adaptation des doses des produits phytosanitaires à la hauteur du feuillage,
- adaptation des doses à la surface réellement traitée.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'exploitant calcule annuellement l'Indicateur de Fréquence de Traitement ou IFT. Cet indicateur traduit un nombre de traitements en équivalent pleine dose. Le calcul de l'IFT se fera de la façon suivante :

$$IFT_{\text{TRAITEMENT}} = \frac{\text{DOSE APPLIQUÉE}}{\text{DOSE DE RÉFÉRENCE POUR LA CIBLE}} \times \frac{\text{SURFACE TRAITÉE}}{\text{SURFACE DÉCLARÉE}}$$

Il s'agit du rapport entre la dose appliquée à la parcelle et la dose homologuée du produit pour la cible, multiplié par le rapport entre la surface réellement plantée et la surface déclarée en appellation Champagne. Il est important d'adapter la dose appliquée à la surface réellement plantée pour éviter tout surdosage.

Lorsque l'on parle de dose homologuée, sont différenciées :

- La dose de référence pour la culture : lorsque plusieurs doses homologuées sont définies pour une même culture, la dose homologuée la plus faible est retenue.
- La dose de référence pour la cible : cette dose est définie pour chaque produit, culture et cible visée par un traitement. Lorsque plusieurs doses homologuées sont définies pour un même produit sur une même culture, la dose retenue est la dose pour la cible concernée.

Par exemple, Microthiol spécial disperss, à base de soufre micronisé, est homologué en vigne contre l'oïdium et aussi l'excoriose, l'acariose et l'érinose. Les doses homologuées sont différentes en fonction du champignon ou ravageur (acariens ici) visé : 12,5 kg/ha contre l'oïdium et l'excoriose, 20 kg/ha contre l'acariose et l'érinose. Si on utilise ce produit contre l'oïdium, la dose homologuée pour la cible retenue pour le calcul est 12,5 kg/ha. A simplifier : ne pas parler de dose de référence culture

Afin d'apprécier l'évolution des pratiques, l'exploitant compare les résultats de l'année aux résultats des années précédentes et il est capable d'expliquer les variations observées. A noter que dans l'objectif d'encourager l'utilisation des produits de biocontrôle, il n'est pas tenu compte de l'IFT Biocontrôle dans la définition de l'IFT Herbicides et Hors Herbicides.

Ces indicateurs peuvent être calculés à l'aide de calculateur IFT mis à disposition sur l'extranet du Comité Champagne [www.champagne.fr](http://www.champagne.fr).

Pour l'IFT Herbicides (H), toutes les applications d'herbicides doivent être comptabilisées, y compris les applications à la pompe à dos. L'IFT obtenu sera comparé à l'IFT de référence de 2006 pour la culture de la vigne sur l'AOC Champagne, soit 1,75, afin de mesurer la réduction l'utilisation d'herbicides de l'exploitant

Pour l'IFT Hors Herbicides (HH), toutes les applications de fongicides, insecticides et acaricides et autres sont comptabilisés. L'IFT obtenu sera comparé à l'IFT de référence de 2006 pour la culture de la vigne sur l'AOC Champagne, soit 22,05, afin de mesurer la réduction l'utilisation d'herbicides de l'exploitant

Afin de tenir compte de la variabilité interannuelle de la pression phytosanitaire, on tiendra compte :

- pour l'audit de certification et en première année de certification : les IFT de l'année en cours ; il est accepté de considérer une moyenne triennale intégrant l'année en cours et les deux années précédentes, si les IFT des deux années précédentes peuvent être reconstitués à l'aide de l'outil de calcul de l'IFT ;
- en deuxième année de certification : une moyenne des IFT de la première et deuxième année de certification ; il est accepté de considérer une moyenne triennale pour les exploitations qui en première année de certification étaient déjà en mesure de le calculer ;
- à compter de la troisième année de certification et pour ce qui concerne les audits de renouvellement : une moyenne triennale glissante intégrant l'année en cours et les deux années précédentes.

Pour réduire les IFT, peuvent être mis en place :

- La mise en place de mesures prophylactiques : gestion de la vigueur (enherbement, gestion raisonnée de la fertilisation) et travaux en verts (palissage soigné, ébourgeonnage, effeuillage précoce),
- Déclenchement des traitements selon l'analyse de risques (BSV, Avertissements viticoles),
- Les méthodes alternatives à la lutte chimique (physique ou biocontrôle) tel que le désherbage mécanique pour diminuer le recours aux herbicides ou bien la confusion sexuelle pour pallier le recours des insecticides,
- L'adaptation des doses à la surface réellement traitée. Il est important de connaître la surface plantée pour adapter ses doses,
- L'adaptation des doses des produits phytosanitaires à la hauteur du feuillage est possible tant que la vigne n'a pas atteint le gabarit de rognage. Il faut alors localiser la pulvérisation et concentrer le flux de bouillie sur la cible,
- L'adaptation de la dose au raccourcissement de cadence, (cf Guide pratique)
- Sous-dosage notamment pour les traitements mildiou/oïdium pour les traitements en fin de campagne.

#### **Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur vérifie que l'IFT est calculé annuellement pour l'exploitation et que le résultat du calcul est comparé aux IFT des années précédentes. Les résultats des différents calculs sont consignés dans le cahier d'exploitation. Le calcul peut être effectué manuellement ou à l'aide de tout utilitaire existant.

L'auditeur compare l'IFT obtenu à l'IFT de référence de 2006 soit 1,75 pour l'IFT H et 22,05 pour l'IFT HH.

Les traitements insecticides obligatoires dans le cadre de la lutte contre la flavescence dorée sont comptabilisés dans le calcul de l'IFT HH. Néanmoins, si une exploitation a un IFT HH strictement supérieur à 16,54, il est possible de décompter les traitements de luttés obligatoires de l'IFT HH pour la Viticulture

Durable en Champagne. Cependant, dans le calcul de l'indicateur phytosanitaire pour la Haute Valeur Environnementale, il faudra prendre en compte, les traitements obligatoires dans l'IFT HH.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- résultats des différents calculs,
- utilitaires d'aide au calcul,
- synthèse pluriannuelle des indicateurs IFT

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : L'IFT Herbicides de la partie viticole est strictement supérieur à 1,31 soit 75 % de l'IFT de référence de 2006 et/ou l'IFT Hors Herbicides est strictement supérieur à 16,54 soit 75% de l'IFT de référence de 2006,
- **mineur** : L'IFT Herbicides de la partie viticole est strictement supérieur à 0,88 soit 50 % de l'IFT de référence de 2006 et égal ou inférieur à 1,31 soit 75 % de l'IFT de référence de 2006 et/ou l'IFT Hors Herbicides est strictement supérieur à 11,03 soit 50% de l'IFT de référence de 2006 et égal ou inférieur à 16,54 soit 75% de l'IFT de référence de 2006.

**POINT N°21** : Afin de diminuer l'entassement de la végétation, la taille de la vigne est adaptée à chaque situation et respecte l'intégralité de la réglementation en vigueur. Dans cet objectif, l'ébourgeonnage (épamprage), le relevage et le palissage sont réalisés de manière soignée.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Description du point de contrôle :**

Le raisonnement de la taille permet de rechercher l'équilibre de la vigne et permet l'expression maximale des défenses naturelles.

La taille est raisonnée en fonction de la vigueur de la vigne. Elle respecte par ailleurs l'ensemble de la réglementation imposée par le cahier des charges de l'AOC Champagne-

L'ébourgeonnage, le relevage et le palissage permettent d'éviter l'entassement du feuillage et des grappes, éléments favorables au développement des maladies cryptogamiques.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur contrôle ce point par le dialogue avec l'exploitant et par la consultation du cahier d'exploitation. Une visite de parcelles peut aussi être effectuée en particulier pour contrôler la réalisation de ces opérations. Il s'assure, qu'à la suite d'un éventuel courrier de l'AIDAC (Association d'Inspection des Appellations de Champagne) ou de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) adressé à l'exploitant concernant le non-respect de la taille de la vigne, des mesures correctives ont été mises en œuvre.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- cahier d'exploitation,
- courriers éventuels de l'INAO ou de l'AIDAC.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : la taille ne respecte pas la réglementation en vigueur ou les mesures correctives n'ont pas été mises en œuvre,
- **mineur** : la taille n'est pas raisonnée ou l'ébourgeonnage et/ou le palissage ne sont pas réalisés.

**POINT N°22** : Pour limiter le développement des maladies, en particulier le botrytis et l'oïdium, la zone des grappes est aérée. Sur les parcelles sensibles, un effeuillage précoce (mécanique ou manuel) ou un cisailage manuel dans la zone des grappes est réalisé.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'aération de la zone des grappes permet de créer un microclimat moins favorable au développement des maladies (botrytis et oïdium) et facilite le positionnement des traitements dirigés sur les grappes, permettant ainsi d'améliorer l'état sanitaire de la récolte.

L'effeuillage précoce est réalisé sur une face, du côté soleil levant, pour éviter les problèmes d'échaudage. La fenêtre optimale d'intervention se situe du stade « nouaison » au stade « grain de pois ». Dans le cas d'une hauteur de rognage suffisante, la pratique est globalement neutre sur la maturation des raisins.

Un cisailage manuel dans la zone des grappes peut également être réalisé. Cependant, l'effeuillage précoce mécanique ou manuel permettra d'avoir la meilleure efficacité.

Dans les parcelles sensibles, d'autres pratiques existent pour limiter la vigueur de la vigne et donc le développement de ces maladies, comme l'implantation d'un couvert ou le choix d'un porte-greffe conférant une vigueur plus faible.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- cahier d'exploitation.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur contrôle ce point par le dialogue avec l'exploitant, et par la consultation du cahier d'exploitation. Une visite de parcelles peut aussi être effectuée pour contrôler la réalisation du cisailage ou de l'effeuillage.

**Catégorie des écarts :**

- **mineur** : dans les parcelles sensibles, aucune pratique n'est mise en œuvre afin de diminuer la vigueur de la vigne et aucun effeuillage précoce mécanique/manuel ou cisailage manuel n'est réalisé.

**POINT N°23** : De l'arrachage de la vigne jusqu'à la deuxième feuille, seules les pratiques mécaniques d'entretien des sols (désherbage mécanique et couverts végétaux) sont autorisées.

**Je m'évalue :**

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'entretien des sols de l'arrachage de la vigne jusqu'à la deuxième feuille est uniquement réalisé de manière mécanique (désherbage mécanique et couverts végétaux). L'emploi de produit herbicide n'est pas permis.

Pour des cas particuliers, dans les parcelles présentant un devers maximal supérieur à 15% et/ou une pente maximale supérieure à 30% l'utilisation d'herbicides systémiques et de biocontrôle est tolérée sur les plantations.

**Description des vérifications à effectuer :**

Sur la base du cahier d'exploitation, l'auditeur vérifie qu'aucun désherbage chimique n'est réalisé sur les parcelles arrachées, 1ère et 2ème feuille, sauf exception justifiée.

Il fait une constatation visuelle de l'entretien du sol.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- cahier d'exploitation,
- déclaration d'arrachage et de plantation.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : les parcelles arrachées, les 1ère et 2ème feuille ne sont pas entretenues par travail du sol et/ou désherbage mécanique et les pratiques ne répondent pas à l'exception.

**POINT N°24** : L'exploitant adhère aux démarches collectives de protection des vignes lorsqu'elles existent, qu'il s'agisse de lutte ou de mesures préventives. Il participe, en particulier, aux opérations de confusion sexuelle dès lors qu'une démarche est initiée au niveau local.

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

La confusion sexuelle est une méthode biotechnique éprouvée. Elle ne peut être mise en place efficacement que sur des superficies minimales de 5 à 10 ha d'un bloc homogène. Elle s'inscrit donc très logiquement dans un cadre collectif.

S'il existe une démarche collective mise en place sur un périmètre intégrant une ou plusieurs des parcelles de l'exploitation, l'exploitant y adhère.

**Description des vérifications à effectuer :**

Préalablement à l'audit de certification, l'auditeur s'informe sur l'éventuelle existence d'une démarche collective de confusion sexuelle.

Si une démarche existe, l'exploitant doit justifier sa participation à la démarche.

**Liste indicative des documents à consulter :**

- facture des diffuseurs de phéromone.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : l'exploitant n'adhère pas aux opérations collectives de confusion sexuelle.

**POINT N°25** : Les plantations et entre-plantations sont réalisées avec du matériel végétal accompagné du passeport phytosanitaire. Pour s'assurer de l'absence de maladies à phytoplasmes, l'exploitant est en mesure de fournir une attestation de traitement à l'eau chaude. Si du matériel standard est utilisé, l'exploitant met tout en œuvre pour s'assurer de l'absence de viroses (court-noué et enrroulement) en ayant notamment recours à des tests ELISA.

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Ecart majeur

Ecart mineur

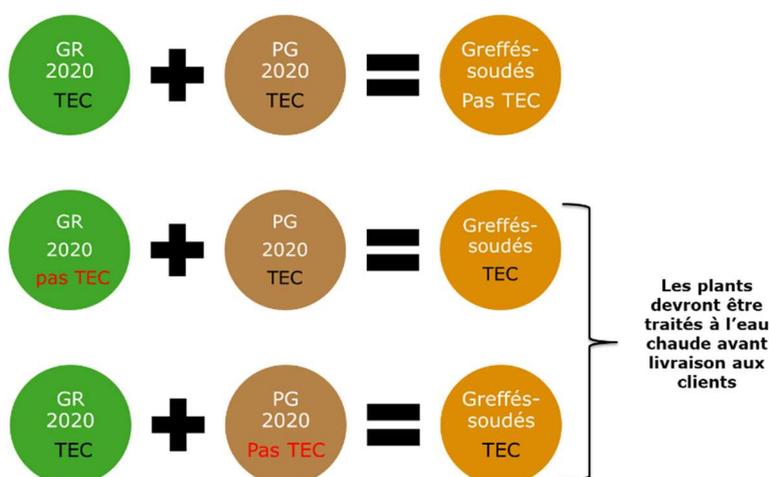
Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

**Phytoplasmes :**

Au niveau européen, le phytoplasme de la Flavescence dorée est classé dans la liste des organismes de quarantaine. La région Champagne-Ardenne bénéficiait depuis 2007 du statut de "zone protégée" ou ZP vis-à-vis du phytoplasme de la Flavescence dorée du fait de l'absence du phytoplasme et de l'existence du plan de surveillance. Depuis le 14 décembre 2019, ce statut n'existe plus en application du règlement 2016/2031/UE relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux. En théorie, les règles de la ZP s'étendent à tout le territoire de l'UE mais la mise en œuvre risque d'être compliquée. Conséquence de l'entrée en application de ce nouveau règlement, la mention ZPd4 sur le passeport phytosanitaire (PP) n'existe plus depuis la campagne 2020/2021.

Afin de s'assurer d'utiliser du matériel végétal sain, les composants des plants (**greffons et porte-greffes**) doivent être traités à l'eau chaude pour éviter tout risque d'introduction du phytoplasme de la Flavescence dorée.



L'attribution du nouveau PP est soumise à des conditions plus strictes, la liste des organismes réglementés étant plus longue.

### **Viroses :**

L'utilisation de matériel végétal virosé peut entraîner l'utilisation supplémentaire d'intrants afin de compenser les déficiences des plants. En l'absence de lutte curative contre les différentes viroses de la vigne, un des moyens de lutte préventive consiste à ne pas introduire de matériel végétal virosé. Pour cela, l'exploitant ne doit planter que des plants certifiés (étiquette bleue) ou du matériel standard (étiquette jaune) contrôlé au moyen de tests ELISA (technique sérologique et enzymatique).

### **Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure que le matériel végétal utilisé pour les plantations ou les entreplantations est accompagné du passeport phytosanitaire et d'une attestation de traitement à l'eau chaude. L'exploitant est en mesure de fournir les étiquettes bleues ou jaunes accompagnant la livraison des plants et l'attestation de traitement à l'eau chaude.

L'auditeur s'assure également que des tests ELISA dont le résultat est négatif ont été réalisés sur le matériel standard (étiquette jaune).

### **Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- étiquettes bleues ou jaunes accompagnant la livraison des plants,
- attestation de traitement TEC dans une station agréée,
- document de fin de livraison,
- facture des plants mentionnant TEC (pouvant faire office de document de fin de livraison),
- résultats des tests ELISA (négatifs) accompagnant le matériel standard.

### **Catégorie des écarts :**

- **critique** : le matériel végétal n'est pas accompagné du passeport phytosanitaire,
- **majeur** : les plantations et entre-plantations ne sont pas réalisées avec du matériel végétal certifié et/ou le matériel standard n'est pas contrôlé au moyen de tests ELISA et/ou l'exploitant ne peut pas fournir d'attestation de traitement à l'eau chaude.

*(Pour les plantations antérieures au 01/08/2021, l'absence de traitement à l'eau chaude entraînera un écart mineur)*

### **Références réglementaires :**

Directive 2007/40/CE de la Commission du 28 juin 2007 modifiant la directive 2001/32/CE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté.

Règlement 2016/2031/UE.

**POINT N°26** : L'exploitant se forme à la reconnaissance des symptômes de jaunisses (flavescence dorée et bois noir), connaît la procédure à appliquer si un pied suspect est détecté et met en place un plan de surveillance à l'échelle de l'exploitation ou participe à un plan de surveillance communal.

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Ecart majeur

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Les jaunisses sont des maladies provoquées par des phytoplasmes, microorganismes qui se développent dans les vaisseaux conducteurs des plantes et provoquent leur dépérissement. Dans le cas de la vigne, on distingue principalement deux jaunisses : la flavescence dorée et le bois noir. Les symptômes visuels étant strictement identiques pour les deux maladies, seule une analyse génétique en laboratoire permet de les distinguer.

La flavescence dorée a un caractère épidémique lui conférant une progression rapide. Au niveau européen, le phytoplasme de la flavescence dorée est classé dans la liste des organismes de quarantaine.

Tandis que le bois noir a une incidence moindre, variable dans le temps et dans l'espace.

L'exploitant met donc en place un plan de surveillance à l'échelle de l'exploitation ou participe à un plan de surveillance à l'échelle communal afin d'enrayer toute épidémie précoce. Si l'exploitant est concerné par un Périmètre de Lutte Obligatoire (PLO), il participe ou se fait représenter lors de la prospection prévue dans le cadre du PLO.

Le plan de surveillance idéal consiste en une prospection de l'ensemble du vignoble à chaque campagne. A minima, le plan de surveillance est réalisé partiellement sur l'exploitation, chaque parcelle de l'exploitation doit être prospectée au minimum 1 fois sur un pas de temps de 5 ans, soit l'ensemble des parcelles de l'exploitation prospectées sur 1 pas de temps de 5 ans.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure que les personnes en charge de la prospection connaissent les symptômes de jaunisses et les procédures à appliquer si elles détectent un pied suspect. L'auditeur contrôlera également si une formation spécifique sur le sujet a été effectuée. Puis, l'auditeur contrôlera la mise en place d'un plan de surveillance au niveau de l'exploitation ou la participation à un plan de surveillance communal.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- attestation de formation,
- guide pratique,
- plan de surveillance.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : l'exploitant est concerné par un Périmètre de Lutte Obligatoire (PLO), et ne participe pas ou ne se fait pas représenter lors de la prospection prévue dans le cadre du PLO,
- **majeur** : les personnes en charge de la prospection ne sont pas formées ou informées à la reconnaissance des symptômes de jaunisses et la procédure à appliquer s'il détecte un pied suspect,
- **mineur** : l'exploitation n'a pas mis en place de plan de surveillance ou ne participe pas à un plan de surveillance communal. *(Cet écart deviendra majeur le 01/01/2023)*

**POINT N°27** : L'exploitant respecte les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires pour limiter les risques de résistance.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Le Comité Champagne, par le biais du guide pratique, diffuse les recommandations d'utilisation des produits fongicides permettant de limiter les résistances et de gérer leur efficacité en situation de résistance.

D'une manière générale, pour limiter le risque de résistance, phénomène adaptatif inéluctable, et gérer l'efficacité des produits quand la résistance est bien installée, il est indispensable de respecter les principes d'utilisation suivant :

- limiter les traitements grâce aux différents outils d'aide à la décision disponibles : cette disposition permet de limiter le risque de sélection de populations moins sensibles, et de respecter les « quotas » d'utilisation des différents groupes de fongicides ;
- respecter les restrictions d'utilisation (limitation des résistances et sécurisation de l'efficacité, gestion des risques pour l'homme et pour l'environnement) ;
- alterner les fongicides de groupes chimiques différents,
- limiter les effets de masse, en évitant que tout le vignoble utilise le même groupe de fongicide au même moment (stratégie de « mosaïque territoriale »).

In fine, l'objectif consiste à mettre en œuvre des programmes de traitement efficaces et préserver aussi longtemps que possible les différents modes d'action fongicides à notre disposition.

Le guide pratique est mis à jour annuellement et les recommandations sont donc amenées à évoluer. Des mises à jour peuvent également être réalisées en cours de campagne, le Comité Champagne met donc à disposition sur l'extranet la version la plus récente des tableaux de produits phytosanitaires du guide pratique qui reprennent les recommandations d'utilisation.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur vérifie au moins pour une famille de matière active de produits phytosanitaire que l'exploitant respecte les recommandations d'utilisation spécifiques au vignoble champenois.

**Liste indicative des documents à consulter :**

- guide pratique (conditions d'utilisation des produits phytosanitaire et tableaux de produits),
- Avertissements Viticoles,
- tableaux de produits disponibles sur l'extranet du Comité Champagne.

**Catégorie des écarts :**

- **mineur** : l'exploitant ne respecte pas les recommandations d'utilisation des produits phytosanitaires, spécifiques à la Champagne, pour limiter les risques de résistances.

**POINT N°28** : Pour préserver la qualité de l'air, la dose annuelle de folpel est limitée à 4 000 g/ha/an en moyenne sur 5 ans.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Depuis plusieurs années, des mesures de produits phytopharmaceutiques dans l'air sont réalisées en Champagne. Le folpel est de loin la molécule la plus retrouvée.

Pour cette raison, et par principe de précaution, l'apport de folpel est limité à 4 000 g/ha/an. Cette quantité peut être moyennée sur 5 ans. La limite à ne pas dépasser est de 20 000 g/ha sur 5 ans.

Le seuil est exprimé en quantité de matière active et non en quantité de produit commercial.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur vérifie sur la base des factures d'achat des produits et du cahier d'enregistrement que la limite de 4 000 g/ha/an de folpel n'est pas dépassée en moyenne sur 5 ans.

**Liste indicative des documents à consulter :**

- Cahier d'enregistrement,
- factures d'achat des produits phytopharmaceutiques.

**Catégorie des écarts :**

- mineur : plus de 4 000 g/ha/an de folpel sont utilisés en moyenne sur 5 ans.

**POINT N°29** : L'exploitant est équipé d'un pulvérisateur face par face. En cas d'utilisation d'un appareil de pulvérisation jet porté non face-par-face dans le rang, type turbine, les traitements doivent être réalisés en passant tous les 3 rangs en début de végétation puis tous les 2 rangs en pleine végétation.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Je dispose des justificatifs nécessaires si je fais appel à un prestataire de services non qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et services

Ecart critique

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

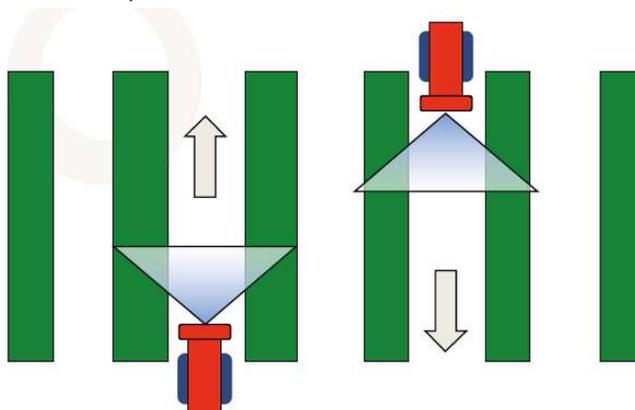
**Définition du point de contrôle :**

Un pulvérisateur traitant face par face est un appareil dont la position, le nombre et le débit des diffuseurs permettent de déposer une quantité de produit de façon homogène et identique sur toutes les faces de la vigne.

Ces appareils présentent un faible potentiel de dérive et/ou de perte de produit et procurent, par conséquent, une meilleure efficacité de protection de la vigne et un moindre risque environnemental.

Il peut s'agir indifféremment, d'appareils traitant face par face, pulvérisant sur le dessus ou dans la végétation.

En cas d'utilisation d'un appareil de pulvérisation jet porté non face-par-face dans le rang type turbine, l'exploitant réalisera, à partir du stade 10 à 12 feuilles étalées, les traitements en passant tous les deux rangs au maximum (illustration ci-dessous).



En cas de recours à un prestataire de services non-qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et services, l'exploitant s'assure que le pulvérisateur utilisé par le prestataire répond à ces exigences et qu'il respecte les recommandations d'utilisation en cas de recours à un appareil de pulvérisation jet porté non face par face dans le rang type turbine.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure que les pulvérisateurs présents sur l'exploitation sont des appareils traitant face par face ou que les recommandations techniques concernant l'usage des appareils non face par face de type turbine sont respectées.

En cas de recours à un prestataire non-qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et services, l'exploitant présentera à l'auditeur les caractéristiques du pulvérisateur utilisé par le prestataire : type de pulvérisateur, marque et modèle, adaptation. La vérification pourra se faire sur la base de photographies, du rapport du contrôle de pulvérisation ou de facture d'achat. Ces justificatifs, doivent permettre de valider l'ensemble de ces points.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- Manuels techniques des pulvérisateurs.

**Catégorie des écarts :**

- **Critique** l'exploitant n'est pas équipé d'un appareil traitant face par face ou ne respecte pas les recommandations techniques en cas d'utilisation d'un pulvérisateur non face par face dirigé dans le rang "type turbine solo",
- **mineur** : de manière ponctuelle l'exploitant ne respecte pas les recommandations techniques en cas d'utilisation d'un pulvérisateur non face par face dirigé dans le rang "type turbine solo" mais peut justifier de la dangerosité de passage de ces engins dans ces parcelles ou de mauvaises conditions météorologiques.

**POINT N°30** : Les pulvérisateurs sont équipés d'un système de coupure des jets extérieurs et d'une cuve de rinçage ou tout autre système ou organisation permettant un rinçage à la parcelle.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Je dispose des justificatifs nécessaires si je fais appel à un prestataire de services non qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et services

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point :**

La géométrie des parcelles traitées ne correspond que très rarement à un multiple de la largeur de la rampe de traitement. Une gestion des tronçons de pulvérisation permet d'appliquer la dose préconisée sans pulvériser en dehors de la parcelle ni traiter deux fois le même rang.

La configuration idéale du pulvérisateur correspond à la possibilité de pulvériser tous les rangs en entier indépendamment et d'éviter tous les recoupements. De cette manière, les pertes inutiles de produit dans l'environnement sont réduites.

Le pulvérisateur est équipé d'une rampe permettant à minima de couper les diffuseurs situés aux extrémités.

Le pulvérisateur est équipé d'une cuve de rinçage d'une contenance d'au moins 10 % de la capacité totale des cuves ou 10 fois le volume résiduel à diluer sauf dans le cas d'utilisation d'un appareil de pulvérisation jet porté non face par face dans le rang type turbine. Dans ce cas, un système ou une organisation de rinçage à la parcelle doit être mis en place.

En cas de recours à un prestataire de services non-qualifié Viticulture Durable en Champagne, l'exploitant s'assure que le pulvérisateur utilisé par le prestataire répond à ces exigences

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure que, sur les pulvérisateurs de l'exploitation, il est au moins possible de couper les diffuseurs situés aux extrémités de la rampe. Cette configuration permet d'éviter une part importante des recoupements et de limiter les pulvérisations en dehors de la parcelle.

Il s'assure également que les pulvérisateurs sont équipés d'une cuve de rinçage

L'exploitant présentera à l'auditeur les caractéristiques du pulvérisateur utilisé par le prestataire s'il n'est pas qualifié Viticulture Durable en Champagne. La vérification pourra se faire sur la base de photographies, du rapport du contrôle de pulvérisation ou de facture d'achat.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- facture du pulvérisateur,
- notice technique du pulvérisateur.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : le pulvérisateur n'est pas équipé d'une rampe permettant à minima de couper les diffuseurs situés aux extrémités et/ou n'est pas équipé d'une cuve de rinçage ou tout autre système permettant un rinçage à la parcelle.

**POINT N°31** : Lors des premières interventions, les appareils à jets projetés (rampes à pendillards) sont équipés de buses antidérive.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Je dispose des justificatifs nécessaires si je fais appel à un prestataire de services non qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et services

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Les buses à injection d'air ou buses antidérive ou encore appelées buses TVI génèrent de grosses gouttes moins sensibles à la dérive. Elles permettent donc de diminuer les risques de pertes de produits dans l'environnement et améliorent l'efficacité des traitements lors des premières interventions. Pour ces différentes raisons, leur montage est conseillé sur les appareils à jets projetés de type rampes à pendillards.

Ce point ne concerne que les appareils à jets projetés car l'efficacité des buses antidérive n'a jamais été démontrée pour les appareils à jets portés.

En cas des recours à un prestataire de services non-qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et services, l'exploitant s'assure que le prestataire, lors des premières interventions équipe ses appareils à jets portés de buses antidérive.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur vérifie que les appareils à jets projetés présents sur l'exploitation sont équipés de buses antidérive pour les premières interventions.

L'exploitant peut aussi présenter la facture d'achat des buses.

L'exploitant est en mesure de justifier que les appareils à jets projetés de son prestataire, s'il n'est pas qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et services sont équipés de buses antidérive lors des premières interventions. La vérification pourra se faire sur la base de photographies ou de facture d'achat des buses antidérive.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- facture d'achat des buses antidérive.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : les appareils à jets projetés ne sont pas équipés de buses antidérive lors des premières interventions.

**POINT N°32** : A l'achat, tout nouveau pulvérisateur neuf doit répondre à la norme environnementale EN 12761. Le nouveau pulvérisateur devra également être équipé d'un système de tronçons permettant la gestion de rangs entiers.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

La norme EN 12761 a pour objectif de réduire les impacts négatifs du pulvérisateur sur l'environnement. Cette norme n'a pas été élaborée pour répondre à une directive, les équipements ne sont donc que recommandés.

Les pulvérisateurs neufs doivent, a minima, respecter les points suivants :

- le volume résiduel total de bouillie dans le pulvérisateur doit être inférieur à 0,5 % du volume nominal des cuves plus 2 L/m de rampe,
- la différence de débit entre les buses ou les diffuseurs ne doit pas excéder 5 % de la valeur de référence,
- l'indicateur de contenu de cuve est durable et visible depuis la cabine et le lieu de remplissage,
- des tamis avec maillage inférieur à 2 mm doivent être installés au remplissage,
- les filtres doivent être facilement accessibles et démontables lorsque la cuve est pleine,
- un dispositif permet d'homogénéifier la bouillie. Les écarts de concentration ne doivent pas excéder 15 %,
- la différence de vitesse d'air entre les diffuseurs ne doit pas excéder 10 %,
- le dispositif de vidange doit permettre l'évacuation de la totalité du fond de cuve,
- la cuve de rinçage doit avoir une contenance d'au moins 10 % de la capacité totale des cuves ou 10 fois le volume résiduel à diluer,
- le rinçage du circuit doit pouvoir être réalisé indépendamment du rinçage des cuves.

Les pulvérisateurs neufs devront également être équipés d'un système de tronçons permettant la gestion de rangs entiers. La configuration idéale du pulvérisateur correspond à la possibilité de pulvériser tous les rangs en entier indépendamment et d'éviter tous les recoupements. De cette manière, les pertes inutiles de produit dans l'environnement sont réduites.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure que tout nouveau pulvérisateur neuf répond à la norme EN 12761, c'est-à-dire :

- l'indicateur de contenu de cuve est durable et visible depuis la cabine et le lieu de remplissage,
- des tamis avec maillage inférieur à 2 mm doivent être installés au remplissage,
- les filtres doivent être facilement accessibles et démontables lorsque la cuve est pleine,
- un dispositif permet d'homogénéifier la bouillie
- le dispositif de vidange doit permettre l'évacuation de la totalité du fond de cuve,
- le rinçage du circuit doit pouvoir être réalisé indépendamment du rinçage des cuves.

L'auditeur s'assure également que tout pulvérisateur neuf est équipé d'un système de tronçons permettant la gestion de rangs entiers.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- notice technique du pulvérisateur,
- facture d'achat du pulvérisateur,
- facture de réalisation de travaux,
- justificatifs de conformité à la norme EN 12761 (facture, expertise ou évaluation par un tiers).

**Catégorie des écarts :**

- **mineur** : un pulvérisateur neuf ne répond pas à la norme EN 12761 ou ne respecte pas les prescriptions minimales ou n'est pas équipé d'un système de tronçons permettant la gestion de rangs entiers.

**POINT N°33** : Lors de la préparation des bouillies, les outils de mesure des produits sont adaptés aux quantités dosées et à leur formulation (balances précises, éprouvettes graduées...).

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

La préparation des bouilles nécessite l'utilisation d'outils de mesure afin de doser les produits phytopharmaceutiques.

En fonction de l'outil de mesure, les écarts peuvent être importants. Avec de faibles doses de produit par hectare, il est impératif d'être précis dans la mesure. Les balances de précision offrent les meilleurs dosages, les balances de cuisine ont des résultats acceptables, les bouchons doseurs sont à éviter.

Pour doser les liquides, le problème est identique, il faut des outils de mesure adaptés. Les éprouvettes de précision sont à privilégier par rapport aux brocs.

L'utilisation de matériel adapté est un gage de précision pour que la dose de consigne soit égale à la dose réellement appliquée.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure de la présence sur l'exploitation d'outils de mesure adéquats permettant de minimiser les erreurs.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : lors de la préparation de la bouillie, les outils de mesure des produits employés ne sont pas adaptés.

**POINT N°34** : La quantité de bouillie nécessaire au dernier traitement est calculée au plus juste afin de réduire les reliquats en fin d'application. L'objectif est de limiter au maximum les fonds de cuve à la fin de l'intervention.

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Le calcul, au plus juste, de la quantité de bouillie permet de réduire le volume des fonds de cuve restant en fin de traitement. Pour cela, il est nécessaire de connaître précisément la surface des parcelles traitées et le volume hectare pulvérisé.

Idéalement les fonds de cuve correspondent à la part de bouillie qui n'est techniquement plus pulvérisable après le désamorçage de la pompe. L'exploitant met tout en œuvre afin de les réduire.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure que l'exploitant connaît parfaitement la surface de chacune de ses parcelles ainsi que le volume hectare pulvérisé et que l'exploitant met en œuvre un moyen permettant de connaître précisément le volume d'eau utilisé. Il s'agit de la mise en place d'un volucompteur ou, à défaut d'un épaulement précis des cuves et du remplissage sur une surface parfaitement plane.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : l'exploitant ne calcule pas au plus juste la quantité de bouillie afin de réduire les reliquats en fin d'application et/ou ne met pas en œuvre un moyen permettant de connaître précisément le volume d'eau utilisé.

**POINT N°35** : La stratégie de fertilisation, établie pour chaque lot de parcelles homogènes, respecte l'interprétation de l'analyse de terre. Elle tient compte des éléments fertilisants apportés par les formes organiques et des objectifs de maîtrise des rendements.

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'interprétation des analyses de terre permet de définir pour chaque parcelle ou lot de parcelles homogènes une stratégie de fertilisation. Il convient de respecter les préconisations de ces analyses.

Les apports peuvent être réalisés sous forme minérale (directement assimilables par la vigne) ou organique (nécessitant une phase de transformation par les micro-organismes du sol pour être disponibles). Bien que ces derniers ne soient pas directement assimilables, il est nécessaire d'en tenir compte lors de l'établissement du plan de fertilisation.

De même, la restitution au sol des bois de taille doit être prise en compte. La stratégie de fertilisation concerne l'ensemble des éléments fertilisants.

En cas de sous-traitance, la justification est tout même nécessaire.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur échange avec l'exploitant sur la manière dont il a établi sa stratégie de fertilisation.

L'exploitant justifie de la prise en compte des besoins de la vigne en fonction des objectifs de rendement. Il est capable de montrer l'adéquation entre la stratégie de fertilisation et les analyses de terre réalisées et de justifier ses choix.

L'auditeur s'assure en particulier que les éléments fertilisants libérés par minéralisation des apports organiques ont bien été pris en compte dans le raisonnement global.

**Liste indicative des documents à consulter :**

- plan de fertilisation,
- bulletins d'analyses de terre,
- bulletins d'analyses foliaires et/ou pétiolaires,
- cahier d'exploitation,
- bulletins d'analyses de fertilisants apportés.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : absence de stratégie de fertilisation,
- **majeur** : la stratégie de fertilisation ne tient pas compte de l'analyse de terre et/ou ne tient pas compte de l'ensemble des apports (minéraux et organiques).

**POINT N°36** : Pour raisonner le choix du porte-greffe et la fumure de fond, une analyse de terre est réalisée par un laboratoire agréé.

**Je m'évalue :**

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'analyse de terre réalisée avant plantation, éventuellement complétée par un profil pédologique, va permettre de déterminer quels sont les besoins en éléments minéraux et en matière organique du sol, de définir une éventuelle fumure de fond et d'adapter le choix du porte-greffe. Ce choix est de première importance dans la conduite future de la parcelle et en particulier pour le raisonnement des intrants.

Les analyses devront comprendre, à minima : granulométrie (argiles, limons grossiers, limons fin, sables grossiers et sables fins), taux de matière organique, capacité d'échange cationique (CEC), phosphore, potassium, magnésium, carbone organique, azote total, calcaire total, taux de calcaire actif, fer oxalique et pH.

**Attention dans l'ancienne version du référentiel, ce point concernait uniquement les parcelles supérieures à 20 ares, maintenant toutes les parcelles sont concernées.**

**Description des vérifications à effectuer :**

Pour l'ensemble des parcelles agronomiques plantées à partir de la date de signature du contrat avec l'organisme certificateur, l'exploitant est en mesure de fournir les résultats des analyses physico-chimiques des sols réalisées sur celles-ci. Dans le cas d'une replantation, toute analyse ayant moins de 6 ans et répondant au menu décrit ci-dessus peut convenir.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- plan de l'exploitation,
- bulletins d'analyse de terre,
- factures d'analyse de terre.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : les parcelles n'ont pas fait l'objet d'analyse avant plantation et/ou l'analyse de terre n'est pas confiée à un laboratoire agréé.

**Références réglementaires :**

[Arrêté du 9 décembre 2019](#) fixant la liste des laboratoires d'analyses de terre agréés pour l'année 2020.

**POINT N°37** : Une analyse périodique de terre est entreprise tous les 6 ans par parcelle ou lot de parcelles homogènes. L'analyse de terre est confiée à un laboratoire agréé.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'analyse de terre permet de déterminer un plan de fumure et d'éviter tout excès préjudiciable à la vigne et à l'environnement. Cette analyse permettra en plus d'expliquer les éventuelles anomalies rencontrées (baisse de vigueur, de rendement, carences).

Chaque parcelle ou lot de parcelles jugé homogène d'un point de vue agronomique bénéficiera d'une analyse de terre tous les six ans.

Les analyses devront comprendre, *a minima* : taux de matière organique, phosphore, potassium, magnésium, carbone organique, azote total.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur contrôle que l'ensemble des parcelles ou lots de parcelles homogènes de l'exploitation bénéficient bien d'une analyse de terre réalisée sur un pas de temps de 6 ans. L'exploitant est capable de fournir les bulletins d'analyses ou le programme d'analyses et d'expliquer les éventuels regroupements de parcelles par lot.

Dans le cas où les macro-éléments phosphore, potassium et magnésium ne sont pas renseignés par l'analyse de sol, une analyse pétiolaire est réalisée pour compléter les informations manquantes.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- cahier d'exploitation,
- bulletins d'analyses de terre,
- factures d'analyse de terre.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : il n'existe pas d'analyse périodique de terre entreprise tous les six ans par parcelle ou lots de parcelles homogènes et/ou l'analyse de terre n'est pas confiée à un laboratoire agréé.

**Références réglementaires :**

[Arrêté du 9 décembre 2019](#) fixant la liste des laboratoires d'analyses de terre agréés pour l'année 2020.

**POINT N°38** : Les engrais azotés sont localisés sous le rang.

**Je m'évalue :**

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Je dispose des justificatifs nécessaires si je fais appel à un prestataire de services non qualifié Viticulture Durable en Champagne travaux et services

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Les racines de la vigne sont essentiellement situées sous le rang. Afin d'apporter les engrais azotés au plus près d'elles, il est intéressant de les localiser. Cette localisation permet en outre de limiter les risques d'entraînement des éléments fertilisants et de limiter leur disponibilité pour les espèces herbacées éventuellement présentes sur l'inter rangs.

Le terme engrais désigne toutes les matières fertilisantes destinées à apporter un ou plusieurs éléments nutritifs et répondant à la norme NF U 42-001. La teneur en élément(s) nutritif(s) est supérieure ou égale à au moins 3 % pour au moins un des éléments majeurs (N, P et K) et au moins égale à 7 % pour la somme des éléments en présence par rapport au produit brut.

Ne sont pas concernés par ce point les amendements organiques.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur vérifie que l'exploitant dispose du matériel viticole pour faire un épandage localisé. En cas d'épandage réalisé en prestation de service, la facture mentionne que les engrais sont appliqués de manière localisée. La localisation est aussi stipulée dans le cahier d'enregistrement.

**Liste indicative des documents à consulter :**

- manuel des épandeurs,
- factures de prestation,
- cahier d'exploitation.

**Catégorie des écarts :**

- mineur : les engrais azotés ne sont pas localisés sous le rang.

**POINT N°39** : La fertilisation phosphatée minérale d'entretien n'est pas mise en œuvre.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Le groupe national fertilisation de la vigne établit plusieurs constats concernant le phosphore :

- les essais conduits à ce jour comparant les doses d'apport n'ont jamais mis en évidence d'effet sur le végétal,
- même avec des teneurs inférieures aux normes actuelles, il n'est pas constaté de problème particulier sur la vigne,
- la vigne serait susceptible d'extraire le phosphore à partir des phosphates tricalciques reconnus généralement comme inassimilables,
- non seulement les apports phosphatés sont peu efficaces, mais ils risquent de se traduire par une pollution du milieu (eutrophisation).

En conséquence, il convient de proscrire tout apport minéral de cet élément en fertilisation d'entretien.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur vérifie que la fertilisation minérale d'entretien phosphatée n'est pas mise en œuvre sur l'exploitation à partir de la campagne précédant le premier audit.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- cahier d'exploitation,
- factures d'achat des fertilisants.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : l'exploitant applique une fertilisation phosphatée minérale d'entretien.

## POINT E-11

### Rappel du point :

L'exploitant met en œuvre les mesures d'intégration paysagère accompagnant les permis de construire des nouveaux bâtiments.

Les espaces de transition historiques entre la vigne et l'urbanisation sont fonctionnels que ce soit par l'implantation de bâtiments d'exploitations, d'accès aux caves, de chemins de desserte des vignes ou alors d'espaces de jardins potagers. Ces espaces créent de véritables espaces de vie pour le territoire de qualité paysagère indéniable.

La viticulture a produit ainsi un patrimoine vernaculaire de proximité extrêmement important qui offre une unité urbaine exceptionnelle. Les constructions plus récentes rompent avec cette unité de forme urbaine historique. L'apparition de constructions isolées au milieu de la parcelle s'est répandue et a modifié le paysage urbain que ce soit au niveau des modes de clôture, des accès aux bâtiments...

Cette forme urbaine fragilise la qualité paysagère des coteaux viticoles.

Afin d'intégrer au mieux les nouveaux bâtiments, **une fiche « bâtiments de gros volume »** est mise à disposition sur l'extranet du Comité Champagne, reprenant ainsi les grands principes à intégrer dans le permis de construire.

Si de nouveaux bâtiments ont été construits, l'exploitant expose les moyens mis en œuvre afin de les intégrer au mieux dans le paysage.

L'auditeur garde une trace écrite de cet échange dans le rapport d'évaluation.

## POINT E-12

### Rappel du point :

Les éléments de signalétique (enseignes, pré-enseignes et bornes viticoles) sont intégrés au paysage.

Une enseigne est définie comme étant une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Une pré-enseigne est, quant à elle, une inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les chemins et les routes sont au cœur du fonctionnement du vignoble des coteaux champenois. Indispensables à la viticulture, leur réseau est également précieux pour les visiteurs et les touristes, à qui ils permettent de parcourir librement et en tous sens l'espace des coteaux. Au-delà de cette valeur d'usage, ils sont également porteurs d'enjeux du point de vue de leur image : leurs rives constituent d'une certaine façon une « vitrine » ouverte sur les vignes. Les bornes de vigne, enseignes ou autres, ont alors un impact non négligeable sur la qualité des paysages.

Certains dispositifs de signalétique sont à proscrire afin de ne pas avoir un impact négatif sur la qualité des paysages. Afin d'intégrer au mieux les éléments, **une fiche « signalétique »** est mise à disposition sur le site extranet du Comité Champagne. Elle reprend les préconisations pour la localisation, la forme, les couleurs des différents éléments.

L'exploitant explique ses choix en termes d'éléments de signalétique, et sa réflexion sur leurs intégrations dans le paysage.

L'auditeur vérifie visuellement que leurs bonnes intégrations au paysage ou au bâti par leurs formes, dimensions et couleurs puis il garde une trace écrite dans le rapport d'évaluation.

## POINT E-13

### **Rappel du point :**

L'exploitant adhère aux opérations collectives d'aménagement des coteaux dès lors qu'une démarche est initiée par les professionnels viticoles (volonté locale de création d'une Association Syndicale Autorisée ou d'une Association Foncière de Remembrement).

La mise en place d'aménagements hydrauliques lourds à l'échelle du bassin versant est souvent nécessaire pour maîtriser les problèmes de ruissellement et d'érosion. Ces aménagements viennent compléter ceux entrepris aux échelles individuelles.

La conception de ces travaux ne peut s'envisager que dans le cadre d'une action collective reposant sur la création d'une structure regroupant l'ensemble des propriétaires.

Lorsqu'une démarche de ce type est initiée localement, l'auditeur s'assure sur la base de l'interview que l'exploitant y adhère.

L'auditeur garde une trace écrite de ces échanges dans le rapport d'évaluation.

## POINT E-14

### Rappel du point :

L'exploitant participe à la journée "Villages et Coteaux propres" lorsque la démarche est initiée dans sa commune.

La première édition de la journée « Villages et Coteaux propres » a été organisée pour la première fois en 2014 sur des sites pilotes et a connu un véritable succès.

L'objectif de l'opération « Villages et Coteaux propres » est de sensibiliser la profession viticole et les citoyens au nécessaire respect de notre cadre de vie. Il s'agit d'organiser une journée de nettoyage et de collecte des déchets (chemins, bords de route, lisières, vignoble, etc.) en mobilisant les habitants, les élus, les vignerons et maisons, dans un élan de civisme et un esprit de convivialité.

Sur la base de l'interview, l'auditeur s'assure que l'exploitant a connaissance de cette démarche, et si celle-ci est initiée dans sa commune, qu'il y participe.

L'auditeur garde une trace écrite de ces échanges dans le rapport d'évaluation.

**POINT N°40** : L'exploitant adresse une déclaration à l'ODG au moins 6 semaines avant la date prévue pour le début des travaux ou aménagements susceptibles de modifier de manière substantielle la morphologie, le sous-sol ou des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols d'une parcelle.

**Je m'évalue :**

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Les nouveaux aménagements de terrain sont entrepris avec discernement.

Pour chaque aménagement, l'opérateur veille à ce que les aménagements :

- conservent au mieux les principales propriétés de la parcelle (pente moyenne, orientation principale, type de sol),
- s'insèrent harmonieusement dans l'ensemble du coteau (lignes paysagères, hydraulique maîtrisée, sécurité assurée),
- respectent les réglementations en vigueur, le cas échéant (autorisation de défrichements, déclaration des excavations et d'exhaussements, respect de la réglementation en matière d'hydrauliques, Plan de Prévention des Risques en vigueur...)

En cas d'aménagement ou de travaux susceptibles de modifier de manière substantielle la morphologie, le sous-sol ou des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols d'une parcelle destinée à la production de l'AOC, à l'exclusion des travaux de défonçage classique, l'exploitant adresse une déclaration à l'ODG au moins 6 semaines avant la date prévue pour le début des travaux envisagés.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure que pour les travaux d'aménagement, susceptibles de modifier de manière substantielle la morphologie, le sous-sol ou des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols d'une parcelle destinée à la production de l'AOC, à l'exclusion des travaux de défonçage classique, l'exploitant a transmis une déclaration d'aménagement des parcelles à l'ODG dans les délais prévus.

**Liste indicative des documents à consulter :**

- Déclaration d'aménagement de parcelle,
- Charte d'aménagement terrain.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : un aménagement de terrain susceptible de modifier de manière substantielle la morphologie, le sous-sol ou des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols

d'une parcelle destinée à la production de l'AOC, hors travaux de défonçage classique, a été réalisé sans déclaration préalable auprès de l'ODG.

**Références réglementaires :**

Arrêtés préfectoraux concernant les PPR :

[Aisne](#), [Aube](#), [Haute-Marne](#), [Marne](#), [Seine-et-Marne](#).

Arrêtés préfectoraux concernant les défrichements :

[Aube](#), [Haute-Marne](#), [Marne](#), [Seine-et-Marne](#), [Aisne](#) : [Articles L.341-1](#) et [L.341-2](#) du code Forestier.

[Charte aménagement de terrain](#)

**POINT N°41** : L'exploitant assure la propreté et le bon entretien des voies d'accès à l'exploitation et des abords, ainsi qu'un bon état général des bâtiments.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'auditeur vérifie la propreté des voies d'accès et des abords de l'exploitation, le rangement et l'entretien des espaces végétalisés. Ne sont concernés que les propriétés de l'exploitation.

Il vérifiera également qu'il n'y ait pas de dépôts de terre, sarments, herbes sèches sur les voiries bordant les parcelles de l'exploitation.

**Description des vérifications à effectuer :**

Il s'agit d'un contrôle visuel.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : problème manifeste de propreté ou de manque d'entretien généralisé sur l'exploitation,
- **mineur** : problème ponctuel de propreté ou d'entretien.

**POINT N°42** : Les petits éléments bâtis, présents dans le vignoble (murets, loges de vignes par exemple) sont conservés, entretenus et/ou rénovés. Toute suppression doit être justifiée.

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'ensemble des petits éléments bâtis traditionnels du vignoble sont conservés et ne sont pas laissés à l'abandon. Ces éléments doivent être construits exclusivement à l'aide de matériaux traditionnels et être en bon état de conservation et d'entretien. En cas de suppression, celle-ci doit être dûment justifiée.

Les bâtiments qui ne satisfont pas à ces conditions, comme les loges en tôles, doivent être supprimés, mêmes s'ils ont une histoire. Lorsque le toit est en tôle, il est possible de le modifier avec une reprise avec des tuiles mécaniques par exemple. Pour les murs en parpaings, il est conseillé de faire un enduit.

Ce point ne concerne que les petits éléments bâtis se trouvant sur le parcellaire de l'exploitation.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'exploitant tient à jour une carte et une liste des petits éléments bâtis présents sur le parcellaire de l'exploitation. La liste des petits éléments bâtis est consignée dans le cahier d'exploitation.

L'auditeur vérifie que des éléments de ce type n'ont pas été supprimés sans justification. Il s'assure que ceux présents sur le parcellaire de l'exploitation sont entretenus ou ont fait l'objet d'une rénovation.

**Liste indicative des documents à consulter :**

- liste des petits éléments bâtis,
- carte des petits éléments bâtis.

**Catégorie des écarts :**

- mineur : il n'existe pas de liste et/ou de cartographie des petits éléments bâtis, et/ou des petits éléments bâtis ont été supprimés sans justification et/ou ceux présents ne sont pas entretenus et/ou rénovés.

**POINT N°43** : L'exploitant veille à l'intégration paysagère des petits aménagements du vignoble tels que les protections ou soutènements.

**Je m'évalue :**

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Certains aménagements parcellaires nécessitent la mise en place de protections ou de soutènements. Lorsqu'ils sont nécessaires, ceux-ci doivent s'intégrer dans le paysage.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur contrôle que les protections ou soutènements sont intégrés dans le paysage.

Dans le cas où l'intégration paysagère des protections et des soutènements nécessiterait d'importants travaux, l'exploitant doit, pour requalifier l'écart majeur en écart mineur, proposer un plan d'action. Ce plan d'action doit être accepté par l'organisme certificateur et mis en œuvre dans les trois ans.

Dans le cas où l'intégration paysagère des protections et des soutènements nécessiterait des travaux très lourds entraînant l'arrachage d'un ou plusieurs rangs de vigne, l'exploitant doit, pour requalifier l'écart majeur en écart mineur, proposer un plan d'action. Ce plan d'action doit être accepté par l'organisme certificateur et mis en œuvre à l'arrachage de la parcelle.

Ce plan d'action doit comporter des mesures pour camoufler ces verrues paysagères dans l'attente de la réalisation de ces travaux (ex : haie, lierre...).

**Liste indicative des documents à consulter :**

- fiche "murs et murets de soutènement" disponible sur l'extranet du Comité Champagne.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : les petits aménagements ne sont pas intégrés au paysage ou le plan d'action proposé par l'exploitant et validé par l'organisme certificateur n'a pas été réalisé dans les délais,
- **mineur** : les petits aménagements ne sont pas intégrés au paysage mais l'exploitant a proposé un plan d'action réaliste et acceptable.

**POINT N°44** : L'exploitant veille à l'intégration paysagère des protections utilisées pour les plants ou les entreplants.

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Lors de la réalisation d'une nouvelle plantation ou lors d'entre-plantation, les plants peuvent être protégés des dégâts de gibier par des manchons. Certains d'entre eux possèdent des couleurs qui s'intègrent mal dans le paysage.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur vérifie visuellement, qu'à partir de la date de signature du contrat avec l'organisme certificateur, les caches effectivement utilisés restent relativement neutres vis-à-vis de leur impact visuel sur le paysage. Les caches de couleur bleue ainsi que les caches fabriqués à partir de matériaux de récupérations (bouteilles en plastique) sont à proscrire.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : des caches de couleur bleue et/ou des caches fabriqués à partir de matériaux de récupération sont utilisés.

**POINT N°45** : La longueur des rangs est limitée en fonction de l'intensité de la pente et du type de sol.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Ecart majeur

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

La limitation de la longueur des rangs en association avec des coupures enherbées permettent de diminuer les risques de ruissellement et d'érosion et le transfert des molécules phytosanitaires vers les eaux.

Intensité de la pente	Longueur maximum conseillée du rang de vigne	
	Sol nu	Couverture végétalisée ou mulch dans tous les inter-rangs
>15 %	50 m	100 m
< 15 %	100 m	200 m

Dans les cas où cela est nécessaire, il est conseillé de prévoir à minima une largeur de 1m pour les coupures enherbées.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure par la discussion que l'exploitant connaît les enjeux liés à la limitation de la longueur des rangs.

Il s'attache à vérifier les parcelles les plus pentues et vérifie sur le terrain l'absence de signes manifestes d'érosion.

**Catégorie des écarts :**

- **majeur** : une nouvelle plantation, effectuée depuis le dernier audit, ne respecte pas les longueurs de rangs recommandées et présente des signes manifestes d'érosion,
- **mineur** : une vigne en place présente des signes manifestes d'érosion et ne respecte pas les longueurs de rangs recommandées.

**POINT N°46** : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter l'orniérage et le tassement des sols.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

.....

**Définition du point de contrôle :**

Comme ses caractéristiques chimiques et biologiques, les paramètres physiques du sol sont un élément essentiel à sa fertilité. A ce titre, les tassements sont à éviter car leur impact est multiple : destruction de la structure de surface, réduction de la porosité, ralentissement de la circulation de l'air et de l'eau, asphyxie induite, diminution du drainage interne...

De plus, des sols orniérés ou compactés accentuent les risques de ruissellement et d'érosion.

Divers choix de gestion des sols permettent de limiter les phénomènes d'orniérages et de tassement des sols.

- limiter le nombre de passages,
- limiter le poids des engins agricoles,
- utiliser des pneus à carcasse radiale de grande taille et adapter la pression de gonflage,
- travailler sur un sol ressuyé,
- enherbement des parcelles pour augmenter la portance,
- ....

En fin de campagne, une remise à plat de la surface du sol et/ou un décompactage sont entrepris si nécessaire.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure par la discussion que l'exploitant connaît les enjeux liés à la limitation des phénomènes d'orniérage et de tassement des sols et met en œuvre les mesures préventives nécessaires pour limiter la formation de ces phénomènes.

L'auditeur contrôle via le cahier d'exploitation et la discussion avec l'exploitant, si des opérations de remise à plat ou de décompactage ont déjà été effectuées sur l'exploitation.

Lors de la visite du parcellaire, si des sols orniérés sont constatés dans de nombreuses parcelles, l'exploitant s'engage à y remédier dans l'année qui suit la certification.

Certaines années un orniérage généralisé peut être constaté sur l'ensemble de l'exploitation dû à des conditions climatiques extrêmes. Dans ce cas l'auditeur ne notifie pas l'écart, cependant l'exploitant s'engage à y remédier.

**Catégorie des écarts :**

- **mineur** : L'exploitant ne prend pas les mesures nécessaires pour limiter les phénomènes d'orniérage et de tassement des sols et/ou une remise à plat et/ou un décompactage des sols ne sont pas entrepris en fin de saison lorsque cela est nécessaire.

**POINT N°47** : La production des déchets est réduite à la source par des mesures préventives adaptées.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Partant du principe que le déchet le plus simple à gérer est celui qui n'est pas produit, il est important d'encourager la réduction à la source de leur production.

Le respect de ce point passe, entre autres, par une logique d'achat responsable.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure, par le dialogue, que l'exploitant a intégré la notion de réduction à la source des déchets et qu'il met en œuvre, sur son exploitation, des mesures allant dans ce sens.

**Catégorie des écarts :**

- **mineur** : l'exploitant n'est pas capable d'expliquer sa démarche de réduction des déchets à la source.

**POINT N°48** : Après arrachage, les souches, les racines ainsi que les ceps et moignons morts sont valorisés. Tout brûlage doit se faire par valorisation énergétique.

**Je m'évalue :**

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

.....

**Définition du point de contrôle :**

Il n'existe aucun moyen de lutte efficace contre les maladies du bois. Par précaution, un ensemble de mesures prophylactiques est préconisé parmi lesquelles l'élimination des bois par le feu.

Pour préserver la qualité de l'air et réduire les émissions de CO<sub>2</sub>, il ne faut pas brûler ces bois à l'air libre mais le faire avec une valorisation énergétique.

D'autres voies de valorisation peuvent exister et notamment le compostage. Dans ce cas, l'exploitant s'assurera que les seuils d'hygiénisation ont été atteints lors du compostage.

Les charpentes éliminées lors de la taille, doivent faire l'attention des mêmes précautions.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur vérifie l'absence de tas de souches abandonnées sur le parcellaire de l'exploitation. Il questionne l'exploitant sur le devenir des souches arrachées et s'assure qu'elles sont valorisées en respectant la réglementation et limitant l'empreinte sur l'environnement.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- attestation justifiant du devenir des souches arrachées,
- cahier d'exploitation.

**Catégorie des écarts :**

- **mineur** : après arrachage, les souches, racines, ceps et moignons morts ne sont pas valorisées en respectant la réglementation et limitant l'empreinte sur l'environnement.

**POINT N°49** : La restitution au sol des sarments est entreprise pour entretenir le taux de matière organique. S'ils sont brûlés, ils font l'objet d'une valorisation énergétique. Toute exception est justifiée (impossibilité technique de valorisation au sol ou énergétique).

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

La restitution des sarments permet de compenser une partie des pertes annuelles de matière organique par minéralisation.

La restitution de matière organique par les sarments est de l'ordre de 500 kg/ha/an, ce qui représente en moyenne 45 % des pertes annuelles par minéralisation.

Si les sarments ne sont pas restitués au sol mais brûlés, ils le sont avec valorisation énergétique.

Ce point ne concerne pas les vignes-mères de greffons.

**Description des vérifications à effectuer :**

Lorsque les sarments ne sont pas restitués au sol, l'exploitant est en mesure de justifier sa pratique (impossibilité technique de valorisation au sol ou énergétique).

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- attestation justifiant du devenir des sarments exportés,
- cahier d'exploitation.

**Catégorie des écarts :**

- **mineur** : la restitution au sol des sarments n'est pas entreprise et/ou ils sont brûlés sans valorisation énergétique.

## POINT E-15

### Rappel du point :

Pour toute nouvelle construction ou rénovation de bâtiment viticole, l'efficacité énergétique, la réduction de la consommation en eau et la diminution des risques de pollutions diffuses sont pris en compte.

Pour toute nouvelle construction ou rénovation d'un bâtiment, la notion d'écoconception doit être prise en compte. Dans le cas d'un bâtiment viticole, on portera une attention particulière à :

- l'efficacité énergétique en utilisant par exemple un éclairage plus performant (le choix de lampes à fluorescence plutôt qu'à incandescence) ou en créant des puits de lumières ou en mettant en place un système de production d'électricité à partir de l'énergie renouvelable,
- la réduction de la consommation en eau, notamment par l'installation d'une cuve à récupération d'eau de pluie,
- la diminution des risques de pollutions diffuses par la mise en place d'une dalle étanche et l'aménagement de l'air de lavage avec un système de dégrilleur et de déshuileur.

Pour toute nouvelle construction ou rénovation de bâtiment viticole, l'exploitant expose les moyens mis en œuvre afin d'améliorer l'efficacité énergétique, de réduire la consommation et les risques de pollutions diffuses.

L'auditeur garde une trace écrite de cet échange dans le rapport d'évaluation.

## POINT E-16

### Rappel du point :

L'exploitant met en œuvre des moyens ou des mesures pour limiter les consommations énergétiques des engins viticoles.

Voici des exemples de leviers permettant de réduire les consommations énergétiques des engins viticoles :

- achat d'un matériel adapté,
- augmentation des largeurs de travail,
- travail en combinant les outils,
- utilisation d'outils nécessitant une faible puissance de travail,
- optimisation de circuits entre parcelles,
- échange de parcelle,
- entretien des engins et des moteurs,
- formation à l'écoconduite,
- ...

L'auditeur s'assure sur la base de l'interview que l'exploitant met en œuvre des moyens permettant de réduire les consommations énergétiques de ses engins viticoles.

L'auditeur garde une trace écrite de cet échange dans le rapport d'évaluation.

## POINT E-17

### Rappel du point :

Les chélates, engrais foliaires et biostimulants ne sont appliqués que lorsqu'une carence ou désordre physiologique est manifeste.

Les chélates de fer sont utilisés pour lutter contre la chlorose ferrique. Leur fabrication et leur application est énergivore et peut entraîner des effets antagonistes avec d'autres éléments du sol (manganèse par exemple).

Il est conseillé d'intervenir qu'en cas de besoin avéré et d'identifier au niveau de chaque parcelle l'intérêt de faire cet apport. Il en est de même pour les applications des engrais foliaires et les biostimulants qui ne doivent pas être appliqués de manière systématique sur l'ensemble des parcelles mais uniquement dans celles présentant des signes de carence ou de désordre physiologique.

L'auditeur vérifie sur la base de l'interview que l'exploitant est en mesure d'expliquer sa stratégie d'apport des chélates de fer, d'engrais foliaire et de biostimulants et qu'il puisse justifier le choix des parcelles en ayant reçu.

L'auditeur garde une trace écrite de cet échange dans le rapport d'évaluation.

**POINT N°50 :** L'exploitant évalue, au moins tous les 5 ans, l'empreinte carbone de son exploitation dans une optique plus globale d'amélioration continue de ses performances environnementales.

***Je m'évalue :***

Je respecte l'exigence

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Un calcul de l'empreinte Carbone de l'activité de l'exploitation est réalisé au moins tous les 5 ans.

Il peut s'agir d'un Bilan Carbone®, d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre ou de l'empreinte carbone calculée avec l'utilitaire disponible sur le site extranet du Comité Champagne.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur vérifie qu'un calcul de l'empreinte Carbone a été réalisé il y a moins de 5 ans.

L'exploitant doit être en mesure de présenter un support daté (papier ou informatique) sur lequel figure la réalisation.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- calcul de l'empreinte Carbone sur format papier ou informatique,
- bilan Carbone® de l'exploitation,
- bilan gaz à effet de serre.

**Catégorie des écarts :**

- mineur : l'exploitant n'a pas fait de calcul de l'empreinte Carbone de son exploitation depuis 5 ans.

**POINT N°51** : Pour le désherbage, l'exploitant emploie les méthodes présentant un impact environnemental modéré.

**Je m'évalue :**

Je respecte l'exigence

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

.....

**Définition du point de contrôle :**

L'arrêt programmé du désherbage chimique impose l'utilisation plus intensive des techniques d'entretien mécanique. Des méthodes alternatives sont possibles, comme les herbicides de biocontrôle, le désherbage thermique, électrique, le paillage, eau en surpression...

Au cas par cas, ces techniques peuvent augmenter les consommations énergétiques de manière importantes pour une efficacité relative.

Pour aider les vignerons dans leur choix des techniques de désherbage les plus respectueuses de l'environnement, l'ensemble des techniques sont ou seront évaluées avec la méthode de l'ACV. Une liste des techniques contre-indiquées est disponible en Annexe III.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur contrôle sur la base du cahier d'exploitation et de la visite d'exploitation que l'exploitant n'utilise pas des méthodes de désherbage indiquées à l'Annexe III.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- cahier d'exploitation.

**Catégorie des écarts :**

- mineur : l'exploitant a recours à des techniques indiquées à l'Annexe III.

**POINT N°52 :** Pour lutter contre les gelées de printemps, l'exploitant a recours, si nécessaire, à une méthode issue de la liste des pratiques ayant un impact environnemental modéré. Les systèmes d'aspersion présentant une faible empreinte carbone peuvent être utilisés, mais leur utilisation doit respecter les contraintes réglementaires et environnementales.

***Je m'évalue :***

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Les systèmes de lutte contre les gelées utilisant des combustibles pour réchauffer directement l'air ne sont pas utilisés car ils sont extrêmement énergivores et provoquent d'importantes nuisances locales. Il peut s'agir des bougies de paraffine, des chaufferettes manuelles au fuel, des chaufferettes au fuel pulvérisé et des systèmes de réchauffement au gaz. Pour ces différentes raisons, leur utilisation n'est pas permise. Pour aider les vignerons dans leur choix des techniques de lutte contre les gelées de printemps les plus respectueuses de l'environnement une liste est disponible en Annexe IV.

Les systèmes par aspersion consomment quant à eux, de grandes quantités d'eau, pouvant provoquer des phénomènes importants de ruissellement et d'érosion et accentuer les transferts de certaines molécules (azote et produits phytopharmaceutiques). Ils sont permis sous réserve de respecter les contraintes réglementaires et environnementales suivantes :

- tout prélèvement d'eau fait l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation,
- l'installation est munie d'un moyen de mesurer et d'enregistrer le volume d'eau prélevé
- en parcelles sensibles au ruissellement et à l'érosion, des moyens appropriés sont mis en œuvre (écorces, enherbement permanent ou temporaire de l'inter rangs par exemple),
- les herbicides et les engrais azotés sont positionnés après la période de risque des gelées.

Le terme "engrais" désigne toutes les matières fertilisantes destinées à apporter un ou plusieurs éléments nutritifs et répondant à la norme NF U 42-001. La teneur en élément(s) nutritif(s) est supérieure ou égale à au moins 3 % pour au moins un des éléments majeurs (N, P et K) et au moins égale à 7 % pour la somme des éléments en présence par rapport au produit brut.

Ne sont pas concernés par ce point, les amendements organiques.

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur s'assure que les systèmes de lutte non permis (absent de l'annexe IV) ne sont pas présents sur l'exploitation.

Si ce genre de matériel est présent sur l'exploitation, l'auditeur s'assure que celui-ci n'est plus utilisé.

En cas d'utilisation d'un système faisant appel à l'aspersion, l'auditeur s'assure que l'exploitant respecte l'ensemble des contraintes réglementaires et environnementales.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- cahier d'exploitation,
- déclaration ou demande de prélèvement d'eau.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : des techniques de lutte inscrites à l'Annexe IV sont mises en œuvre et/ou celles faisant appel à l'aspersion ne respectent pas les contraintes réglementaires et environnementales.

**Références réglementaires :**

Articles L214-1 et suivants du code de l'environnement.

**POINT N°53** : Toute fertilisation azotée minérale supérieure à 30 unités d'azote par ha et par an est dûment justifiée (enherbement, vigueur insuffisante de la vigne).

**Je m'évalue :**

Je ne suis pas concerné par l'exigence

Je respecte l'exigence

Ecart critique

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

L'apport d'azote minéral va nourrir directement la vigne mais présente en contrepartie un risque de pertes par lessivage. Il est donc préférable de nourrir la vigne de façon indirecte via la minéralisation de la matière organique qui fournit la quantité nécessaire d'azote à la plante, au moment où elle en a besoin.

De plus, la production d'azote minérale nécessite l'utilisation d'une quantité importante de combustible fossile. La réduction de l'utilisation d'engrais azoté minéral permet de réduire son empreinte carbone.

L'apport d'azote minéral sera donc limité à certaines situations et ne dépassera que rarement 30 unités d'azote par ha et par an. Si cette dose doit être dépassée, elle doit être justifiée (vignes sensibles à la concurrence de l'enherbement, donnant des raisins et des moûts carencés en azote pouvant être à l'origine de fermentations languissantes par exemple).

**Description des vérifications à effectuer :**

L'auditeur vérifie que la dose de 30 unités par hectare et par an d'azote minéral n'est pas dépassée. En cas de dépassement, l'exploitant est capable de le justifier.

**Liste indicative des documents à consulter par l'auditeur :**

- cahier d'exploitation,
- factures d'achat des fertilisants,
- factures de prestation.

**Catégorie des écarts :**

- **critique** : la fertilisation azotée minérale supérieure à 30 unités d'azote par ha et par an n'est pas justifiée.

**POINT N°54** : Afin de réduire l’empreinte écologique du matériel de palissage et d’améliorer son intégration paysagère, des piquets de tête en bois certifié ou d’origine locale sont installés dans les nouvelles plantations. La certification porte sur l’exploitation durable des forêts et/ou le traitement des bois.

***Je m’évalue :***

Je ne suis pas concerné par l’exigence

Je respecte l’exigence

Ecart mineur

Action corrective à mettre en place : .....

**Définition du point de contrôle :**

Un piquet de tête en bois provenant d’une forêt locale gérée durablement (et valorisé d’un point de vue énergétique en fin de vie) génère globalement moins d’impacts environnementaux qu’un piquet classique en acier galvanisé. Par ailleurs, les piquets bois sont jugés plus esthétiques et renforcent l’image traditionnelle du vignoble.

**Description des vérifications à effectuer :**

L’auditeur contrôle visuellement que des piquets de tête en bois ont bien été installés dans les nouvelles installations faites à partir de la date de signature du contrat avec l’organisme certificateur.

L’exploitant doit être en mesure de fournir des justificatifs sur leur certification par exemple, certification FSC (Forest Stewardship Council), PEFC (Pan European Forest Certification). Si les piquets sont traités, ils doivent être certifiés CTBP+ (Centre Technique du Bois Produit).

A défaut d’une certification, l’exploitant est capable d’argumenter sur les avantages environnementaux des piquets fournis (origine locale, gestion durable de la forêt sans pour autant bénéficier de certificat...).

Dans le cas d’un approvisionnement en piquets bois non certifiés, et pour limiter les impacts environnementaux liés au transport, ceux-ci ne peuvent provenir que des départements français suivants : 02, 08, 10, 21, 25, 39, 45, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 60, 67, 68, 70, 71, 77, 88, 89 ou du quart nord-est de la France

**Liste indicative des documents à consulter par l’auditeur :**

- facture d’achat des piquets bois,
- étiquettes attestant la certification des bois,
- attestation de provenance des piquets bois.

**Catégorie des écarts :**

- mineur : des piquets de tête en bois ne sont pas installés sur les nouvelles plantations et/ou ne sont pas d’origine locale.

***Je m'évalue sur l'étape 3 : J'agis pour la Champagne (42 points de contrôle)***

Nombre d'écarts Critiques	
Nombre d'écarts Majeurs	
Nombre d'écarts mineurs	

## ANNEXE I : FICHE D'INCIDENCE

### Fiche d'incidence

Numéro :

Exploitation :

<b>DETECTION</b>	
Nom de la personne ayant relevé l'incident :	Date :
<b>RELEVE</b>	
Point du référentiel concerné :	
Description :	
<b>CORRECTION</b>	
Action corrective proposée :	
Responsable de l'action corrective :	
Délai :	Date de réalisation :
Vérification de l'action corrective :	
<b>AVIS DE L'ORGANISME CERTIFICATEUR</b>	
Avis de l'organisme certificateur :	<b>Informations ou actions correctives supplémentaires</b> (demandées par l'organisme certificateur) :

## **ANNEXE II : GRILLE SIMPLIFIÉE POUR AUDIT DE SUIVI**

**L'ENSEMBLE DES POINTS CONTRÔLÉS LORS DE L'AUDIT SUIVI DANS LE CADRE DE LA GRILLE SIMPLIFIÉE SONT LES SUIVANTS : 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 20, 24, 25, 26, 52, 53**

## **ANNEXE III : LISTE DES PRATIQUES NON CONSEILLÉ - DÉSHERBAGE**

Conformément au point 51, l'exploitant afin de limiter son impact environnemental n'utilise pas les techniques suivantes :

- Désherbage avec brûleur thermique

Les techniques suivantes n'ont pas été évaluées, car elles ne sont pas encore disponibles en Champagne : vapeur, mousse, électrique et haute-pression.

Pour les personnes proposant de nouvelles solutions de désherbage, il est possible de se rapprocher du Comité Champagne afin de réaliser l'analyse de cycle de vie de la méthode.

## **ANNEXE IV : LISTE DES PRATIQUES AYANT UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL MODÉRÉ - LUTTE CONTRE LES GELÉES DE PRINTEMPS**

Conformément au point 52, l'exploitant afin de limiter son impact environnemental utilise uniquement, si nécessaire, des techniques ayant un impact environnemental modéré :

- Système par aspersion
- Brasseur d'air mobile ou fixe sans brûleur
- Câbles électriques chauffants
- Bâches (sous réserve de déclaration auprès de l'ODG)
- Biostimulant
- Brulots de biomasse de la société CG-Biomasse

Pour les personnes proposant de nouvelles solutions de luttés contre les gelées de printemps, il est possible de se rapprocher du Comité Champagne afin de réaliser l'analyse de cycle de vie de la méthode.

## **ANNEXE V : DOCUMENTS LIÉS À LA HAUTE VALEUR ENVIRONNEMENTALE**

Toutes les informations et les documents spécifiques à la Haute Valeur Environnementale, notamment concernant la méthode de calcul des indicateurs, sont disponibles sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

<https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-demploi-pour-les-exploitations>